



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2024)0228

Décharge 2022: Budget général de l'UE - Commission et agences exécutives

1. Décision du Parlement européen du 11 avril 2024 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives (2023/2129(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022 (COM(2023)0391 – C9-0248/2023)²,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2021 (COM(2023)384) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,
- vu le rapport annuel 2022 de la Commission sur la gestion et la performance du budget de l'UE (COM(2023)401),
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2022 (COM(2023)323) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2023)214),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des institutions³, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
- vu la déclaration d'assurance⁴ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 22 février 2024 sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (06179/2024 –

¹ JO L 45 du 24.2.2022.

² JO C, C/2023/2 du 12.10.2023.

³ JO C, C/2023/103 du 4.10.2023.

⁴ JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

C9-0066/2024),

- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
 - vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
 - vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0139/2024),
1. donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, ainsi qu'aux parlements nationaux et aux institutions de contrôle nationales et régionales des États membres, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

2. Décision du Parlement européen du 11 avril 2024 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement pour l'exercice 2022 (2023/2129(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022 (COM(2023)0391 – C9-0248/2023)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement pour l'exercice 2022³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2021 (COM(2023)384) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2022 (COM(2023)323) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2023)214),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 22 février 2024 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (06181/2024 – C9-0125/2024),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE,

¹ JO L 45 du 24.2.2022.

² JO C, C/2023/2 du 12.10.2023.

³ JO C, C/2023/809 du 22.11.2023.

⁴ JO C, C/2023/103 du 4.10.2023.

⁵ JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

- Euratom) n° 966/2012¹, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE⁴,
 - vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0139/2024),
1. donne décharge à la directrice de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2022;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, à la directrice de l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, au Conseil, à la Commission et à la Cour des

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁴ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

3. Décision du Parlement européen du 11 avril 2024 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture pour l'exercice 2022 (2023/2129(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022 (COM(2023)0391 – C9-0248/2023)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture pour l'exercice 2022³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2021 (COM(2023)384) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2022 (COM(2023)323) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2023)214),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 22 février 2024 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (06181/2024 – C9-0125/2024),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE,

¹ JO L 45 du 24.2.2022.

² JO C, C/2023/2 du 12.10.2023.

³ JO C, C/2023/811 du 22.11.2023.

⁴ JO C, C/2023/103 du 4.10.2023.

⁵ JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

- Euratom) n° 966/2012¹, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE⁴,
 - vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0139/2024),
1. donne décharge à la directrice de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2022;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, à la directrice de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁴ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

4. Décision du Parlement européen du 11 avril 2024 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME pour l'exercice 2022 (2023/2129(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022 (COM(2023)0391 – C9-0248/2023)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME pour l'exercice 2022³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2021 (COM(2023)384) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2022 (COM(2023)323) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2023)214),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 22 février 2024 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (06181/2024 – C9-0125/2024),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE,

¹ JO L 45 du 24.2.2022.

² JO C, C/2023/2 du 12.10.2023.

³ JO C, C/2023/822 du 22.11.2023.

⁴ JO C, C/2023/103 du 4.10.2023.

⁵ JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

- Euratom) n° 966/2012¹, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE⁴,
 - vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0139/2024),
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2022;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁴ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

5. Décision du Parlement européen du 11 avril 2024 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour l'exercice 2022 (2023/2129(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022 (COM(2023)0391 – C9-0248/2023)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour l'exercice 2022³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2021 (COM(2023)384) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2022 (COM(2023)323) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2023)214),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 22 février 2024 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (06181/2024 – C9-0125/2024),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE,

¹ JO L 45 du 24.2.2022.

² JO C, C/2023/2 du 12.10.2023.

³ JO C, C/2023/831 du 22.11.2023.

⁴ JO C, C/2023/103 du 4.10.2023.

⁵ JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

- Euratom) n° 966/2012¹, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE⁴,
 - vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0139/2024),
1. donne décharge à la directrice de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2022;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, à la directrice de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁴ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

Journal officiel de l'Union européenne (série L).

6. Décision du Parlement européen du 11 avril 2024 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique pour l'exercice 2022 (2023/2129(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022 (COM(2023)0391 – C9-0248/2023)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique pour l'exercice 2022³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2021 (COM(2023)384) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2022 (COM(2023)323) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2023)214),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 22 février 2024 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (06181/2024 – C9-0125/2024),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE,

¹ JO L 45 du 24.2.2022.

² JO C, C/2023/2 du 12.10.2023.

³ JO C/2023/847 du 22.11.2023.

⁴ JO C, C/2023/103 du 4.10.2023.

⁵ JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

- Euratom) n° 966/2012¹, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE⁴,
 - vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0139/2024),
1. donne décharge à la directrice de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2022;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, à la directrice de l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁴ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

7. Décision du Parlement européen du 11 avril 2024 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive européenne pour la recherche pour l'exercice 2022 (2023/2129(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022 (COM(2023)0391 – C9-0248/2023)²,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive européenne pour la recherche pour l'exercice 2022³,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2021 (COM(2023)384) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2022 (COM(2023)323) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2023)214),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences⁴,
- vu la déclaration d'assurance⁵ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 22 février 2024 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (06181/2024 – C9-0125/2024),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE,

¹ JO L 45 du 24.2.2022.

² JO C, C/2023/2 du 12.10.2023.

³ JO C, C/2023/850 du 22.11.2023.

⁴ JO C, C/2023/103 du 4.10.2023.

⁵ JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

- Euratom) n° 966/2012¹, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,
- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,
 - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier et deuxième alinéas,
 - vu la décision d'exécution (UE) 2021/173 de la Commission du 12 février 2021 instituant l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement, l'Agence exécutive européenne pour la santé et le numérique, l'Agence exécutive européenne pour la recherche, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME, l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/801/UE, 2013/771/UE, 2013/778/UE, 2013/779/UE, 2013/776/UE et 2013/770/UE⁴,
 - vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0139/2024),
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive européenne pour la recherche sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2022;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive européenne pour la recherche, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

⁴ JO L 50 du 15.2.2021, p. 9.

Journal officiel de l'Union européenne (série L).

8. Décision du Parlement européen du 11 avril 2024 sur la clôture des comptes du budget général de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022, section III – Commission (2023/2129(DEC))

Le Parlement européen,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022¹,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022 (COM(2023)0391 – C9-0248/2023)²,
- vu le rapport de la Commission sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2021 (COM(2023)384) et les réponses détaillées aux demandes spécifiques formulées par le Parlement européen,
- vu le rapport annuel 2022 de la Commission sur la gestion et la performance du budget de l'UE (COM(2023)401),
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2022 (COM(2023)323) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SWD(2023)214),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des institutions³, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
- vu la déclaration d'assurance⁴ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 22 février 2024 sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (06179/2024 – C9-0066/2024),
- vu la recommandation du Conseil du 22 février 2024 sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (06181/2024 – C9-0125/2024),
- vu les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013,

¹ JO L 45 du 24.2.2022.

² JO C, C/2023/2 du 12.10.2023.

³ JO C, C/2023/103 du 4.10.2023.

⁴ JO C, C/2023/112 du 12.10.2023

(UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment ses articles 69, 260, 261 et 262,

- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphes 2 et 3,
 - vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
 - vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0139/2024),
1. approuve la clôture des comptes du budget général de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2022;
 2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Banque européenne d'investissement et à la Cour des comptes, ainsi qu'aux parlements nationaux et aux institutions de contrôle nationales et régionales des États membres, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

9. Résolution du Parlement européen du 11 avril 2024 contenant les observations qui font partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission et agences exécutives (2023/2129(DEC))

Le Parlement européen,

- vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2022, section III – Commission,
- vu ses décisions concernant la décharge sur l'exécution des budgets des agences exécutives pour l'exercice 2022,
- vu l'article 99 et l'annexe V de son règlement intérieur,
- vu les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
- vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0139/2024),
- vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres,

Priorités politiques

1. réaffirme son engagement ferme envers les valeurs et principes fondamentaux consacrés dans le traité sur l'Union européenne (traité UE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), notamment la bonne gestion financière, consacrée à l'article 317 du traité FUE, ainsi que la lutte contre la fraude et la protection des intérêts financiers de l'Union, consacrées à l'article 325 du traité FUE;
2. souligne l'importance du budget de l'Union pour concrétiser les priorités politiques de l'Union, ainsi que son rôle en matière d'aide aux États membres lors de situations imprévues comme la pandémie de COVID-19 ou les conflits et crises internationaux et leurs conséquences; relève, dans ce contexte, l'importance cruciale que continuent de revêtir les investissements et le soutien au titre du budget de l'Union dans la réduction des inégalités entre États membres et entre régions, dans la promotion de la croissance économique et de l'emploi, dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et donc dans l'amélioration de la vie quotidienne des citoyens de l'Union et des retombées économiques au sein de l'Union; invite instamment la Commission à ne pas réduire le rythme et l'ambition nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques fixés dans le pacte vert pour l'Europe et souligne la nécessité d'accroître les investissements

nécessaires à cette fin; insiste sur le fait qu'en 2022, l'Union a été loin d'atteindre le niveau de performance requis pour réaliser les objectifs climatiques fixés pour 2030, 2040 et 2050;

3. souligne qu'une exécution saine et rapide du budget contribue à répondre de manière plus efficace et plus efficiente aux besoins et aux enjeux dans les différents domaines politiques; souligne que la mise en œuvre simultanée de plusieurs instruments assortis de règles différentes dans des délais serrés, compte tenu en outre de la pression liée à la clôture finale du CFP-2014-2020, peut entraîner un retard d'exécution et une augmentation des erreurs, des irrégularités et de la fraude; rappelle le rôle qui incombe à la Commission, en tant que gardienne des traités, d'assurer la protection des intérêts financiers de l'Union;
4. insiste sur la contribution de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et sur le soutien qu'elle représente pour aider les États membres à se remettre des conséquences économiques et sociales de la pandémie de COVID-19 et pour créer une Union résiliente capable de relever les défis à venir; prend acte de la contribution de la FRR et de RePowerEU à la résolution des problèmes énergétiques causés par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine; déplore que les jalons n'aient pas été mieux définis et invite la Commission à surveiller la mise en œuvre rapide par les États membres des mesures correspondantes conformément aux jalons et objectifs convenus;
5. insiste sur le rôle crucial joué par le budget de l'Union en 2022 pour faire face aux répercussions de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, notamment afin de sécuriser les chaînes d'approvisionnement alimentaire, de relever les défis énergétiques, d'aider les États membres à accueillir les réfugiés ukrainiens et de prêter assistance à l'Ukraine pour s'occuper de ses citoyens; relève que cela implique une pression supplémentaire sur le budget et que toutes les mesures de flexibilité disponibles ont été utilisées; note, à cet égard, l'adoption d'une révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel (CFP), qui a pour but de réorienter des fonds et de lever de nouveaux fonds; souligne qu'il est important que la Commission présente une feuille de route claire et réaliste concernant le remboursement de la dette de l'Union;
6. rappelle qu'il importe d'appliquer rigoureusement les règles financières de l'Union à tous les programmes et à tous les bénéficiaires, afin d'éviter toute forme de fraude, de conflit d'intérêts, de corruption, de double financement ou de blanchiment d'argent; rappelle le rôle essentiel de l'ensemble de la structure antifraude de l'Union à cet égard et se déclare préoccupé par le refus de certains États membres de coopérer avec certains éléments de cette structure, en particulier le Parquet européen;
7. rappelle qu'il importe de procéder à des évaluations ex post et à mi-parcours des programmes financiers instaurés pour faire face aux crises, évaluations qui doivent porter sur leur pertinence, leur cohérence et leur valeur ajoutée européenne, en plus des aspects tels que la conformité et la régularité, l'efficacité, l'efficacéité, la performance et l'impact économique à long terme; relève que les décisions relatives aux instruments de réaction à la COVID-19 ont dû être prises dans des délais extrêmement serrés, alors que ces instruments seront mis en œuvre jusqu'en 2026; souligne que l'adoption d'une réaction rapide ne saurait se faire au détriment d'un contrôle adéquat des dépenses et invite dès lors la Commission à tirer les leçons de ces instruments;
8. rappelle l'importance de la FRR pour faire face au ralentissement économique qui a fait

suite à la pandémie de COVID-19; rappelle que le modèle de mise en œuvre de la FRR impose à la Commission des exigences beaucoup moins strictes et réduit la charge de contrôle qui pèse sur la Commission en la transférant en partie aux États membres; est préoccupé par le fait que la Cour, dans son évaluation de la FRR, a relevé des lacunes dans l'évaluation préliminaire de la Commission et dans les audits ex post, et considère que des faiblesses subsistent dans les systèmes d'information et de contrôle des États membres; s'inquiète de ce que ces faiblesses aient conduit à l'établissement de «jalons de contrôle», signifiant ainsi que les États membres concernés n'étaient pas pleinement opérationnels au début de la mise en œuvre des plans, ce qui présente un risque pour la régularité des dépenses de la FRR et la protection des intérêts financiers de l'Union;

9. souligne le risque de conflits d'intérêts sachant que les acteurs qui interviennent dans l'exécution du budget de l'Union, à quelque niveau que ce soit, peuvent être compromis pour des raisons autres que l'intérêt économique; constate que le cadre juridique relatif aux conflits d'intérêts est très fragmenté d'un État membre à l'autre et d'une région à l'autre et demande que les orientations de la Commission garantissent la clarté juridique et promeuvent une interprétation et une application uniformes; soutient l'observation de la Cour dans son rapport spécial 06/2023 selon laquelle «[l']exploration de données, par le recoupement d'informations provenant de différentes sources, peut contribuer à détecter d'éventuels conflits d'intérêts»;
10. souligne toute l'importance du rôle que jouent l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le Parquet européen, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) en matière de lutte contre la corruption; préconise de renforcer encore davantage les moyens et la coopération de l'OLAF et du Parquet européen et demande que leurs compétences soient mieux définies; salue les efforts déployés par le Parquet européen dans les enquêtes et les poursuites dans les affaires de fraude et d'autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et souligne l'importance de sa pleine indépendance et de son impartialité pour l'exercice effectif de ses fonctions; rappelle qu'il importe de fournir suffisamment de ressources financières et humaines au Parquet européen et à l'OLAF; plaide pour des règles communes de lutte contre la corruption applicables à tout le personnel des organes de l'Union et demande que le registre de transparence interinstitutionnel devienne obligatoire pour toutes les institutions de l'Union et les agences, afin de ne pas nuire à l'indépendance exigée de certaines institutions; réaffirme la nécessité de redoubler d'efforts dans la lutte contre la fraude tant au niveau de l'Union qu'au niveau des États membres, en étroite coopération avec le Parquet européen et l'OLAF;
11. fait remarquer que l'état de droit se détériore dans certains États membres et souligne l'importance capitale du mécanisme de conditionnalité liée à l'état de droit pour protéger le budget de l'Union; demande à la Commission de tirer pleinement parti des outils à sa disposition pour parer au risque clair de violation grave des valeurs de l'Union et d'invoquer rapidement le règlement relatif à la conditionnalité lorsque des violations de l'état de droit risquent d'avoir une incidence sur les intérêts financiers de l'Union; soutient le blocage des fonds de l'Union tant que les conditions ne sont pas entièrement remplies et recommande de ne pas céder au chantage; demande instamment à la Commission d'assurer une approche unitaire, globale et intégrée des différents fonds et instruments législatifs et de s'abstenir d'adopter une approche technocratique et contradictoire dans le cadre de divers instruments de financement;

12. souligne, dans le cadre du principe de l'état de droit, qu'il faut garantir l'application de normes claires et la séparation effective des pouvoirs; souligne que l'ensemble des institutions et organes de l'Union devraient respecter intégralement le principe de l'état de droit et l'indépendance de la justice et s'abstenir d'agir comme chambre disciplinaire en dehors du système judiciaire indépendant; souligne qu'en cas de violation du droit, les institutions ou organes pertinents de l'Union ou les autorités nationales devraient être responsables; souligne qu'il faut éviter les procédures injustes de dénonciation et de lanceurs d'alerte et que ces procédures devraient être fondées sur des normes claires en matière d'état de droit;
13. prend acte des mesures prises par la Commission en 2022 dans le cadre du règlement relatif à la conditionnalité, mais considère qu'elle les a introduites avec des retards considérables et à la suite de considérations politiques de longue date; demande à la Commission de procéder à des évaluations approfondies et de mettre en place des mécanismes de contrôle adéquats pour garantir la bonne gestion financière et la protection du budget de l'Union dans les cas, actuels ou futurs, où le non-respect des valeurs de l'Union et de l'état de droit porte atteinte ou risque de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
14. se félicite de l'accord conclu au terme des négociations sur les règles financières révisées de l'Union en décembre 2023; salue en particulier les améliorations portant sur le traçage des fonds de l'Union grâce à des outils numériques et à l'interopérabilité qui renforceront la protection des intérêts financiers de l'Union, l'extension ciblée du système de détection rapide et d'exclusion (EDES) à la gestion partagée dans le CFP pour la période postérieure à 2027, la référence au mécanisme de conditionnalité liée à l'état de droit et aux valeurs de l'Union, telles que consacrées à l'article 2 du traité UE, ainsi que la perspective de rationaliser le soutien aux petites et moyennes entreprises et aux demandeurs individuels en introduisant des subventions de très faible valeur;
15. rappelle à la Commission que toutes les propositions législatives ayant une incidence économique, sociale et environnementale significative doivent s'accompagner d'analyses d'impact solides et approfondies, qui en examinent aussi l'incidence sur le coût de la vie pour les citoyens de l'Union, sur le niveau de bureaucratie pour les bénéficiaires et l'administration ainsi que sur les questions de genre, afin de garantir la répartition équitable du budget de l'Union; souligne que cette question figure dans le programme de la Commission pour une meilleure réglementation; indique que la Commission devrait mener ses évaluations d'impact de manière totalement neutre et impartiale; attend, en outre, de la Commission qu'elle améliore l'analyse des coûts et des avantages des options considérées en renforçant le taux de participation aux consultations publiques ouvertes de parties prenantes ayant des points de vue différents;
16. souligne que l'égalité entre les hommes et les femmes est l'une des valeurs fondatrices de l'Union et qu'elle est inscrite dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; rappelle l'engagement de longue date de l'Union en faveur de l'intégration de la dimension de genre dans l'élaboration de ses politiques afin de recenser et de corriger les inégalités, et qu'il s'agit d'une condition nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance, d'emploi et de cohésion sociale; souligne qu'il importe de poursuivre les efforts déployés en particulier en matière d'intégration de la dimension de genre dans le processus budgétaire, par exemple la méthode pilote de suivi des dépenses en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes dans le cadre financier pluriannuel, afin de garantir le succès de l'intégration de la dimension de

genre dans le budget de l'Union;

17. rappelle que les domaines de dépenses soumis à des règles et à des critères d'éligibilité plus complexes présentent un risque plus élevé d'erreurs et créent une charge administrative excessive pour les bénéficiaires de l'aide, en particulier les nouveaux arrivants; réaffirme la nécessité de simplifier, dans la mesure du possible, les programmes de dépenses de l'Union, en trouvant un équilibre avec des vérifications et des contrôles rigoureux; souligne que la numérisation de la gestion, de l'établissement de rapports et de l'audit des fonds de l'Union est essentielle pour améliorer l'accès des bénéficiaires potentiels de manière équitable et pour rendre la gestion des fonds plus efficace et plus transparente pour l'ensemble des citoyens;
18. est préoccupé par le retard important dans le début de la mise en œuvre pour la période de programmation 2021-2027 dû à l'adoption tardive d'un certain nombre de règlements sectoriels régissant différentes politiques publiques de l'Union, telles que la politique de cohésion; invite instamment, une nouvelle fois, la Commission et les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer d'accélérer la mise en œuvre des politiques publiques sur le terrain en assurant un meilleur équilibre géographique, tout en continuant à prêter une grande attention au respect des règles, à la qualité des projets, à l'obtention de résultats et à la protection des intérêts financiers de l'Union; rappelle, dans ce contexte, que les engagements restant à liquider risquent de peser sur le budget de l'Union, en générant éventuellement des dégageants importants qui, à leur tour, réduiraient la portée du budget de l'Union; demande que la Commission indique à l'autorité de décharge les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation;
19. invite la Commission à prendre des initiatives telles que l'assistance technique pour augmenter le taux d'absorption dans les États membres de manière permanente; invite la Commission à suivre de près l'évolution de la mise en œuvre dans les États membres, en particulier dans les cas de sous-application et de faibles taux d'absorption, et à fournir une analyse par pays à l'autorité de décharge, en identifiant les problèmes récurrents, ainsi que les mesures prises pour optimiser la situation;
20. souligne l'importance de la politique de cohésion de l'Union pour la convergence et le développement économiques et territoriaux dans les régions de l'Union, ainsi que pour soutenir la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux; insiste sur les synergies nécessaires entre les fonds de cohésion et d'autres programmes de l'Union, en particulier la FRR, afin de maximiser l'incidence et l'efficacité des dépenses publiques.

CHAPITRE I - Cadre financier pluriannuel (CFP)

Déclaration d'assurance fournie par la Cour des comptes européenne et gestion budgétaire et financière

Fiabilité des comptes

21. se félicite que la Cour des comptes (ci-après la «Cour»), dans son rapport annuel sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2022¹, conclue que les comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2022 sont fiables; note avec satisfaction que la Cour émet chaque année depuis 2007 une opinion favorable sur la fiabilité des comptes;
22. relève qu'au 31 décembre 2022, le total des passifs s'élevait à 577,2 milliards d'EUR, contre 445,9 milliards d'EUR pour le total des actifs; relève que la différence de 131,3 milliards d'EUR correspond aux actifs nets (négatifs) comprenant les réserves et la part des dépenses déjà supportées par l'Union jusqu'au 31 décembre 2022 qui doivent être financées sur les futurs budgets;
23. relève qu'à la fin de l'année 2022, la valeur estimative des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires, mais non encore déclarées, comptabilisées en charges à payer, était de 148,7 milliards d'EUR (contre 129,9 milliards d'EUR fin 2021), dont 22,6 milliards d'EUR de charges à payer dans le cadre de la FRR;
24. note qu'après la fin de la période de transition suivant le processus de retrait du Royaume-Uni, la Commission a estimé qu'à la date du bilan du dernier exercice, les comptes de l'Union présentaient une créance nette due par le Royaume-Uni de 23,9 milliards d'EUR (contre 41,8 milliards d'EUR en 2021), dont on estime que 9,1 milliards d'EUR seront payés dans les douze mois suivant la date de clôture; estime que tout montant dépassant le montant estimé de 9,1 milliards d'EUR reçu du Royaume-Uni devrait être utilisé pour réduire la dette due aux activités d'emprunt et de prêt de la Commission;
25. relève que la Cour a évalué l'incidence sur les comptes de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine; se félicite de la conclusion de la Cour selon laquelle cette incidence a été correctement divulguée et présentée de manière fidèle dans les comptes annuels consolidés;
26. se félicite de la conclusion de la Cour selon laquelle les actifs, les passifs, les recettes et les dépenses, y compris ceux en rapport avec l'instrument européen de relance NextGenerationEU, sont présentés fidèlement dans les comptes annuels consolidés;

Légalité et régularité des recettes et des dépenses de l'Union

27. déplore l'opinion défavorable sur la légalité et la régularité des dépenses budgétaires de l'Union, émise par la Cour pour la quatrième année consécutive; souligne qu'il importe de renforcer les mécanismes de contrôle de la Commission et des États membres, qui sont considérés par la Cour comme non fiables, ce qui compromet la fiabilité du rapport annuel sur la gestion et la performance; constate qu'en ce qui concerne les recettes, la Cour des comptes ait conclu que le niveau d'erreur n'était pas significatif et que les

¹ JO C, C/2023/103 du 4.10.2023.

systemes de gestion qu'elle avait examinés étaient généralement efficaces;

28. est préoccupé par les estimations de la Cour selon lesquelles le niveau d'erreur pour les dépenses de l'exercice 2022 s'élève à 4,2 %, ce qui est plus de deux fois supérieur au seuil de tolérance; relève que la situation s'est encore détériorée par rapport aux deux années précédentes (3,0 % en 2021 et 2,7 % en 2020); constate avec inquiétude que la Cour a détecté des problèmes substantiels en ce qui concerne les dépenses fondées sur des remboursements, qui représentent 66 % de la population contrôlée de la Cour, et pour lesquelles le niveau d'erreur est estimé à 6 %; observe que, selon les estimations, les effets des erreurs que la Cour a relevées sont significatifs et s'étendent à l'ensemble des dépenses acceptées de l'exercice;
29. relève que, selon les propres estimations de la Commission, le risque au moment du paiement pour 2022 est de 1,9 % (pourcentage semblable à ceux pour 2020 et 2021), taux inférieur au seuil de signification; relève que l'estimation indiquée par la Commission pour le risque à la clôture, après application des contrôles et corrections ex post, est de 0,9 %; prend acte de la divergence entre le taux d'erreur global calculé par la Cour et le risque au moment du paiement estimé par la Commission, qui s'observe pour les dépenses budgétaires globales de l'Union en 2022, mais pas dans tous les domaines de dépenses, bien qu'elle soit particulièrement évidente dans les rubriques 1 et 2 comme par le passé; remarque que les estimations de la Commission concernant le risque au moment du paiement se situent systématiquement dans la fourchette inférieure ou en dessous des estimations statistiques de la Cour; se félicite de l'estimation du niveau d'erreur réalisée par la Cour, qui constitue un indicateur important des risques existants; demande qu'un commun accord soit trouvé pour éviter une telle divergence entre le taux d'erreur global calculé par la Cour et le risque au moment du paiement estimé par la Commission;
30. exprime une nouvelle fois son inquiétude quant à l'observation de la Cour selon laquelle l'évaluation des risques de la Commission pourrait sous-estimer le niveau de risque dans plusieurs domaines; est également préoccupé par les lacunes récurrentes recensées par la Cour en ce qui concerne les contrôles ex post effectués par les États membres dans la rubrique 2, lesquelles limitent la confiance qui peut être accordée aux travaux des États membres;
31. souligne que l'estimation générale du niveau d'erreur dans le budget de l'Union, telle que présentée par la Cour dans la déclaration d'assurance, est une estimation des dépenses qui n'auraient pas dû être financées par le budget de l'Union parce que ces fonds n'ont pas été utilisés conformément aux règles et règlements applicables, et ne constitue pas en soi un indicateur de fraude ou de corruption; regrette que l'estimation générale du niveau d'erreur dans le budget de l'Union puisse renvoyer chaque année une mauvaise image aux citoyens;
32. relève que la méthode de la Cour est fondée sur les normes d'audit internationales qui impliquent de tester un échantillon d'opérations aléatoire et représentatif, à partir duquel elle estime un taux d'erreur; rappelle que la Cour fait la différence entre les dépenses à faible risque, à savoir les paiements fondés sur des droits, régis par des règles simplifiées, et les dépenses à haut risque, à savoir les paiements fondés sur des remboursements, régis par des règles complexes; relève que pour les dépenses pour 2022, la Cour a prélevé 66 % des échantillons parmi les dépenses à haut risque (contre 63,2 % en 2021), représentant au total 110,1 milliards d'EUR, et 34 % des échantillons

(56,7 milliards d'EUR) parmi les dépenses à faible risque; relève que le taux d'erreur estimé par la Cour pour 2022 (qui est de 4,2 %) résulte principalement de la rubrique «Cohésion, résilience et valeurs» (à hauteur de 2,5 points de pourcentage), suivie des rubriques «Ressources naturelles et environnement» (0,8 point de pourcentage), «Voisinage et le monde» (0,4 point de pourcentage) et «Marché unique, innovation et numérique» (0,3 point de pourcentage), qui sont pour la plupart considérées comme des rubriques de dépenses à haut risque par la Cour; note que la Commission, dans son rapport annuel sur la gestion et la performance, classe les dépenses en segments à risque élevé, moyen et faible; note que l'utilisation des catégories de risque par la Cour sert en grande partie à déterminer la taille de l'échantillon pour étayer en fin de compte son avis sur la légalité et la régularité des dépenses, alors que l'utilisation des catégories de risque par la Commission sert à détecter les domaines dans lesquels une attention supplémentaire est requise de la part de la direction afin de corriger les erreurs; souligne que des différences entre les catégories de risques utilisées par la Cour et la Commission empêchent l'autorité de décharge d'effectuer une analyse comparative entre les erreurs matérielles et les erreurs administratives substantielles;

33. rappelle que l'audit de la Cour est annuel; estime toutefois que, dans son rapport annuel, la Cour tient compte des conclusions relatives à plusieurs exercices et que, dans ses rapports spéciaux, procède à des contrôles plus approfondis sur des sujets spécifiques, observe que la Commission, quant à elle, tient compte de l'ensemble du cycle de vie des programmes et des fonds de l'Union, qui couvre plusieurs années, ainsi que des corrections et recouvrements intervenant après la fin de l'année à l'examen; est toutefois d'avis que la différence entre les méthodes employées n'explique pas entièrement la grande différence dans l'estimation du taux d'erreur;
34. rappelle que les programmes de dépenses de l'Union sont conçus pour être pluriannuels et que, par conséquent, leurs cycles de gestion et les systèmes de contrôle connexes portent eux aussi sur plusieurs années; rappelle que les estimations indiquées par la Commission pour le risque à la clôture s'inscrivent dans une perspective pluriannuelle qui tient compte des corrections et des recouvrements sur plusieurs années; relève que la méthode adoptée par la Commission repose sur des tests définis dans les stratégies de contrôle ayant pour but de vérifier la conformité aux règles de l'Union, l'objectif étant de déterminer, en fin de compte, s'il est nécessaire de recouvrer des fonds auprès de bénéficiaires; relève que la fourchette de risque au moment du paiement, calculée selon cette méthode, ressemble dans les grandes lignes au taux d'erreur estimé par la Cour et est considérée par la Commission comme la meilleure estimation pour exprimer l'exposition pour le budget de l'Union;
35. estime que les deux méthodes, si elles ne jouent pas le même rôle, ont chacune leur utilité, leurs avantages et leurs inconvénients, et qu'elles devraient être utilisées de manière complémentaire, tout en gardant à l'esprit leurs différences et leurs particularités, notamment en comprenant les différences dans la définition du concept d'erreur et dans le classement des risques entre les deux institutions; estime que le taux d'erreur calculé par la Cour est un indicateur important de la conformité avec la légalité et la régularité de l'exécution du budget de l'Union; s'inquiète de l'écart important constaté entre les taux fournis par la Cour et la Commission en ce qui concerne les lacunes recensées du côté de la Commission; salue, à cet égard, les conclusions, observations et recommandations formulées par la Cour, qui contribuent très utilement à l'amélioration continue de la gestion et de l'exécution du budget par différentes méthodes de gestion et par toutes les parties prenantes concernées; déplore le fait que

l'analyse des risques pure et simple laisse de côté la performance réelle, la qualité, la durabilité et la valeur ajoutée européenne des projets mis en œuvre; réaffirme son soutien à l'approche et à la méthodologie d'audit de la Cour, qui devraient nuancer l'incidence des mesures correctrices sur le niveau global d'erreur, et invite la Commission à coopérer avec la Cour en vue d'améliorer l'harmonisation et de fournir des chiffres plus comparables;

36. constate que sur plusieurs points, les conclusions de la Cour et de la Commission se rejoignent, notamment en ce qui concerne les principales sources d'irrégularité dans la rubrique «Cohésion» et les risques plus élevés attribués aux mesures de marché et au développement rural dans la rubrique «Ressources naturelles et environnement»; constate que, dans le cas de la rubrique «Cohésion» plus précisément, certaines erreurs d'éligibilité recensées et quantifiées par la Cour ne sont pas nécessairement considérées comme des causes d'inéligibilité par la Commission; ajoute que la Commission ne trouve pas de base juridique sur laquelle se fonder pour qualifier l'erreur d'irrégularité à corriger au sens de l'article 2, point 36, du règlement (UE) n° 1060/2021 (règlement portant dispositions communes, RPDC)¹ et que, dès lors, la Commission ne peut pas entamer de procédure de correction financière, et que de telles erreurs n'entrent donc pas dans l'estimation faite par la Commission du risque au moment du paiement;
37. se félicite que la Commission ait amélioré la manière dont elle rend compte des mesures préventives et correctives prises afin de protéger le budget de l'Union contre les dépenses illégales ou irrégulières; relève que la Commission a précisé que le montant total des corrections financières et recouvrements (4,95 milliards d'EUR) communiqué dans le rapport annuel sur la gestion et la performance concernant l'exercice 2022 comporte les mesures préventives et correctives prises tant par la Commission que par les États membres; observe que la Commission a signalé 734 millions d'EUR de corrections nettes et 195 millions d'EUR de recouvrement de l'indu auprès de bénéficiaires finaux;
38. relève que la Cour, dans l'exercice de ses compétences, n'enquête pas sur la fraude, mais tient compte du risque de fraude; observe que la Cour transmet au Parquet européen tout soupçon d'infraction pénale relevant de sa compétence et communique à l'OLAF tout soupçon, recensé dans le cadre de ses travaux, de fraude, de corruption ou d'autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union; relève qu'en 2022, la Cour a communiqué 14 cas de fraude présumée à l'OLAF, transmettant en parallèle 6 d'entre eux au Parquet européen, ce qui a donné lieu jusqu'à présent à six enquêtes de l'OLAF et à trois enquêtes du Parquet européen;

Gestion budgétaire et financière

39. souligne qu'en 2022, 98,5 % des crédits d'engagement disponibles aient été utilisés (179,4 milliards d'EUR sur 182,2 milliards d'EUR); relève que les crédits disponibles dépassaient le plafond du CFP, qui était de 179,9 milliards d'EUR, du fait de l'utilisation d'instruments spéciaux, justifiée par des imprévus, faisant appel à toute la flexibilité disponible au titre du CFP; relève que 98,1 % des crédits de paiement ont été utilisés (167,3 milliards d'EUR sur 170,6 milliards d'EUR disponibles); félicite la Commission et l'autorité budgétaire pour leur réaction déterminante et tout en souplesse

¹ JO L 231 du 30.6.2021, p. 159.

aux défis rencontrés en 2022;

40. relève avec préoccupation que le reste à liquider total, qui représente des dettes futures dès lors qu'il n'est pas dégagé, a atteint un niveau record de 450 milliards d'EUR en 2022, dû à la fois à une augmentation des engagements liés à NextGenerationEU (tous les plans nationaux pour la reprise et la résilience ayant été adoptés en 2022) et au lent démarrage de la mise en œuvre de la période de programmation 2021-2027; constate que la Commission s'attend à voir ce reste à liquider s'approcher de 460 milliards d'EUR en 2023, mais diminuer de 2024 à 2027, lorsque les montants engagés tant pour NextGenerationEU que pour la période de programmation 2021-2027 devraient être payés; fait remarquer qu'environ 90 milliards d'EUR de prêts ne seront pas utilisés et rappelle que la Commission et les États membres sont actuellement en retard sur le calendrier des paiements établi dans la décision de mise en œuvre approuvant leurs plans nationaux pour la reprise et la résilience (PRR); note que les engagements au titre du CFP continuent d'augmenter et ne cesseront d'augmenter dans les années à venir en raison du lent démarrage de la période de programmation, les paiements intervenant encore plus tard;
41. fait observer que le temps disponible pour l'exécution des fonds en gestion partagée au titre du CFP 2021-2027 est plus court, pour la dernière année de la période, que lors des CFP précédents en raison de la règle n+2; est conscient des difficultés liées à la gestion et au contrôle des fonds combinés du CFP et de NextGenerationEU compte tenu de leur volume et des différents mécanismes de gestion, de programmation, de mise en œuvre et de contrôle; est préoccupé par les différences importantes entre les taux d'absorption des États membres; regrette que la Commission n'ait pas pris assez d'initiatives, en collaboration avec les États membres, pour augmenter la capacité d'absorption des programmes et ainsi réduire fortement et durablement les engagements restant à liquider; demande à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires et d'apporter le soutien administratif requis aux États membres, en particulier pour améliorer leur capacité d'absorption;
42. souligne que les projections de la Commission concernant la réduction du reste à liquider reposent sur l'hypothèse que les États membres redoublent effectivement d'efforts pour accélérer l'absorption des fonds en gestion partagée de la période 2021-2027 et que les adaptations techniques automatiques du plafond des paiements soient suffisants pour couvrir les besoins de paiements; s'inquiète de la possibilité que ces deux hypothèses ne se réalisent pas, ce qui créerait une situation très dangereuse pour le budget de l'Union;
43. prend acte de la mise en garde de la Cour selon laquelle le risque de dégageant pesant sur les fonds en gestion partagée de la période 2021-2027 relevant du RPDC s'est considérablement accru, parce qu'il y a des retards dus à l'adoption tardive de règlements sectoriels, parce que la priorité est donnée aux Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) restants et à NextGenerationEU, parce que le délai pour verser l'argent de ces fonds est raccourci d'un an par rapport au CFP précédent et parce qu'il existe un chevauchement avec les paiements au titre de NextGenerationEU jusqu'en 2026; insiste dès lors sur la recommandation formulée en 2021 par la Cour, à savoir que la Commission devrait prévoir un soutien consultatif supplémentaire aux autorités nationales, afin que tous les organismes chargés de la gestion et du contrôle de ces fonds soient en mesure de veiller à la bonne gestion financière;

44. se félicite du rôle essentiel joué par les ONG dans la représentation de la société civile et dans la promotion et la défense des valeurs inscrites dans les traités et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «charte»), ainsi que dans la mise en œuvre des programmes et des projets financés par le budget de l'Union, dans le plein respect des règles financières de l'Union et de la protection des intérêts financiers de l'Union; demande que tous les bénéficiaires de financements de l'Union, y compris les ONG, qui ont détourné ou mal utilisé des fonds de l'Union ou qui se livrent à des activités contraires aux valeurs de l'Union, y compris l'incitation au terrorisme, les discours de haine, le soutien à la violence, l'apologie de la violence ou l'extrémisme politique et religieux, soient inscrits sur la liste du système de détection rapide et d'exclusion et se voient interdire l'accès aux institutions de l'Union et à ses programmes de financement; estime qu'il convient de prévenir et de combattre la fraude, les conflits d'intérêts, le double financement, la corruption, le blanchiment de capitaux et les détournements de fonds dans toutes les situations et au niveau de tous les bénéficiaires, quel que soit leur statut juridique ou leur nature (comme indiqué dans la résolution du Parlement du 17 janvier 2024 sur la transparence et la responsabilité des organisations non gouvernementales financées par le budget de l'Union); invite la Commission à appliquer les recommandations figurant dans cette résolution;
45. constate avec préoccupation que la dette de l'Union a augmenté, passant de 236,7 milliards d'EUR en 2021 à 344,3 milliards d'EUR en 2022; constate que, sur l'ensemble de la dette, seule la part correspondant au soutien non remboursable au titre de NextGenerationEU (53,9 %, soit 185,6 milliards d'EUR) fait peser un risque lié aux taux d'intérêt sur le budget de l'Union; relève que, sous l'effet de la hausse des taux d'intérêt sur les marchés, le coût des nouveaux fonds levés pour NextGenerationEU est passé de 0,14 % au second semestre de 2021 à 1,24 % au premier semestre de 2022, puis à 2,60 % au deuxième semestre de 2022, entraînant un paiement de 500 millions d'EUR d'intérêts pour NextGenerationEU en 2022; relève qu'une augmentation considérable est prévue pour 2023; s'inquiète de la forte augmentation des intérêts depuis 2020, qui se traduit par une charge financière plus importante sur le budget annuel; rappelle que, par ailleurs, le remboursement des emprunts utilisés pour financer NextGenerationEU devrait commencer en 2028 et devra être achevé à l'horizon 2058, ce qui nécessitera de disposer de ressources financières suffisantes; constate que l'utilisation maximale du budget de l'Union en 2022, en recourant à toute la flexibilité disponible, ne permet pas de rembourser les dettes, à moins d'opérer des coupes dans d'autres domaines de dépenses de l'Union; invite les États membres à élaborer et à approuver un plan de remboursement à partir de nouvelles ressources propres sans nuire au nouveau CFP;
46. constate que, depuis décembre 2022, la Commission dispose d'une nouvelle stratégie de gestion de la dette, à savoir d'une stratégie de financement diversifiée, qui repose sur les techniques et les instruments de financement utilisés par les émetteurs souverains; rappelle que la Cour, dans son rapport spécial 16/2023 sur la gestion de la dette de NextGenerationEU, a conclu que la Commission avait rapidement mis en place son système de gestion de la dette, ce qui avait permis de commencer l'emprunt en temps et en heure, dans le respect de toutes les obligations réglementaires en matière de portefeuille de dettes et de gestion des risques y afférents;
47. soutient la recommandation de la Cour selon laquelle la Commission devrait agir de manière plus proactive afin de garantir que les outils disponibles pour atténuer les risques d'exposition soient dotés d'une capacité suffisante;

48. relève que l'exposition totale du budget de l'Union en raison des garanties et des passifs éventuels pour les emprunts a augmenté, passant à 248,3 milliards d'EUR, dont 57,8 milliards consacrés à une garantie supplémentaire créée au moyen du Fonds commun de provisionnement (FCP); fait observer que la hausse des taux d'intérêt nécessitera également une hausse du taux de provisionnement à l'avenir;
49. relève qu'en 2022, la Commission a modifié la divulgation du passif éventuel dans ses comptes consolidés, rendant la comparaison d'une année sur l'autre extrêmement complexe et longue; invite la Commission à faire rapport plus clairement sur ses comptes annuels, afin de faciliter les conclusions et l'analyse, y compris dans la perspective de la procédure de décharge;
50. relève que l'exposition du budget de l'Union à l'Ukraine a augmenté en 2022 pour passer à 15,6 milliards d'EUR avec les provisions correspondantes; relève avec préoccupation qu'aucune provision n'était exigée dans le FCP pour l'assistance macrofinancière AMF+ à l'Ukraine, d'une valeur de 18 milliards d'EUR, adoptée à la fin de l'année 2022 et décaissée tout au long de l'année 2023 afin de couvrir le risque de défaillance, ce qui fait peser un risque grave sur le budget de l'Union, comme indiqué dans l'avis 07/2022; attire l'attention sur les pertes éventuelles en lien avec l'instrument AMF+, qui devront être couvertes par les futurs budgets de l'Union ou par la marge de manœuvre budgétaire, c'est-à-dire la différence entre le plafond du CFP et celui des ressources propres; invite la Commission à prévoir des mesures supplémentaires pour protéger le budget de l'Union des pertes futures liées à l'AMF+;
51. relève qu'en 2022, l'inflation des prix à la consommation a augmenté de manière significative, ce qui a affecté le budget de l'Union de plusieurs manières, en réduisant sa taille relative et en limitant la capacité des fonds de l'Union européenne à atteindre les objectifs dans la même mesure qu'initialement prévu; estime que l'inflation élevée a une incidence sur la proportion des recettes provenant de différentes sources, avec une réduction nette de la part des ressources propres basées sur le RNB; soutient fermement la recommandation de la Cour invitant la Commission à évaluer l'incidence de l'augmentation de l'inflation sur le budget de l'Union afin d'appliquer de manière proactive des mesures d'atténuation;
52. se félicite des plateformes de transparence en ligne développées et gérées par la Commission qui fournissent des données sur la mise en œuvre des programmes de dépenses de l'Union et permettent de rechercher les bénéficiaires des financements et des projets de l'Union, comme le système de transparence financière, qui fournit des informations sur les financements de l'Union en gestion directe et indirecte, le tableau de bord de la FRR, la plateforme de données ouvertes sur la cohésion et la plateforme Kohesio;
53. prend acte de la méthode utilisée par la Commission pour suivre les aspects des dépenses liés à l'égalité entre les hommes et les femmes à partir de 2023; rappelle que seuls 2 % du budget de l'Union ont été considérés comme ayant pour objectif principal d'améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes; invite la Commission à améliorer ce score en intégrant la dimension de genre dès la conception des programmes; réaffirme que de plus amples informations sont nécessaires pour comprendre pleinement la majorité des dépenses (73 %) dont le «potentiel de contribution à l'égalité de genre» est actuellement évalué à 0*; constate avec inquiétude que le rapport spécial n° 10/2021, publié par la Cour des comptes, confirme que le cycle budgétaire de

l'Union ne tient pas encore suffisamment compte de l'égalité entre les hommes et les femmes, étant donné que des éléments clés, tels que l'analyse de genre, les objectifs liés au genre, les indicateurs et l'obligation de rendre compte au moyen de rapports, font largement défaut;

54. réitère ses appels en faveur d'une ligne budgétaire spécifique pour l'égalité de genre, en particulier dans le cadre du programme Daphné, compte tenu de la crise de la violence à caractère sexiste à laquelle l'Union est confrontée; souligne qu'il importe de renforcer l'initiative Daphné qui y est spécifiquement consacrée en augmentant ses ressources, en particulier les mesures visant à combattre tous les niveaux et toutes les formes de violences sexistes à l'égard des femmes et des filles ainsi que toutes les formes de violence domestique, conformément à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/692, et à apporter un soutien adéquat aux victimes; souligne en outre l'importance d'utiliser les fonds structurels et d'investissement européens, tels que le Fonds social européen Plus (FSE+), pour promouvoir l'égalité de genre, l'emploi des femmes, l'autonomisation des femmes, l'entrepreneuriat, les fonctions de direction et de gestion et les établissements de soins de longue durée; relève que l'étude demandée par la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres (FEMM)¹ montre que les hommes sont souvent préférés aux femmes et à des groupes marginalisés en ce qui concerne la conception des subventions et le soutien au titre du paquet «Ajustement à l'objectif 55» ainsi que dans d'autres politiques, programmes et financements en faveur de la transition écologique;

Recommandations

55. souscrit entièrement aux recommandations formulées par la Cour dans son rapport annuel sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2022² et dans les rapports spéciaux y afférents; demande à la Commission de les mettre en œuvre sans délai et de tenir l'autorité de décharge informée de l'avancement de cette mise en œuvre;
56. invite la Cour des comptes:
- i) à distinguer les types d'erreurs et à rendre plus transparents le taux des erreurs causées par des utilisations abusives graves, des fraudes ou d'autres activités criminelles ainsi que celui des erreurs dues à des oublis administratifs ou à une application incorrecte des règles;
 - ii) à évaluer également de manière plus approfondie la qualité, la valeur ajoutée européenne, la durabilité, la performance et la praticabilité des projets mis en œuvre;
57. invite la Commission, notamment:
- i) à interagir avec la Cour afin d'améliorer la compréhension mutuelle, la convergence et la comparabilité des deux approches destinées à remédier aux irrégularités;
 - ii) à procéder à une évaluation ex post de la fiabilité de sa propre estimation du

¹ [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2022/736899/IPOL_STU\(2022\)736899_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2022/736899/IPOL_STU(2022)736899_EN.pdf)

² JO C, C/2023/103 du 4.10.2023

risque à la clôture de l'exercice financier pour lequel les programmes ont été clôturés et à présenter les résultats de cette évaluation à l'autorité de décharge;

- iii) à continuer de simplifier les règles et les procédures, sans pour autant compromettre la qualité des contrôles, et à poursuivre la numérisation des procédures d'audit;
- iv) à intensifier les efforts visant à améliorer la transparence dans l'utilisation des fonds, y compris en ce qui concerne l'information sur les bénéficiaires finaux;
- v) à continuer de soutenir la capacité administrative des autorités des États membres; à cerner les moyens d'aider les États membres à accélérer leur utilisation des fonds de l'Union et à réduire le niveau des engagements restant à liquider, notamment en ce qui concerne les fonds en gestion partagée régis par le règlement portant dispositions communes;
- vi) à rendre compte, dans le cadre de ses obligations de divulgation, des passifs éventuels et de l'exposition annuelle du budget de l'Union résultant des garanties budgétaires et de l'assistance financière à des pays tiers, en rendant publique son estimation de l'exposition annuelle totale;
- vii) à prévoir des mesures suffisantes pour protéger le budget de l'Union contre les différents risques identifiés, notamment le RAL, l'augmentation de la dette, l'augmentation de l'exposition du budget, y compris à l'Ukraine, la hausse de l'inflation, etc.;
- viii) à continuer de surveiller le risque éventuel de corruption et de fraude pour tous les fonds, en s'appuyant pour cela sur les enquêtes du Parquet européen et de l'OLAF; à encourager l'utilisation systématique des systèmes de bases de données Arachne et EDES;
- ix) à fournir une infrastructure informatique au Parquet européen et à la financer en attendant que le Parquet européen ait mis en place un système informatique indépendant et adéquat, et ce afin d'assurer une transition sans heurts et d'éviter toute perte de données;
- x) à assurer la protection du budget de l'Union en recourant de manière générale et systématique à des systèmes numériques et automatisés pour l'établissement de rapports, le suivi et l'audit, ainsi qu'à mettre en place d'urgence un système intégré et interopérable en s'appuyant, entre autres, sur les outils et les bases de données existants, dans le contexte de la refonte achevée du règlement financier;
- xi) à modifier et améliorer le tableau de bord de la reprise et de la résilience ainsi que le site web de la FRR de la Commission afin de garantir que la mise en œuvre, la performance et le respect des indicateurs sont régulièrement mises à jour, exactes, clairement structurées et transparentes;
- xii) à veiller à ce que les résultats des audits soient transparents;
- xiii) à veiller à ce que tous les États membres utilisent les systèmes et les registres centraux pour rendre compte des bénéficiaires effectifs et des bénéficiaires finaux;

- xiv) à évaluer l'incidence sur le budget de l'Union d'une inflation élevée persistant pendant plusieurs années et à trouver les outils qui permettraient d'atténuer les principaux risques qui en résultent.

Performance du budget de l'Union

58. constate que la Cour incorpore de nouveau ses travaux sur la performance du budget de l'Union dans son rapport annuel; déplore que le contenu du chapitre en question ait beaucoup perdu de sa substance si on le compare au rapport annuel sur la performance de l'année précédente; déplore tout particulièrement le fait que, dans la mouture actuelle, le lien avec les objectifs de développement durable soit beaucoup moins évident; constate que le chapitre sur la performance du rapport annuel 2022 consiste principalement en un résumé des conclusions des rapports spéciaux;
59. constate que la Cour a effectué un suivi de la mise en œuvre de 213 de ses recommandations formulées en 2019, dont 179 s'adressaient à la Commission; relève que le délai de mise en œuvre de quatre de ces 179 recommandations n'avait pas encore expiré au moment de l'exercice de suivi, et que, sur les 175 recommandations restantes, la Commission en avait mis en œuvre intégralement 101 (58 %), 26 pratiquement à tous égards (15 %) et 24 à certains égards (13 %), tandis que 17 d'entre elles (10 %) n'avaient pas été mises en œuvre du tout et que la Cour n'avait pas pu rendre de conclusions pour 7 recommandations (4 %), soit parce que l'entité auditée ne les avait pas acceptées, soit parce qu'il était trop tôt pour juger de la mise en œuvre;
60. estime que le récapitulatif des rapports spéciaux, qui occupe la majeure partie du chapitre 3 du rapport annuel de la Cour, fournit une bonne vue d'ensemble des rapports publiés par la Cour sur des domaines stratégiques en 2022; estime qu'une analyse approfondie de la performance du budget de l'Union pourrait offrir une valeur ajoutée pour le suivi des recommandations de l'auditeur; prend acte du problème de calendrier lié à la publication du rapport annuel sur la gestion et la performance;
61. relève que la Commission publie des «fiches relatives à la performance des programmes», qui donnent une vue d'ensemble sur les performances des programmes du budget de l'Union pour 2021-2027, ainsi que des «priorités transversales», rubrique d'information sur le suivi et la publication d'informations par la Commission au sujet des dépenses en matière de budgétisation écologique, d'intégration de l'égalité de genre, d'alignement numérique et d'objectifs de développement durable;
62. prend acte du document d'analyse 06/2023 de la Cour sur le rapport annuel de la Commission sur la gestion et la performance du budget de l'Union concernant l'exercice 2022, et de sa conclusion selon laquelle la présentation des faits et des réalisations en matière de gestion budgétaire pour 2022 dans la partie I dudit rapport était conforme aux orientations stratégiques du conseil d'administration, mais que la qualité des données sur la performance pourrait encore être améliorée; prend acte des réponses de la Commission à des questions écrites sur un audit du service d'audit interne du système de contrôle de la Commission en ce qui concerne la fiabilité des informations relatives à la performance, dans lesquelles elle garantit que le problème détecté est en cours de résolution;
63. salue le fait que la Commission ait inclus, dans son rapport annuel sur la gestion et la performance, des informations sur la budgétisation écologique, l'alignement numérique

et l'intégration de l'égalité de genre dans le budget de l'Union; observe que la part des programmes dont la contribution à l'égalité de genre est inconnue a baissé et passe à 72 %; souscrit à l'avis de la Commission selon lequel il faut réduire davantage cette proportion;

64. rappelle les conclusions de la Cour dans son rapport spécial 09/2022 intitulé «Dépenses climatiques du budget 2014-2020 de l'UE»; prend par ailleurs note du rapport spécial 26/2023 de la Cour sur le cadre de suivi de la performance de la facilité pour la reprise et la résilience; conclut que la Cour a relevé, dans les deux rapports spéciaux, des problèmes liés à la méthode utilisée par la Commission pour présenter les informations relatives à la performance, tant dans le CFP que dans la FRR; relève en particulier que les informations communiquées sur les lacunes des méthodes de suivi de la performance présentent des faiblesses, notamment parce qu'elles mélangent les estimations et les chiffres réels des résultats obtenus et des projets réalisés, ou encore les montants budgétisés et les montants effectivement versés; estime que les données sur la performance présentées par la Commission ne devraient pas inclure des estimations mais uniquement des chiffres relatifs aux actions réalisées; demeure préoccupé par la conclusion de la Cour selon laquelle des améliorations limitées sont attendues dans le rapport sur le climat 2021-2027; déplore que la Commission n'ait pas encore remédié aux faiblesses des chiffres communiqués dans le cadre de sa nouvelle méthodologie;

Recettes

65. note que les recettes du budget de l'Union comprennent les ressources propres, les recettes affectées externes et les autres recettes; fait observer qu'en 2022, les ressources propres fondées sur le revenu national brut (RNB) représentaient 103,9 milliards d'EUR (42,3 %), les recettes affectées externes 62,2 milliards d'EUR (25,4 %), les ressources propres traditionnelles 25,9 milliards d'EUR (10,6 %), les contributions et les restitutions liées aux accords et aux programmes de l'Union 20,9 milliards d'EUR (8,5 %), les ressources propres fondées sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 19,7 milliards d'EUR (8 %), celles provenant des déchets d'emballages plastiques non recyclés 6,3 milliards d'EUR (2,6 %) et les autres recettes 6,4 milliards d'EUR (2,6 %);
66. prend acte du rapport spécial 25/2022 de la Cour sur la vérification du revenu national brut aux fins du financement du budget de l'Union; rappelle que le RNB déclaré par les États membres forme la base du calcul des contributions de chacun; estime dès lors indispensable que la Commission améliore l'efficacité du cycle de vérification, en appliquant les recommandations de la Cour; se félicite des conclusions de la Cour indiquant que le processus de vérification des données du RNB mené à bien par l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat) était efficace; se félicite qu'Eurostat ait préparé un plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations à l'issue du cycle 2020-2024;
67. fait observer que le budget de l'Union doit répondre à de multiples défis au moyen de programmes financiers supplémentaires, tels que l'instrument de relance NextGenerationEU; constate que, pour 2022, les recettes provenant des ressources propres traditionnelles sont restées relativement stables, tandis que les garanties budgétaires pour les opérations d'emprunt et de prêt représentaient une part substantielle des recettes; rappelle à cet égard la résolution du Parlement du 10 mai 2023 sur les ressources propres: un nouveau départ pour les finances de l'Union, un nouveau départ pour l'Europe;

68. se félicite qu'en ce qui concerne les opérations relatives aux recettes, la Cour des comptes ait constaté, dans son rapport annuel 2022, que le niveau d'erreur n'était pas significatif et que les systèmes de gestion des recettes étaient généralement efficaces; se dit préoccupé par les faiblesses détectées par la Cour dans la comptabilité et la gestion des ressources propres traditionnelles par certains États membres, ainsi que dans les mesures prises par l'Union pour réduire le manque à gagner douanier et faire en sorte que les ressources propres traditionnelles soient complètes; salue les mesures prises par la Commission et les États membres à cet égard;
69. relève, à la lecture du rapport annuel sur la protection des intérêts financiers de l'Union pour l'exercice 2022 (rapport PIF¹), qu'en 2022, le nombre d'irrégularités frauduleuses liées aux ressources propres traditionnelles (454) a diminué de 6,8 %, tandis que les irrégularités non frauduleuses (4 207) ont augmenté de 9,4 % par rapport à la moyenne quinquennale 2018-2022; relève que la plupart des cas de fraude signalés en 2022 sont liés à une fausse déclaration de la valeur et à une fausse classification ou description des marchandises, tandis que la contrebande demeure l'un des principaux modes opératoires; relève que la plupart des cas de fraude sont détectés lors d'inspections menées par les services nationaux de lutte antifraude couplées à des contrôles douaniers au moment du dédouanement; relève que le taux de recouvrement est actuellement de 48 %, mais que l'on peut s'attendre à une augmentation à l'avenir du fait de la longueur du processus;
70. prend acte du relevé des renoncements à recouvrer des montants payables figurant à l'annexe 9 du rapport annuel sur la gestion et la performance; prend acte de la valeur totale des renoncements, qui était de 40,4 millions d'EUR, contre 31,4 millions d'EUR en 2021, ce qui représente une augmentation de 28 %; estime qu'il s'agit là d'un manque à gagner pour le budget de l'Union;
71. invite la Commission à procéder à une analyse approfondie de tous les montants recouverts sur la base des notifications du Parquet européen et à informer l'autorité de décharge des résultats; rappelle que les États membres jouent le rôle principal dans le suivi et le recouvrement des dommages-intérêts au profit du budget de l'Union dans le cadre de la gestion partagée, y compris les recouvrements à la suite des notifications du Parquet européen, et que la Commission peut imposer des corrections financières; déplore que le Parquet européen n'ait pas encore connaissance des mécanismes mis en place par la Commission à cet effet; constate que la question des notifications du Parquet européen a été soulevée dans le cadre de l'échange de vues interinstitutionnel sur le règlement (UE, Euratom) 2020/2223²; se félicite des modalités de travail du Parquet européen et de la création d'un groupe de travail chargé de veiller à ce que les notifications du Parquet européen permettent à la Commission de maximiser le recouvrement au profit du budget de l'Union;
72. se félicite des évolutions qui ont conduit à lever tant la réserve quantifiée que la réserve non quantifiée dans le domaine des textiles et des chaussures importés de Chine; relève avec satisfaction que le Royaume-Uni a désormais payé la somme totale due (paiement

¹ COM(2023) 464 final.

² Règlement (UE, Euratom) 2020/2223 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (JO L 437 du 28.12.2020, p. 49).

final d'1,57 milliard d'EUR en janvier 2023), intérêts compris (1,4 milliard d'EUR en février 2023); relève que fin 2023, 27 États membres avaient effectué des paiements provisoires importants conformes aux montants attendus dus au budget de l'Union et que, conformément à l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-213/19, la Commission appliquera la même méthode de quantification pour ces États membres que pour le Royaume-Uni, ce qui conduira à des montants recalculés et permettra à la Commission de clôturer entièrement l'exercice;

Recommandations

73. invite la Commission:

- i) à faire siennes les propositions formulées par le Parlement européen dans ses résolutions sur les ressources propres, afin de garantir l'existence de ressources suffisantes permettant de rembourser les investissements réalisés au titre de NextGenerationEU;
- ii) à utiliser tous les moyens à sa disposition pour dynamiser la coopération entre services de lutte antifraude et agences douanières en vue de détecter, de prévenir et de rectifier la fraude portant atteinte aux recettes de l'Union;
- iii) à informer l'autorité de décharge des résultats du réexamen des ressources propres collectées;
- iv) à examiner avec soin les différences dans les taux de recouvrement d'un État membre à l'autre, afin de recenser d'éventuelles faiblesses particulières;
- v) à fournir des explications détaillées à l'autorité de décharge sur les raisons pour lesquelles la Commission n'a mis que partiellement en œuvre 13 % des recommandations de la Cour depuis 2019 et n'a pas mis en œuvre 10 % de ses recommandations;

Marché unique, innovation et numérique

74. relève que le budget des programmes relevant de la rubrique 1 du CFP (Marché unique, innovation et numérique) a été de 25,2 milliards d'EUR (soit 12,9 % du budget de l'Union), montant réparti comme suit: 15,8 milliards d'EUR (62,8 %) pour la recherche, 3,5 milliards d'EUR (14,0 %) pour les transports, l'énergie et le numérique, 2,7 milliards d'EUR (10,6 %) pour le programme InvestEU, 2 milliards d'EUR (8,0 %) pour les programmes spatiaux et 1,2 milliard d'EUR (4,6 %) pour les autres domaines; relève qu'au 31 décembre 2022, les crédits d'engagement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 21 845,08 millions d'EUR et que 99,99 % d'entre eux ont été exécutés (soit 21 842,58 millions d'EUR); relève également que les crédits de paiement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 20 605,64 millions d'EUR et que 99,35 % d'entre eux ont été exécutés (soit 20 471,31 millions d'EUR);

Innovation et recherche

75. souligne l'importance des programmes de financement de la R&I de l'Union pour le développement scientifique, sociétal et technologique/économique de l'Union, afin de réduire les inégalités, pour la reprise, les transitions écologique et numérique et la nécessité de réduire la dépendance énergétique de l'Union à l'égard de la Russie; rappelle qu'Horizon Europe est le programme de recherche et d'innovation le plus

important en Europe, avec un budget total de 95,5 milliards d'EUR, dont 5,4 milliards d'EUR provenant de l'instrument NextGenerationEU; note que la FRR a alloué environ 48 milliards d'EUR d'investissements à la R&I;

76. prend acte de l'adoption tardive des bases juridiques d'Horizon Europe en 2021 et se félicite que la Commission soit parvenue à atteindre une exécution budgétaire proche de 100 % en 2021 et 2022; relève que le nombre de conventions de subvention signées à la fin de l'année 2022 était de 5 509; constate que, bien que le taux de réussite moyen des propositions soit passé de 11,9 % dans le cadre d'Horizon 2020 à 15,9 % dans le cadre d'Horizon Europe, sept des dix propositions de haute qualité ne peuvent toujours pas être financées et 34,3 milliards d'EUR supplémentaires auraient été nécessaires pour financer ces propositions;
77. relève que la Cour a examiné 127 opérations couvrant l'ensemble des dépenses qui relèvent de cette rubrique du CFP, notamment le programme Horizon 2020, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), les instruments financiers et le programme spatial, y compris les informations sur la régularité figurant dans les rapports annuels d'activité de la direction générale de la recherche et de l'innovation (DG RTD) et de la direction générale de l'industrie de la défense et de l'espace (DG DEFIS);
78. relève que, selon les estimations de la Cour, le niveau d'erreur dans les dépenses relatives à la rubrique «Marché unique, innovation et numérique» en 2022 était significatif (2,7 %); constate avec satisfaction que ce taux représente une baisse considérable par rapport à 2021, où il était de 4,4 %; prend note que, selon l'observation de la Cour selon laquelle le domaine présentant le plus d'erreurs était constitué des dépenses de recherche et d'innovation, en particulier celles relatives aux frais de personnel; est préoccupé par le fait que la Commission a calculé un taux d'erreur de 1,5 % pour cette rubrique, ce chiffre se situant dans la moitié inférieure de la fourchette des estimations de la Cour; est préoccupé par le fait que l'observation de la Cour concernant la sous-estimation du taux par la Commission persiste depuis plusieurs années, une lacune spécifique ayant été constatée dans les audits ex post de la Commission;
79. relève que les erreurs quantifiables relatives à des coûts inéligibles représentent 98 % du niveau d'erreur estimatif de la Cour, à savoir 2,7 %, en 2022; constate notamment avec inquiétude que les règles d'Horizon 2020 en matière de déclaration des frais de personnel restent complexes et que le calcul de ces frais demeure une importante source d'erreurs (67 % du niveau d'erreur estimatif en 2022); note que la Commission a développé et encouragé l'utilisation de l'assistant pour les frais de personnel pour aider les bénéficiaires à déclarer correctement leurs frais de personnel;
80. relève que la grande majorité des projets figurant dans l'échantillon de la Cour proviennent d'Horizon 2020, l'échantillon de 2022 ne comptant qu'un seul projet Horizon Europe; souligne que, selon la Cour, certaines simplifications introduites dans Horizon 2020, en particulier l'introduction d'un taux forfaitaire pour les coûts indirects, ont allégé la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et sont susceptibles de réduire le risque d'erreur.
81. prend acte des observations formulées par le directeur général de la recherche et de l'innovation lors de son audition sur la décharge, selon lesquelles la Commission a

l'intention d'augmenter le décaissement de fonds d'Horizon Europe sous la forme de montants forfaitaires pour le faire passer de 2 % en 2022 à 50 % en 2027; prend acte, dans ce contexte, de l'examen spécifique que la Cour a effectué concernant les procédures et les orientations de la Commission relatives aux subventions forfaitaires dans le domaine de la recherche; prend acte de la déclaration de la Commission selon laquelle le niveau d'examen en matière d'économie, d'efficacité et d'efficacités est plus élevé dans l'évaluation des propositions forfaitaires; souligne la nécessité de vérifier la mise en œuvre effective des projets utilisant des montants forfaitaires;

82. souligne le rôle crucial du secteur privé lorsqu'il s'agit de réduire l'écart en matière d'innovation au sein de l'Union et d'améliorer la compétitivité et la croissance de l'Union; estime, en particulier, qu'il est impératif de continuer à promouvoir et à favoriser autant que possible la participation des petites et moyennes entreprises (PME) aux programmes de financement de la R&I; prend acte de la conclusion de la Cour selon laquelle les PME et les nouveaux bénéficiaires sont davantage susceptibles de commettre des erreurs, étant donné qu'ils ne disposent pas de l'expérience et des ressources nécessaires pour gérer les fonds, et salue les efforts déployés par la Commission pour leur apporter un soutien spécifique, par exemple par le biais de campagnes d'information, du système de points de contact nationaux et du service d'assistance spécifique lié au service de renseignements sur la recherche; estime que la simplification des règles et des procédures est fondamentale pour garantir une participation accrue des PME;
83. souligne l'importance d'appliquer des règles transparentes et claires à la procédure de sélection et aux procédures de passation de marchés publics au sein de toutes les agences exécutives; regrette l'augmentation des plaintes de la part de chercheurs invoquant le manque de transparence, notamment en ce qui concerne l'Agence exécutive pour la recherche (REA); rappelle que dans le cadre du budget à long terme de l'Union pour la période 2021-2027, la REA gère plusieurs programmes et services de soutien de l'Union; demande à la Commission de procéder à une évaluation de toutes les procédures ainsi qu'à une évaluation ex post de la valeur ajoutée de toutes ses agences exécutives, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 011 du 16.1.2003, p. 0001-0008);
84. note que l'évaluation des risques de fraude dans le domaine de la R&I a été mise à jour en 2022, soit avant la mise à jour de la stratégie commune de lutte contre la fraude en 2023; prend acte de l'élaboration et de l'adoption, en 2022, des orientations sur les contrôles antifraude ex ante d'Horizon Europe, qui font partie de la stratégie de contrôle ex ante d'Horizon Europe; note que le principal organe compétent dans le domaine de la R&I sur les questions de lutte contre la fraude est le comité chargé de la lutte contre la fraude et les irrégularités dans la recherche (commission FAIR), qui s'est réuni deux fois en 2022; note que la DG RTD a également mis à jour sa stratégie antifraude en 2022; estime qu'une politique de tolérance zéro à l'égard de la fraude est également nécessaire dans le domaine de la recherche; relève, à la lumière des efforts de simplification en cours, qu'il est important de garantir que toutes les aides et subventions européennes servent les objectifs prévus et de développer des outils efficaces pour repérer les fraudes et les schémas de fraude dans le contexte des montants forfaitaires; constate que le renvoi des cas respectifs à l'instance chargée du système de détection rapide et d'exclusion est essentiel pour éviter les utilisations abusives

frauduleuses;

85. rappelle que le fait d'encourager, d'attirer et de retenir les talents constitue l'un des cinq axes du nouveau programme européen d'innovation adopté le 5 juillet 2022; prend acte des déclarations de la commissaire Ivanova, lors de son audition sur la décharge, à propos des efforts déployés par la Commission pour améliorer l'inclusion dans le cadre d'Horizon 2020 et d'Horizon Europe; note que la commissaire reconnaît que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour accroître la participation des femmes et des jeunes aux programmes de R&I; prend acte, à cet égard, des efforts déployés par la Commission pour mettre en œuvre les dispositions relatives aux plans pour l'égalité de genre dans le cadre d'Horizon Europe, ainsi que de l'effort conjoint des DG RTD et EAC visant à attirer des talents féminins vers les STIM; se félicite qu'en plus d'autres initiatives de l'Union visant à soutenir et à encourager les femmes à se lancer dans le domaine de la technologie et de l'innovation, la Commission ait lancé en 2022 la deuxième édition de l'initiative Women TechEU, dotée d'un budget accru de 10 millions d'EUR, ce qui a suscité un intérêt record avec 467 candidatures émanant de 35 États membres et de pays associés au programme Horizon Europe;
86. se félicite du rôle joué par le CER afin de soutenir les chercheurs de haut niveau en Europe, comme en témoignent les nombreux prix accordés, dont 14 prix Nobel, 6 médailles Fields et 11 prix Wolf; se félicite des 2 300 demandes de brevets et des 400 entreprises dérivées créées grâce à des projets du CER;
87. souligne l'indépendance et l'autonomie du CER dans son rôle de soutien à l'excellence de la recherche dans l'Union; rappelle que le CER a besoin d'une structure unique pour accueillir le personnel de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA), le Conseil scientifique du CER et les experts chargés de l'évaluation des instances et que cette configuration est indispensable à son travail; s'étonne du projet de la Commission de transférer plusieurs agences exécutives et l'ERCEA vers de nouveaux bâtiments sans consultation appropriée et sans leur accord, mais aussi sans tenir compte de leurs besoins réels en matière de bureaux et en mettant ainsi en péril la continuité de leurs activités; souligne que même certains services de la Commission n'ont pas été correctement informés de ces projets; souligne que l'ERCEA a le droit de signer des contrats de location de son propre chef et sans l'approbation de la Commission afin de maintenir son modèle d'entreprise particulier; souligne que la Commission doit planifier et collaborer avec l'ERCEA en temps utile pour trouver des espaces de bureaux adéquats qui répondent à ses besoins et ne compromettent pas ses activités;
88. prend acte des disparités existant au sein de l'Union en matière de développement de la R&I et salue les différentes mesures prises par la Commission pour inciter les États membres à investir davantage dans la R&I, en particulier les pays moins performants dans ce domaine, dont un montant d'environ 48 milliards d'EUR provenant de la FRR, auxquels s'ajoutent 43 milliards d'EUR au titre de la politique de cohésion et 3 milliards d'EUR au titre du volet «Élargir la participation et propager l'excellence» d'Horizon Europe; constate que, malgré les efforts déployés par la Commission pour augmenter les fonds alloués aux chercheurs dans les pays concernés par l'élargissement, plusieurs «pays en voie de rattrapage» n'ont pas encore accompli de progrès;
89. note qu'à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, la Commission a mis fin à la participation d'entités publiques russes aux projets en cours et futurs relevant d'Horizon 2020; relève que la dernière modification du programme de

travail «principal» d'Horizon Europe pour la période 2021-2022, adopté le 10 mai 2022, comprenait des actions visant à soutenir les chercheurs qui travaillaient en Ukraine; note que la Commission a apporté un soutien financier sous la forme d'une subvention de 1,5 million d'EUR à la Fondation ukrainienne pour la recherche afin d'établir un bureau Horizon Europe en Ukraine (Kiev), qui promouvra les possibilités de financement et apportera une aide à l'élaboration de propositions et à la recherche de partenaires en Europe;

90. reconnaît qu'en 2022, le MIE a atteint sa phase de mise en œuvre complète et estime qu'il s'agit d'une réussite; regrette que le montant alloué aux appels à propositions au titre de l'instrument de financement du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) Transports 2022 pour les projets visant à créer, à moderniser et à améliorer les infrastructures de transport européennes ait diminué par rapport à 2021; prend acte du fait que les appels lancés au titre du MIE Transports 2022 au cours du troisième trimestre de l'année 2022 ont ouvert des possibilités de financement supplémentaires, avec un cofinancement supplémentaire de 6 milliards d'EUR de l'Union; insiste sur le fait qu'une ligne budgétaire du MIE Transports dotée d'un montant suffisant est essentielle pour assurer la mise en œuvre du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), y compris l'élargissement à l'Europe de l'Est afin d'assurer la connexion avec les partenaires orientaux tels que l'Ukraine, l'écologisation des transports européens, l'amélioration de la mobilité militaire et la compensation des taux d'inflation particulièrement élevés;
91. salue l'initiative relative à la création d'un fonds volontaire de solidarité pour la gestion du trafic aérien européenne en faveur de l'Ukraine et de la Moldavie, placé sous la responsabilité d'Eurocontrol, qui vise à financer les coûts de personnel/de formation et tous les autres coûts pour assurer la préparation opérationnelle lors de la reprise du trafic aérien; se félicite en outre de la création d'un autre mécanisme de solidarité d'Eurocontrol destiné à aider les États situés en première ligne qui sont confrontés aux conséquences d'une chute brutale du trafic aérien; rappelle que les États membres d'Eurocontrol ont décidé de créer deux fonds spécifiques: l'un sous la forme d'un don à l'Ukraine et à la Moldavie de 46,5 millions d'EUR et l'autre, d'un prêt de 46,1 millions d'EUR à l'Estonie, à la Lettonie, à la Lituanie et à la Pologne;

Énergie

92. prend acte de la complexité d'action de l'Union en matière d'énergie et souligne que l'objectif d'assurer une meilleure interconnectivité est au cœur du marché de l'énergie de l'Union; se félicite de l'adoption du nouveau règlement (UE) 2022/869 sur les infrastructures énergétiques transeuropéennes («règlement RTE-E»)¹; estime que l'Union a mis en place, par l'intermédiaire du RTE-E, du MIE et de la FRR/du plan REPowerEU, un cadre juridique solide pour les investissements dans les infrastructures énergétiques destinés à relever les défis de la décarbonation et à réduire de la dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles; prend acte des efforts déployés pour coordonner la construction d'infrastructures électriques hautement

¹ Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45).

prioritaires dans les États membres, numériser le système énergétique de l'Union et stimuler les investissements dans le réseau en mettant en place un environnement réglementaire approprié, en particulier dans le cadre du MIE Énergie;

93. relève qu'au total, le MIE Énergie 1 et 2 (2014-2022) a fourni 6,24 milliards d'EUR pour soutenir des projets dans le domaine de l'énergie (5,74 milliards d'EUR pour des travaux, 0,5 milliard d'EUR pour des études) et 118 projets d'intérêt commun (PIC), et qu'à la fin de 2022, 123 actions ayant bénéficié d'un soutien au titre du MIE Énergie 1 étaient achevées;
94. fait observer que la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et l'instrumentalisation de l'énergie ont bouleversé les marchés de l'énergie en 2022, provoquant une volatilité des prix et une insécurité énergétique dans l'ensemble du système énergétique mondial de l'Union; souligne la réaction de la Commission à la crise, qui a élaboré le plan REPowerEU dans le but de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes et de supprimer progressivement les importations d'énergie russe avant 2030; relève que le plan REPowerEU mobilise près de 300 milliards d'EUR, dont environ 72 milliards sous forme de subventions et 225 milliards sous forme de prêts; constate que le plan REPowerEU a en outre fourni une base juridique aux États membres et à la Commission pour modifier les PRR nationaux et vérifier si les jalons et les cibles sont correctement définis afin de les clarifier si nécessaire;

Recommandations

95. invite la Commission:
 - i) à inclure les fonds supplémentaires nécessaires pour Horizon 2020 et Horizon Europe dans le projet de budget 2025 afin d'améliorer la situation actuelle, où sept propositions de haute qualité sur dix ne peuvent toujours pas être financées;
 - ii) à continuer d'appliquer des règles et procédures simplifiées, de mettre en place des mesures de numérisation et de recourir à des options de coûts simplifiés (OCS), tout en prenant des mesures, notamment pour parer au risque d'irrégularités et de fraude et limiter les coûts des contrôles;
 - iii) à continuer de simplifier les règles et les procédures conformément au nouveau règlement financier et de soutenir les sessions de formation et la fourniture d'informations pratiques destinées aux candidats dans les États membres, en particulier aux PME, aux sociétés détachées, aux jeunes entreprises, aux ONG régionales ou aux groupes d'action locale;
 - iv) à continuer de promouvoir l'utilisation de l'assistant pour les frais de personnel auprès des bénéficiaires, en particulier des nouveaux et des PME, ce afin de réduire le niveau d'erreur lié aux coûts de personnel;
 - v) à poursuivre ses efforts pour parvenir à un programme de recherche de l'Union plus inclusif en apportant un soutien, en fixant des objectifs clairs et en organisant des programmes de recherche destinés aux groupes cibles sous-représentés, tels que les femmes et les jeunes, en s'efforçant également de parvenir à une répartition géographique équilibrée dans l'ensemble de l'Union;
 - vi) à encourager et aider les États membres, en particulier les «pays en voie de

- rattrapage», à exploiter pleinement les synergies entre les fonds de l'Union disponibles, y compris la FRR et les fonds de cohésion, afin d'accroître le nombre d'activités de recherche et d'innovation dans ces pays; et
- vii) à poursuivre le financement visant à créer une union de l'énergie intégrée, innovante et résiliente qui promeuve une énergie sûre, durable, compétitive et abordable pour tous, en particulier les PME et les consommateurs vulnérables et en situation de précarité énergétique, tout en accélérant la transition énergétique propre et juste de l'Europe pour en faire le premier continent à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050;
 - viii) à accroître la connaissance, la cohérence et la viabilité de l'aide à l'internationalisation des PME;
 - ix) à vérifier la mise en œuvre effective des projets utilisant des montants forfaitaires;
 - x) à indiquer à l'autorité de décharge:
 - a. le nombre de cas de suspicion de fraude renvoyés par les services compétents de la Commission à l'instance EDES, les motifs d'exclusion et le nombre de ces cas ayant conduit 1) à une décision de détection précoce, ou 2) à une décision d'exclusion de l'instance;
 - b. la durée d'exclusion des entités de la participation aux procédures d'attribution des fonds de l'Union;
 - c. si l'une des entités exclues a reçu des fonds de l'Union après la fin de la décision d'exclusion;

Cohésion, résilience et valeurs

- 96. relève que le budget des programmes relevant de la rubrique 2 du CFP (Cohésion, résilience et valeurs) a été de 79,1 milliards d'EUR (soit 40,4 % du budget de l'Union), montant réparti comme suit: 53,6 % pour le Fonds européen de développement régional (FEDER) et d'autres opérations régionales, 23,6 % pour le Fonds social européen (FSE), 12,6 % pour le Fonds de cohésion (FC), 4,4 % pour Erasmus+, 2,3 % pour le MIE Transports, 0,6 % pour les Fonds ESI et 2,9 % pour les autres domaines; relève qu'au 31 décembre 2022, les crédits d'engagement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 67 805,19 millions d'EUR et que 98,29 % d'entre eux ont été exécutés (soit 66 644,24 millions d'EUR); relève également que les crédits de paiement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 63 104,31 millions d'EUR et que 99,86 % d'entre eux ont été exécutés (soit 63 054,76 millions d'EUR);
- 97. relève qu'en 2022, la mise en œuvre de la politique de cohésion dans le cadre de la période de programmation 2014-2020 s'est poursuivie et que, pour la période 2021-2027, la Commission a conclu les négociations de tous les programmes et n'a effectué que des paiements d'avances, qui se sont élevés à 6,5 milliards d'EUR;
- 98. rappelle que les dépenses relevant de la sous-rubrique «Cohésion économique, sociale et territoriale» (sous-rubrique 2a) sont axées sur la réduction des disparités de développement entre les différents États membres et régions de l'Union; souligne l'importance de la politique de cohésion de l'Union en ce qu'elle appuie la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, contribue à la réalisation de ses grands

objectifs et aide les États membres et leurs régions à saisir de nouvelles chances et à relever les défis que posent la mondialisation, le chômage, la pauvreté et l'exclusion sociale, les mutations industrielles, la numérisation et le soutien à la reconversion, au perfectionnement et à l'apprentissage tout au long de la vie;

99. rappelle le rapport spécial 27/2021 de la Cour intitulé «Soutien de l'UE au secteur du tourisme – Une nouvelle orientation stratégique et une meilleure approche en matière de financement s'imposent»; rappelle que la Cour a recommandé à la Commission de définir une nouvelle stratégie consolidée pour l'écosystème touristique de l'Union en coopération avec les États membres afin d'établir un programme pour le tourisme à l'horizon 2030 qui donne des résultats et d'appliquer des procédures de sélection pour les investissements touristiques financés par le FEDER de manière à promouvoir cette nouvelle orientation stratégique; souligne qu'il incombe à la Commission d'aider les États membres à promouvoir les investissements liés au tourisme, conformément au programme stratégique;
100. prend acte du fait que le taux d'absorption des fonds de la politique de cohésion dans le cadre de la période de programmation 2014-2020 a atteint 79,2 % à la fin de 2022 [86 % à la fin de 2023, y compris le nouveau soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe (REACT-EU) en 2021-2022], dont le niveau est semblable, au même moment, à celui de la période 2007-2013; est préoccupé par le fait que ce niveau d'absorption n'a été atteint que grâce à un taux de cofinancement temporaire de l'Union de 100 %, supprimant ainsi toute exigence de cofinancement national des projets, principe de longue date des finances de l'Union; constate que les programmes 2014-2020 ont donné lieu à plus de 1 million de projets et qu'à ce jour, ils ont soutenu 2,4 millions d'entreprises, créé 370 000 nouveaux emplois, amélioré la performance énergétique de plus de 540 000 ménages, créé 6 000 mégawatts de capacités en nouvelles sources d'énergie renouvelables et permis à 6,3 millions de ménages de bénéficier du haut débit; relève que l'absorption en 2022 s'est améliorée en grande partie grâce à l'utilisation des initiatives CRII et CRII+ et des actions CARE et FAST-CARE pour répondre aux crises, ce qui a réduit le nombre de projets destinés à soutenir les objectifs de cohésion structurelle consistant à assurer la convergence et la cohésion dans l'Union;
101. se félicite de la flexibilité financière disponible pour l'utilisation des fonds de cohésion et souligne que cette flexibilité a permis à la politique de cohésion d'être en première ligne pour répondre à la crise de la COVID-19, aux urgences liées à la guerre et à la crise énergétique; rappelle toutefois que la raison d'être de cette politique est d'assurer une planification à long terme des mesures qui devraient renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale entre les régions européennes; estime que la politique de cohésion après 2027 doit offrir la flexibilité nécessaire pour l'utilisation des fonds afin de permettre aux États membres et aux collectivités régionales et locales d'orienter les ressources de manière appropriée et fiable, toujours dans le respect des objectifs à long terme de la politique de cohésion;
102. note en outre qu'en 2022, l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE) et l'assistance flexible aux territoires (FAST-CARE) ont mobilisé plus de 1,3 milliard d'EUR pour aider les États membres et les régions à venir en aide à des millions de réfugiés ukrainiens qui sont arrivés sur le territoire de l'Union, y compris en ce qui concerne les programmes d'intégration sociale habituels, les soins de santé, l'alimentation ou l'aide essentielle, et l'aide à l'orientation professionnelle; se félicite

que les mesures proposées soient soumises aux mêmes obligations en matière de systèmes de gestion et de contrôle appropriés et de bonne gestion financière que celles qui s'appliquent aux fonds de la politique de cohésion;

103. note que la Cour a examiné un échantillon de 260 opérations couvrant l'éventail complet des dépenses relevant de la rubrique 2 du CFP; constate avec inquiétude que le niveau d'erreur estimatif global calculé par la Cour pour la rubrique «Cohésion, résilience et valeurs» en 2022 est passé à 6,4 %, bien au-dessus du seuil de signification, après avoir déjà tenu compte de corrections d'un montant total de 618 millions d'EUR effectuées par les États membres en 2022; attire l'attention sur la nette augmentation du niveau d'erreur global estimé par la Cour en 2022 par rapport aux exercices précédents (3,6 % en 2021, 3,5 % en 2020), tandis que la Commission estime que le risque au moment du paiement pour 2022 se situe entre 1,9 % et 2,7 %, chiffre semblable à celui des années précédentes (entre 1,9 % et 2,5 % en 2021 et entre 2,1 % et 2,6 % en 2020); attire l'attention sur le rapport de la Cour, selon lequel une bonne partie des erreurs (3 % sur 6,4 %) ont été commises dans les dépenses provenant des initiatives CRII et CRII+;
104. est préoccupé par l'observation de la Cour selon laquelle l'approche de la fin de la période d'éligibilité pour les programmes de la période 2014-2020 (31 décembre 2023) a accru la pression pour absorber les fonds et qu'il se peut que l'efficacité des contrôles et vérifications effectués par les autorités de gestion et d'audit ait été réduite pendant la pandémie de COVID-19, ce qui pourrait accroître le risque d'erreurs et d'irrégularités non détectées; prend acte du fait que la Commission reconnaît que la situation spécifique et les assouplissements accordés pendant la pandémie de COVID-19 ont pu influencer sur le risque d'irrégularités en raison de la nécessité de trouver de nouveaux moyens (à distance) de contrôler les dépenses; souligne toutefois que, selon la Commission, les risques et irrégularités recensés sont plutôt liés au type d'actions mises en œuvre pendant la pandémie de COVID-19 ou à la mise en œuvre ou à la compréhension de la flexibilité introduite dans les règles en matière de marchés publics;
105. prend acte de l'explication de la Cour selon laquelle son taux d'erreur correspond à la part des dépenses déclarées pour laquelle elle estime que les conditions de paiement énoncées dans le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après «le règlement financier»)¹, le RPDC et la directive (UE) 2017/1371 relative à la protection des intérêts financiers de l'Union (ci-après la «directive PIF»)² n'ont pas été totalement respectées, ce qui a une incidence financière directe et mesurable sur le montant des paiements autorisés à l'époque par le budget de l'Union; prend acte de la précision apportée par la Cour selon laquelle le taux d'erreur ne saurait être interprété comme équivalant au montant potentiel des corrections financières pouvant être imposées par la Commission en vertu des règles applicables; estime que le taux d'erreur élevé indique un gaspillage de ressources, en particulier dans la politique de cohésion, où de nombreuses autorités

¹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

² Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

de gestion doivent faire face à la mise en œuvre parallèle de la FRR;

106. relève que, dans les rapports annuels d'activité, la Commission mentionne, pour chaque programme et globalement pour les fonds, le risque de paiement, qui désigne les irrégularités donnant lieu à des corrections financières; relève que, pour imposer des corrections financières, la Commission doit conclure à l'existence d'une irrégularité au sens de l'article 2, point 36), du RPDC, alors que les infractions et les erreurs formelles que la Cour quantifie dans le calcul de son taux d'erreur estimatif ne conduisent pas toutes à des dépenses inéligibles parce qu'elles ne sont pas considérées comme des irrégularités au sens de l'article 2, point 36), du RPDC; relève qu'il est utile pour l'autorité de décharge d'avoir une perspective de gestion sur les erreurs constatées;
107. note que la Commission accepte toutes les recommandations de la Cour au titre de la rubrique 2 du CFP «Cohésion, résilience et valeurs», bien que des divergences subsistent dans la classification des erreurs relevées par les deux institutions; invite la Commission à collaborer étroitement avec la Cour et toutes les parties prenantes concernées afin de clarifier davantage les règles applicables et de réduire les divergences, tout en veillant à ce que les audits n'entraînent pas de charge administrative excessive pour les bénéficiaires;
108. relève avec préoccupation que la Cour a constaté une augmentation des types d'erreur spécifiques, tels que des coûts et des projets inéligibles et des infractions aux règles du marché intérieur, y compris les règles en matière de marchés publics et d'aides d'État; souligne que ces types d'erreur pourraient être dues à une mauvaise gouvernance; relève que 3 % du taux d'erreur dans la rubrique 2, que la Cour a estimé à 6,4 %, sont liés à des priorités cofinancées à 100 % dans le cadre de l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus (CRII+), qui a permis une plus grande flexibilité des dépenses; réaffirme qu'une flexibilité accrue ne devrait jamais avoir pour effet une baisse de la qualité et des contrôles; demande à la Commission de réexaminer la situation actuelle afin d'éviter que des situations similaires ne se produisent à l'avenir; constate que la Commission n'a pas trouvé d'éléments probants attestant de l'incidence significative globale des nouveaux types de mesures et d'assouplissements mis en place en réaction aux taux d'erreur du programme et prend acte du fait que la Commission a pris des mesures pour prévenir ce risque;
109. relève que la Cour a recensé des projets pour lesquels des dépenses inéligibles avaient été acceptées et a calculé leur contribution au niveau d'erreur global estimé; souligne qu'il importe de remédier aux causes systémiques profondes et que les autorités d'audit doivent évaluer de manière efficace les critères d'éligibilité;
110. relève que la Commission estime que les déclarations sur l'honneur constituent un outil utile pour obtenir une assurance lorsque d'autres éléments de preuve seraient difficiles à recueillir ou trop coûteux d'un point de vue administratif pour les bénéficiaires; soutient la recommandation de la Cour visant à améliorer les contrôles, par les autorités d'audit, des déclarations sur l'honneur remises par les bénéficiaires des fonds afin de garantir leur validité et leur fiabilité;
111. prend acte du fait que, pour le FEDER et le FC, la Commission a appliqué des corrections financières et des retraits pour un montant de 11 milliards d'EUR au cours de la période de programmation, dont 2,4 milliards d'EUR pour l'exercice 2021-2022; relève que ces corrections financières n'ont jusqu'à présent entraîné aucune perte de

financement pour les États membres, étant donné que la Commission n'a pas encore appliqué de correction financière nette pour la période 2014-2020; note en outre que la Commission poursuit la mise en œuvre de son plan d'action ciblé sur les marchés publics et les aides d'État en coopération avec les États membres; reconnaît que ce sont principalement les autorités nationales qui sont chargées de procéder aux corrections financières décidées par la Commission, mais estime que des contrôles supplémentaires doivent être mis en œuvre afin de confirmer que toutes les corrections ont été appliquées correctement;

112. prend acte de l'observation de la Cour selon laquelle le chevauchement des périodes de programmation, combiné à la disponibilité d'instruments de financement supplémentaires au titre de NextGenerationEU (REACT-EU et FRR) ayant une durée de vie plus limitée, pourrait avoir pesé sur la capacité administrative des États membres au cours de la période de programmation et au début de la mise en œuvre de leurs programmes de cohésion pour la période 2021-2027; note qu'en 2022, les autorités nationales et régionales ont dû se concentrer davantage sur la reprogrammation des programmes de la politique de cohésion 2014-2020, dont l'introduction de mesures financées au titre de CRII(+), de REACT-EU, de l'assistance flexible aux territoires (FAST-CARE) et du mécanisme de soutien à l'énergie abordable (SAFE), ainsi que sur la mise en œuvre des plans nationaux au titre de la FRR, afin de faire face à différentes crises et de mettre en place des mesures de relance et de sauvetage; souligne que la direction générale de la politique régionale et urbaine (DG REGIO) apporte son soutien aux autorités nationales et régionales afin de garantir la pleine mise en œuvre des programmes 2014-2020;
113. se dit vivement préoccupé par la récente affaire de détournement présumé de fonds de l'Union dans le cadre de marchés impliquant l'achat de masques de protection, connue sous le nom d'«affaire Koldo»; se dit préoccupé par le fait que ce détournement de fonds de l'Union et de l'argent des contribuables de l'Union concerne un montant de 14,6 millions d'EUR du Fonds européen de développement régional (FEDER) et de 3,1 millions d'EUR du Fonds de solidarité de l'Union européenne; déplore que le Parquet européen ait reçu les informations à ce propos d'un particulier et non de l'autorité nationale compétente; demande instamment aux États membres de signaler sans retard au Parquet européen tout soupçon de détournement de fonds de l'Union, conformément à l'article 24 du règlement relatif au Parquet européen; encourage la Commission à faire appel à des experts extérieurs à des fins d'audit s'il s'avère qu'un État membre souffre d'un manque de capacité important; fait observer que le détournement présumé de fonds dans cette affaire n'avait pas été découvert par la Commission malgré les audits que celle-ci avait réalisés; encourage le recours à un double contrôle (principe des «quatre yeux») et à une vérification multiple lors de l'attribution de marchés dans les situations de crise lorsque les procédures de passation des marchés sont impossibles en raison de la crise, et ce afin d'éviter tout détournement éventuel de financements de l'Union; souligne que la Commission devrait réaliser des audits ex post détaillés des marchés attribués sans procédure de passation de marché lors de crises dans tous les États membres concernés; fait par ailleurs observer que des situations semblables se sont produites dans d'autres États membres, notamment dans une affaire récemment révélée de fraude présumée impliquant des fonds du FEDER au Portugal et dans plusieurs affaires de détournement présumé de fonds de REACT-EU pour l'achat de matériel médical en République tchèque;
114. constate qu'une relation de complémentarité existe entre les fonds de la politique de

cohésion et les autres instruments de financement de l'Union; rappelle que, bien que les fonds de la politique de cohésion et la FRR diffèrent du point de vue des objectifs généraux, du calendrier, du mode de gestion et du financement, l'expérience actuelle montre que plusieurs PRR prévoient des investissements qui auraient été éligibles à un financement au titre de la politique de cohésion; souligne que les fonds de la politique de cohésion et la FRR peuvent et doivent être complémentaires à condition que la FRR apporte une valeur ajoutée réelle et que les mêmes coûts ne soient pas pris en charge deux fois; souligne que le risque de chevauchement augmentera vers la fin de la durée de vie de la FRR et que la Commission doit tout mettre en œuvre pour atténuer ces risques;

115. demande instamment à la Commission de suivre la situation, en particulier lorsque les autorités nationales de coordination de la FRR sont les mêmes que pour les fonds de la politique de cohésion, et insiste pour que des capacités administratives et des ressources humaines supplémentaires suffisantes soient affectées aux différents volets de financement de l'Union; souligne néanmoins que ce parallélisme risque de conduire à des cas non identifiés de double financement; invite la Commission à tirer les leçons de l'expérience de deux modèles de financement différents;
116. se félicite que, pour l'instant, ni la Cour ni la Commission n'ont recensé de cas où un projet de cohésion devant faire l'objet d'un cofinancement national obligatoire aurait été payé par les fonds de la FRR dans le cadre des décaissements au titre de la FRR pour 2022; demande instamment à la Commission de continuer à surveiller la situation et d'empêcher qu'un tel financement se produise;
117. se dit préoccupé par les observations persistantes de la Cour sur les lacunes constatées dans le fonctionnement des autorités d'audit et de gestion, et notamment sur les faiblesses des contrôles ex post effectués par les autorités d'audit et des contrôles effectués par les autorités de gestion, qui ne permettent pas toujours d'empêcher ou de détecter efficacement les irrégularités dans les dépenses déclarées par les bénéficiaires, ainsi que par la dépendance excessive de la Commission à l'égard de la qualité du travail des autorités responsables des programmes en raison des limites inhérentes aux contrôles documentaires de la Commission;
118. prend acte de la réponse de la Commission selon laquelle son évaluation, fondée sur une combinaison de travaux d'audit sur pièces et sur place couvrant les différents programmes et dossiers constitués aux fins de l'assurance, lui permet d'établir une estimation raisonnable et objective des taux d'erreur pour chaque programme et pour chaque année ainsi que, de manière cumulative, pour les fonds de la politique de cohésion; partage l'avis de la Cour selon lequel les contrôles documentaires de la Commission présentent des limites inhérentes lorsqu'il s'agit de confirmer la validité des taux d'erreur totaux résiduels communiqués par les autorités d'audit; relève que ces faiblesses peuvent aussi avoir une incidence sur le risque estimé au moment de la clôture, la Commission ne procédant pas systématiquement aux corrections financières qui permettraient de ramener le taux d'erreur résiduel à un niveau inférieur au seuil de signification;
119. souligne avec inquiétude que la Cour a constaté que la proportion de dossiers constitués aux fins de l'assurance présentant des taux d'erreur résiduels supérieurs à 2 % avait atteint un pic de 61 % des dépenses retenues dans l'échantillon de la Cour en 2022, contre 39 % l'année précédente, ce qui reflète la persistance de lacunes dans les travaux

des autorités d'audit; note avec préoccupation que les résultats des audits de la Cour au cours des six dernières années montrent que les contrôles actuellement en place ne compensent pas encore suffisamment le risque inhérent élevé d'erreur dans le domaine de la cohésion, et que les autorités de gestion ne parviennent pas toujours à éviter ou à détecter efficacement les irrégularités dans les dépenses déclarées par les bénéficiaires; constate avec inquiétude que les erreurs relevées par la Cour sont le signe d'importantes faiblesses dans les travaux des autorités d'audit visant à vérifier l'éligibilité des dépenses et des projets ainsi que le respect des règles du marché intérieur; relève que, pour une partie des dossiers aux fins de l'assurance audités, le taux d'erreur résiduel recalculé par la Cour était supérieur à 2 %, ce qui est dû aux divergences susmentionnées;

120. se dit préoccupé par les lacunes persistantes constatées par la Cour dans les audits nationaux, qui peuvent être dues à un champ d'application inadéquat, au manque de clarté de la documentation des audits et au filtrage des échantillons effectué par les autorités d'audit nationales, ainsi qu'à des problèmes de ressources, notamment un financement insuffisant et un manque d'experts qualifiés; se dit préoccupé par le fait que la Cour a relevé des faiblesses dans un large éventail d'audits, notamment un contrôle insuffisant des informations fournies par les bénéficiaires à propos de l'éligibilité des projets, du respect des règles du marché intérieur et du risque de fraude et de conflits d'intérêts; note que la Commission estime, par ailleurs, que les travaux de la majorité des autorités d'audit sont fiables et que seules 10 des 116 autorités d'audit ont besoin de sérieuses améliorations; rappelle les recommandations de la résolution du Parlement du 21 novembre 2023 sur les possibilités d'amélioration de la fiabilité des audits et des contrôles réalisés par les autorités nationales dans le cadre de la gestion partagée;
121. prend acte de l'engagement pris par la Commission de poursuivre sa collaboration étroite avec les autorités d'audit afin de renforcer leur capacité à éviter et à corriger les erreurs, à mieux documenter leurs travaux d'audit et, partant, à contribuer au processus d'assurance;
122. prend acte de la constatation de la Cour selon laquelle, pour simplifier les dépenses, les bénéficiaires des fonds de la politique de cohésion ont eu recours aux OCS pour 77 opérations, soit 30 % de son échantillon, en appliquant soit des taux forfaitaires, soit des barèmes standard de coûts unitaires, soit une combinaison des deux; souligne que les OCS sont l'une des mesures les plus importantes permettant de réduire les coûts administratifs et les formalités pour les bénéficiaires et, partant, pour faciliter l'accès des petits bénéficiaires au financement et les aider à se concentrer davantage sur la réalisation des objectifs tout en réduisant le taux d'erreur; souligne que la Cour estime que les OCS ne sont pas toujours mises en œuvre de manière adéquate et partage la conclusion de l'audit de la Cour selon laquelle les OCS ne devraient pas entraîner d'avantage financier excessif pour un État membre; estime, par ailleurs, que les OCS devraient, dans la pratique, conduire à de véritables réductions des formalités administratives et non à un contrôle ex ante et ex post exhaustif; relève que de légères variations des prix dans les estimations des OCS par rapport aux prix constatés lors des contrôles ex post devraient être acceptables;
123. note que, pour les programmes 2021-2027, la Commission a encouragé les autorités responsables des programmes à recourir aux mesures de simplification prévues par le RPDC, en particulier les OCS et le financement non lié aux coûts pour résoudre les

problèmes d'éligibilité, faciliter les vérifications de gestion et réduire les formalités administratives pour les bénéficiaires; souligne qu'à la suite de cet effort, pour le FEDER et le FC, par exemple, 120 régimes d'OSC ont été adoptés à ce jour au niveau des programmes dans 11 États membres et pour les programmes Interreg (pour une contribution totale de 5,7 milliards d'EUR), et quatre régimes de financement non liés aux coûts ont été utilisés dans quatre États membres (pour une contribution totale de 1,2 milliard d'EUR); souligne qu'une simplification et une flexibilité supplémentaires sont nécessaires de toute urgence; invite la Commission à trouver un juste équilibre entre la flexibilité nécessaire pour les légères variations de prix et les surestimations intentionnelles abusives des coûts et des prix;

124. s'inquiète de la conclusion de la Cour concernant un programme du FEDER en Slovaquie visant à rénover l'espace intérieur d'un bâtiment public, alors que seules les mesures d'efficacité énergétique étaient admissibles dans le cadre de ce programme; relève l'observation de la Cour selon laquelle ce projet n'aurait pas dû passer la phase d'évaluation, étant donné que le seuil d'au moins 25 % des dépenses du projet liées à l'efficacité énergétique n'était pas atteint au moment de la demande; fait remarquer que des cas similaires ont été relevés par la Cour et n'ont fait l'objet d'aucune réponse de la part de la Commission;
125. rappelle que, pour la période 2021-2027, les États membres doivent respecter certaines conditions favorisantes horizontales ou thématiques du RPDC, qui sont des conditions préalables à la mise en œuvre efficace et efficiente des objectifs spécifiques des fonds; rappelle que si les conditions favorisantes ne sont pas remplies au moment où une demande de paiement est présentée à la Commission pour l'objectif spécifique concerné, les dépenses correspondantes ne seront pas remboursées par le budget de l'Union jusqu'à ce que la Commission considère que la condition favorisante a été remplie;
126. rappelle que, le 15 décembre 2022, sur la base d'une proposition de la Commission, le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2022/2506 relative à des mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie; souligne que cette décision est fondée sur les préoccupations de la Commission en ce qui concerne de graves problèmes liés au système de passation des marchés publics en Hongrie; salue la suspension temporaire de 55 % des engagements budgétaires pour certains programmes relevant de la politique de cohésion pour la période 2021-2027; fait remarquer que la Commission suit la mise en œuvre des mesures correctives proposées par la Hongrie dans le cadre du règlement relatif à la conditionnalité; relève qu'en décembre 2023, la Commission a réévalué, de sa propre initiative, la situation en Hongrie et a conclu que le budget de l'Union était toujours soumis au même niveau de risque, étant donné que certains engagements n'avaient toujours pas été exécutés correctement et dans les temps;
127. fait remarquer qu'en décembre 2022, la Commission a conclu que la Hongrie ne remplissait pas les conditions favorisantes horizontales du RPDC relatives à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire et les dispositions de plusieurs lois présentant des risques graves pour les droits de la communauté LGBTQ+, la liberté académique et le droit d'asile; déplore vivement la décision de la Commission du 13 décembre 2023¹, qui considère que la

¹ Décision de la Commission du 13 décembre 2023 intitulée «Commission Decision of

Hongrie a rempli la condition favorisante horizontale relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire, décision qui a permis aux autorités hongroises de présenter des demandes de remboursement allant jusqu'à 10,2 milliards d'EUR sans que soient mis en place des mécanismes de contrôle ou des procédures de passation de marchés publics adéquats pour garantir la bonne gestion financière et la protection du budget de l'Union; estime que cette décision contredit politiquement la prolongation des mesures adoptées au titre du règlement relatif à la conditionnalité et se dit déçu que le Parlement n'ait pas été correctement informé au cours du processus; se dit une nouvelle fois préoccupé par l'indépendance du pouvoir judiciaire, même après les réformes récentes, comme il l'indiquait dans sa résolution du 18 janvier 2024 sur la situation en Hongrie et le gel des fonds de l'Union européenne;

128. rappelle qu'il est nécessaire de considérer les mesures requises pour le déblocage de financements de l'Union au titre du règlement relatif à la conditionnalité, du RPDC et du règlement FRR comme un ensemble unique et complet; souligne qu'il importe également de protéger les intérêts financiers de l'Union lors du versement de préfinancements;
129. relève, à la lecture du rapport PIF pour l'exercice 2022, qu'entre 2021 et 2022, le nombre d'irrégularités frauduleuses liées à la politique de cohésion a diminué de 11,6 % (233 en 2021 contre 206 en 2022), tandis que les irrégularités non frauduleuses ont augmenté de 9,3 %; note que la Commission a demandé aux autorités d'audit d'accorder une attention particulière aux nouveaux risques liés à la multiplication des fonds et aux financements supplémentaires au titre de NextGenerationEU, en particulier les risques de «double financement», de conflits d'intérêts, de fraude ou de corruption; prend acte des efforts déployés par la Commission pour promouvoir l'utilisation de l'outil de calcul des risques Arachne auprès des États membres réticents et pour apporter des améliorations à cet outil; souligne que les autorités d'audit ont explicitement tenu compte du risque de fraude pour 65 % des opérations contrôlées au cours de la période 2014-2020, ce qui constitue une amélioration par rapport au taux de 38 % relevé par la Cour en 2021;
130. souligne que la Cour, l'OLAF et le Parquet européen devraient avoir accès à un outil informatique intégré unique d'exploration de données et de calcul du risque fourni par la Commission, de manière proportionnée, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives, comme le prévoit la refonte du règlement financier;
131. souligne l'importance de la légalité et de la régularité des dépenses de cohésion ainsi que le rôle crucial que jouent les autorités de gestion et d'audit à cet égard; rappelle la nécessité de simplifier et de rationaliser les audits, en se concentrant sur ce qui est nécessaire pour lutter contre la fraude; rappelle en outre que, conformément au règlement portant dispositions communes pour la période 2021-2027, les autorités des États membres devraient notifier tous les cas de fraude présumée ou établie liés à des projets financés par l'Union qu'elles détectent, et ce même si cette détection a lieu avant que les dépenses aient été déclarées à la Commission;

13.12.2023 on the reassessment, on the Commission's initiative, of the fulfilment of the conditions under Article 4 of Regulation (EU, Euratom) 2020/2092 following Council Implementing Decision (EU) 2022/2506 of 15 December 2022 regarding Hungary», C(2023) 8999.

132. souligne le rôle important de l'Office européen de lutte antifraude et du Parquet européen dans la protection du budget de l'Union; invite tous les États membres à rejoindre le Parquet européen; rappelle que, lors de sa comparution devant la commission du développement régional le 25 mai 2023, la procureure européenne a relevé que le système de gestion et de contrôle des dépenses de l'Union actuellement en place n'était pas conçu pour détecter les fraudes et que les audits ou les enquêtes administratives ne permettaient que rarement de détecter les délits financiers, qui revêtent souvent une dimension transfrontalière; souligne la nécessité de doter le Parquet européen des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions; est d'avis que le renforcement du Parquet européen permettrait au législateur de simplifier davantage le cadre réglementaire de la politique de cohésion afin d'améliorer l'exécution des fonds;
133. demande à l'OLAF de mener une enquête approfondie sur l'éventuelle utilisation abusive des fonds de l'Union dans le cadre d'Erasmus+ et du corps européen de solidarité par des réseaux d'associations présentant de faux projets, et ce afin de vérifier les récents signalements faits par certaines agences nationales à ce sujet ainsi que d'évaluer l'ampleur et l'importance de ces cas de fraude et d'analyser la façon dont ils sont traités par les autorités compétentes des États membres;

Recommandations

134. invite la Commission:

- i) à engager un dialogue constructif avec la Cour de sa propre initiative afin de remédier au nombre croissant de situations dans lesquelles la réponse officielle de la Commission aux conclusions de la Cour consiste à accepter un désaccord ainsi qu'à poursuivre sa coopération avec la Cour afin d'harmoniser les résultats de leurs taux d'erreur estimatifs et l'interprétation des textes juridiques;
- ii) à faire correspondre les conclusions de la Cour concernant les déclarations des États membres avec les informations provenant de l'exercice de la Commission sur le risque au moment du paiement et le risque au moment de la clôture pour les autorités de gestion afin de définir les points sensibles en matière d'erreurs qui doivent être traités d'urgence;
- iii) à poursuivre sa collaboration étroite avec les autorités d'audit afin de renforcer leur capacité à éviter et à corriger les erreurs récurrentes, à mieux documenter leurs travaux d'audit et, partant, à contribuer au processus d'assurance;
- iv) à améliorer et à renforcer le système de gestion et de contrôle des États membres afin que ceux-ci ne déclarent à la Commission que les dépenses éligibles;
- v) à veiller à ce que les autorités d'audit disposent de méthodes appropriées de vérification des déclarations sur l'honneur en recensant les bonnes pratiques et en publiant des orientations à l'intention des États membres;
- vi) à effectuer des contrôles ciblés spécifiques dans le cadre des audits de clôture afin de s'assurer que les États membres ont appliqué les corrections financières nécessaires aux erreurs détectées;
- vii) à accorder une attention particulière, dans ses audits, aux risques liés aux

flexibilités introduites par les modifications découlant des initiatives CRII/CRII+; à lancer un examen immédiat des dépenses effectuées dans le cadre de ces programmes afin de relever et de corriger les problèmes systémiques qui ont conduit à une augmentation abrupte du taux d'erreur;

- viii) à poursuivre son soutien aux États membres et, en parallèle, à préparer un plan d'action permettant d'éviter au mieux les formalités administratives excessives qui, à la fin du CFP, viendront s'ajouter à la période d'éligibilité prévue pour la FRR, compte tenu de l'achèvement de la période de programmation 2014-2020 et de l'exécution de la période actuelle, notamment en soutenant le renforcement des capacités administratives;
- ix) à poursuivre la mise en œuvre de sa quatrième révision du plan d'action sur les marchés publics, en coopération avec les États membres, afin d'aider les autorités responsables des programmes et les pouvoirs adjudicateurs à améliorer leurs pratiques dans le domaine des marchés publics, notamment grâce à des méthodes visant à éviter les erreurs les plus courantes dans les marchés publics liés à la gestion des Fonds ESI ainsi qu'à des séances de formation ciblées à l'intention des fonctionnaires des États membres;
- x) à concrétiser sa promesse de fournir à l'autorité de décharge ainsi qu'au grand public la liste des principaux destinataires finaux des fonds de l'Union, lorsque ladite liste considère le destinataire final comme la personne physique ou l'entité qui, en tant que dernier élément de la chaîne des bénéficiaires, reçoit les fonds de l'Union;
- xi) à s'efforcer de simplifier encore la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion; à encourager en outre la Commission à mettre en œuvre des outils de numérisation des marchés publics basés sur le modèle de la passation électronique des marchés publics (e-procurement) et à aider les États membres à mettre en œuvre cette transition;
- xii) à s'efforcer, pour favoriser une utilisation satisfaisante des OCS de la part de toutes les parties prenantes, de parvenir à une harmonisation sur le plan de la méthode et de l'assurance de manière à garantir aux bénéficiaires une prévisibilité suffisante quant à la manière dont ces options sont censées être mises en œuvre; et à veiller à ce que les audits n'alourdissent pas les formalités administratives liées à la mise en œuvre, ni la charge de l'audit pour les bénéficiaires; à veiller à ce que les OCS ne soient pas mises en œuvre de manière à ce que les États membres en tirent un avantage financier excessif, tout en garantissant une flexibilité appropriée dans l'estimation des coûts et des prix;
- xiii) à collaborer avec les autorités d'audit des États membres afin de faire en sorte que le risque spécifique de double financement, notamment avec le financement de la FRR, soit réduit par des contrôles et audits nationaux appropriés; à effectuer des audits thématiques ou des audits de conformité permettant de cibler les zones ou les États membres à haut risque; et
- xiv) à mettre en place un mécanisme global d'utilisation des fonds de cohésion en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévues, au moyen de lignes directrices sur son champ d'application, la disponibilité des fonds et les aspects liés à la

gouvernance, à l'audit et au contrôle ainsi qu'à son application; à souligner que cette utilisation dans des circonstances exceptionnelles devrait être limitée à des situations spécifiques, bien définies et limitées dans le temps et dans leur portée, et assortie d'un niveau de contrôle accru afin d'atténuer les risques;

- xv) à réexaminer sa décision de «dégeler» 10,2 milliards d'EUR de fonds de cohésion destinés à la Hongrie et à s'abstenir de tout versement tant que la législation pertinente n'aura pas été pleinement mise en œuvre et que les mesures adoptées n'auront pas démontré leur efficacité dans la pratique;
- xvi) à utiliser systématiquement et obligatoirement des outils informatiques tels qu'EDES et Arachne pour tous les fonds de l'Union, y compris les fonds en gestion partagée, et à assurer une meilleure utilisation des nouvelles technologies afin de renforcer les contrôles et de protéger le budget de l'Union contre la fraude et le détournement de fonds dans le cadre de la révision du règlement financier désormais conclue;
- xvii) à accorder à la Cour, à l'OLAF et au Parquet européen l'accès à un outil informatique intégré unique pour l'exploration de données et le calcul du risque fourni par la Commission, dans les conditions convenues dans le cadre de la refonte du règlement financier;
- xviii) à rendre compte des audits des systèmes de prévention précoce effectués au début de la période de programmation afin de confirmer l'efficacité des systèmes de contrôle dans les États membres, y compris le système en place pour éviter les irrégularités;
- xix) à rendre compte à l'autorité de décharge de la manière dont le recours aux mesures de flexibilité de la politique de cohésion, qui ont amélioré l'absorption, a affecté les objectifs structurels de convergence et de cohésion;

Culture et éducation

- 135. salue les efforts déployés par la Commission et l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA) pour adapter Erasmus+, le corps européen de solidarité et Europe créative à une réalité en mutation, notamment en relevant les taux d'aide individuelle pour les bourses afin de préserver leur caractère inclusif, en prolongeant les délais de candidature et la durée des projets et en recentrant volontairement les activités sur l'Ukraine, et préconise de renforcer encore les mesures d'inclusion et l'action en faveur de la participation de groupes vulnérables;
- 136. se félicite que la Commission et l'EACEA aient réussi à exécuter la quasi-totalité du budget pour Erasmus + et l'intégralité du budget pour le corps européen de solidarité en 2022, et qu'il ait même été nécessaire de redéployer des crédits provenant d'autres programmes pour couvrir les besoins de paiement; prend acte des difficultés liées à l'exécution des paiements du programme «Europe créative» en 2022, quelque 50 millions d'EUR ayant été reportés à 2023 en raison de problèmes opérationnels et de retards dans les procédures d'octroi; prend acte des efforts déployés par la DG Éducation, jeunesse, sport et culture (DG EAC) et l'EACEA pour limiter les répercussions de ces retards et normaliser la situation en 2023;

137. réaffirme la nécessité d'augmenter encore les enveloppes budgétaires des programmes de l'Union en faveur de la jeunesse, de la culture et de l'éducation, en particulier pour accroître son rayonnement ainsi que la participation des jeunes, des artistes et des professionnels moins favorisés, et pour soutenir l'éducation civique; demande à cet égard à la Commission de poursuivre sa coopération avec les États membres;
138. se félicite que les 3 millions d'EUR supplémentaires alloués à l'Année européenne de la jeunesse 2022 sur les instances du Parlement aient permis de renforcer un certain nombre d'actions dans le cadre de celle-ci, telles que des projets de solidarité, de volontariat et de mise en réseau; souligne que les résultats positifs de l'Année devraient être pérennisés afin qu'elle laisse un héritage durable;
139. prend acte de la poursuite de la concentration du budget du programme «Europe créative» en début de période en 2022 afin d'atténuer les conséquences persistantes de la pandémie de COVID-19 sur les secteurs de la culture et de la création; note que, grâce à cette concentration en début de période, un nombre sans précédent de projets européens de coopération culturelle ont pu être sélectionnés en 2022; est toutefois préoccupé par le fait que la concentration en début de période de 2021 et 2022 pourrait entraîner une pénurie de fonds à partir de 2023 et déplore que le programme dans son ensemble reste sous-financé par rapport aux objectifs à atteindre, notamment en raison du nombre élevé d'inscriptions;
140. constate avec inquiétude que les problèmes concernant les outils eGrant pour les bénéficiaires des appels gérés par l'EACEA ont persisté en 2022; demande instamment à la Commission et à l'EACEA de régler ces problèmes informatiques une bonne fois pour toutes afin d'éviter toute répercussion sur la réalisation des objectifs, de réduire le risque d'erreur et de simplifier les procédures; estime qu'une infrastructure informatique plus efficace et plus accessible faciliterait également l'accès des petits bénéficiaires aux ressources du programme;
141. prend acte de l'évolution positive de la situation de l'EACEA en matière d'effectifs, qui avaient sensiblement augmenté à la fin de 2022;

Ressources naturelles

142. relève que le budget des programmes relevant de la rubrique 3 du CFP («Ressources naturelles») a été de 58,3 milliards d'EUR (soit 29,7 % du budget de l'Union), répartis comme suit: 65,9 % pour les paiements directs au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), 26,2 % pour le Fonds agricole pour le développement rural (Feader), 4,7 % pour les dépenses liées au marché dans le cadre du FEAGA, 1,8 % pour les affaires maritimes et la pêche, 0,9 % pour l'environnement et le climat (LIFE) et 0,5 % pour les autres domaines; relève qu'au 31 décembre 2022, en ce qui concerne la rubrique 3 du CFP («Ressources naturelles et environnement»), les crédits d'engagement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 56 681,11 millions d'EUR et que 98,92 % d'entre eux ont été exécutés (soit 56 069,86 millions d'EUR); relève également que les crédits de paiement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 55 826,77 millions d'EUR et que 98,89 % d'entre eux ont été exécutés (soit 55 205,48 millions d'EUR);
143. relève que 2022 a été la deuxième et dernière année de la période transitoire au cours de laquelle des fonds provenant de la politique agricole commune (PAC) 2021-2027 et un

montant supplémentaire de 8 milliards d'EUR de recettes affectées externes provenant des fonds de NextGenerationEU fournis au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pouvaient être engagés par les États membres en prévision de l'entrée en vigueur de la nouvelle PAC le 1^{er} janvier 2023 et que les paiements correspondants par les États membres aux agriculteurs et autres bénéficiaires de la PAC pouvaient être effectués jusqu'au 31 décembre 2025;

144. constate qu'au cours de l'exercice 2022, on a dénombré plus de 5,9 millions de bénéficiaires de régimes de soutien direct, quelque 3,5 millions de bénéficiaires de mesures de développement rural et quelque 110 000 bénéficiaires de mesures de marché; souligne que la résilience des agriculteurs et du système alimentaire de l'Union a continué de garantir la sécurité alimentaire dans l'Union et ailleurs, malgré les défis auxquels les agriculteurs ont été confrontés en 2022;
145. relève que la guerre d'agression non provoquée de la Russie contre l'Ukraine a déclenché, entre autres actions, l'activation de la réserve de crise sous la forme d'un programme de soutien d'un montant de 500 millions d'EUR, dont 350 millions d'EUR ont été mis à la disposition des producteurs touchés au titre de la réserve et 150 millions d'EUR supplémentaires au titre du FEAGA; se félicite du taux d'exécution élevé (supérieur à 492 millions d'EUR) et de la rapidité de la mise en œuvre; note que les États membres ont bénéficié d'une certaine souplesse pour déterminer les secteurs qui, selon eux, ont été les plus touchés par la perturbation du marché et choisir les types de régimes d'aide, ce qui a déterminé le système de contrôle appliqué;
146. note que la Cour a examiné un échantillon de 218 opérations couvrant l'éventail complet des dépenses relevant de cette rubrique du CFP; relève que la Cour a également examiné les informations sur la régularité qui figurent dans les rapports annuels d'activité de la direction générale de l'agriculture et du développement rural (DG AGRI) et de la direction générale de l'action pour le climat (DG CLIMA), ainsi qu'une sélection de systèmes dans 17 États membres et au Royaume-Uni; souligne que la Cour estime que le niveau d'erreur pour les «ressources naturelles» s'élève à 2,2 % (1,8 % en 2021) et que la plupart des erreurs constatées concernaient des opérations relevant du développement rural; relève que la DG AGRI estime à 1,76 % le risque au moment du paiement;
147. note que la Cour a décelé 21 erreurs quantifiables dans le domaine du développement rural, sept dans les paiements directs, deux dans les dépenses liées aux mesures de marché et deux dans les dépenses ne relevant pas de la PAC; est rassuré par le fait que la Commission a déclaré que huit des erreurs quantifiables ont une incidence financière inférieure à 100 EUR (surdéclaration de superficies) et que, pour la plupart d'entre elles, le montant indûment dépensé est inférieur à 1 000 EUR;
148. souligne que la majorité des erreurs relevées par la Cour sont dues à la communication d'informations inexactes sur la superficie ou les animaux (42 %) et sur des bénéficiaires, des activités, des projets ou des dépenses inéligibles; note avec préoccupation que, comme en 2021, la Cour a constaté dans plusieurs cas que les autorités des États membres et la Commission disposaient d'informations suffisantes pour éviter l'erreur ou pour la détecter et la corriger avant d'accepter la dépense et que, si les autorités des États membres et la Commission avaient utilisé à bon escient toutes les informations dont elles disposaient, le taux d'erreur estimé pour cette rubrique aurait été réduit de 1,3 point de pourcentage;

149. rappelle que la Commission et les États membres sont responsables de la lutte contre la fraude dans le cadre des dépenses de la PAC; souligne que les mesures de lutte contre la fraude devraient rester une priorité élevée pour l'Union et les États membres, étant donné que la fraude empêche les ressources de l'Union de contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques;
150. prend acte de la déclaration de la Commission selon laquelle le modèle de mise en œuvre de la PAC 2023-2027 vise à simplifier les règles et à mettre l'accent sur l'utilisation de nouvelles technologies, telles que le système de suivi des surfaces, qui contribueront à réduire les erreurs; note qu'avec les erreurs commises par les agriculteurs, le système d'identification des parcelles agricoles (SIPA) constitue la base de la demande géospatialisée et rappelle les avantages potentiels importants qui découlent des technologies de suivi des aides fondées sur la surface pour les agriculteurs, les administrations et l'environnement;
151. prend acte de l'exemple de fausse déclaration d'activité agricole présenté par la Cour dans son rapport annuel, évoqué dans plusieurs médias comme «l'affaire des citronniers», où un agriculteur a déclaré maintenir une culture permanente alors qu'en réalité, la parcelle n'avait pas été cultivée pendant plusieurs années; relève que l'incidence financière de cette erreur s'élevait à 8 349,06 EUR, selon la Commission, outre les mesures correctives prises par les autorités nationales compétentes, y compris le recouvrement du montant réclamé; salue le travail d'audit approfondi de la Cour et de la Commission ainsi que le suivi rapide assuré par l'organisme payeur concerné; souligne toutefois que ce cas ne doit pas être considéré comme une coïncidence rare et isolée, mais plutôt comme un risque de systématisation permettant de bénéficier frauduleusement des fonds de l'Union et qu'il ne doit donc pas être sous-estimé;
152. note que les OCS sont appliquées dans tous les domaines de la PAC, y compris le développement rural, où les conditions d'éligibilité sont plus complexes et où le risque d'erreur est plus élevé, et qu'il reste de la marge pour simplifier les mesures qui ne sont pas fondées sur des déclarations de la surface ou du nombre d'animaux, dans le cadre desquelles les États membres peuvent décider du remboursement soit sur la base des coûts réels, soit en fonction de réalisations prédéfinies; note que, selon les rapports de la Commission, près de 92 % des programmes de développement rural ont recours aux OCS; invite la Commission à divulguer le montant déboursé par l'intermédiaire des OCS;
153. rappelle que le modèle d'assurance de la PAC comprend les contrôles de premier niveau effectués par les organismes payeurs, les travaux d'audit réalisés par les organismes de certification indépendants, qui émettent des avis annuels sur la légalité et la régularité des dépenses des organismes payeurs, ainsi que les travaux menés par la Commission dans le cadre de l'apurement des comptes; se félicite que, malgré certaines incohérences dues au fait que les ensembles de données de contrôle et de paiement ont été actualisés à des moments différents, la Cour ait constaté que les systèmes des organismes payeurs sélectionnés avaient permis de calculer de manière fiable le montant des aides octroyées, ce qui témoigne de la qualité et de la cohérence globales des statistiques de contrôle et des données relatives aux paiements transmises à la Commission par les États membres;
154. se félicite de l'intérêt croissant des États membres pour l'outil informatique intégré

d'exploration de données Arachne et constate que 13 États membres utilisent l'outil pour au moins certaines mesures tandis que cinq États membres ont participé à un atelier général d'introduction à Arachne; regrette que l'utilisation de l'outil informatique intégré d'exploration de données Arachne par les États membres ne soit pas obligatoire; prend acte des obstacles signalés par les États membres et des efforts continus de la Commission pour améliorer Arachne; regrette l'adoption sélective d'Arachne par les États membres;

155. note qu'en 2022, la Commission a fait état d'un taux d'exécution de 99,69 % pour les engagements au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa), ce qui représente une nette amélioration par rapport au taux d'exécution de 15,98 % du Feampa en 2021; relève toutefois que 94,76 % des 1 135,74 millions d'EUR de crédits engagés en 2022 et 97,06 % des 148,12 millions d'EUR en 2021 restaient impayés à la fin de l'exercice correspondant; relève en outre que le taux d'exécution des crédits de paiement autorisés pour le Feampa s'élevait à 99,99 % en 2022 et à 86,55 % pour le FEAMP en 2021;
156. prend acte du rapport spécial 09/2023 de la Cour sur la sécurisation des chaînes d'approvisionnement en produits agricoles pendant la pandémie de COVID-19 et de sa conclusion selon laquelle la réponse apportée par Commission à la menace que la pandémie de COVID-19 a fait peser sur les chaînes d'approvisionnement des produits agricoles était appropriée à pratiquement tous égards, mais insuffisamment ciblée; rappelle que le soutien direct, doté d'un budget de 712 millions d'EUR, a été mis en œuvre rapidement grâce à la réaffectation des fonds inutilisés du Feader, et que cette mesure a donc principalement été adoptée par les États membres disposant encore, fin 2019, d'un volume important de fonds inutilisés relevant du Feader; rappelle que cinq des 14 États membres en question ont mis le financement de l'Union à la disposition de tous les agriculteurs victimes de pertes, tandis que les neuf autres ont ciblé des secteurs particuliers et soutenu des bénéficiaires indépendamment du fait qu'ils aient ou non subi des pertes;
157. constate que les évaluations préliminaires (basées sur les crédits d'engagement) de la contribution allouée au climat dans les principaux programmes montrent que 34,8 % du budget 2022 de l'Union ont été consacrés à l'action pour le climat, conformément aux plans de l'accord interinstitutionnel selon lesquels au moins 30 % du CFP 2021-2027 devraient être utilisés à cette fin;
158. prend acte des corrections apportées en 2022 par la Commission à sa méthode de suivi de l'action pour le climat en réponse aux réserves formulées à l'égard de la conclusion du rapport spécial 09/2022 de la Cour des comptes¹, à savoir que les dépenses déclarées n'étaient pas toujours en rapport avec l'action pour le climat et que le montant déclaré comme ayant été dépensé à cette fin avait été surestimé d'au moins 72 milliards d'EUR, ce qui signifie que seuls 13 % environ du budget 2014-2020 ont été dépensés à des fins liées au climat; considère qu'il s'agit là d'un avertissement; prie instamment la Commission d'établir, dans la méthode de suivi, une distinction entre atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci en scindant la catégorie «suivi et établissement de rapports» en deux catégories: «adaptation au changement climatique»

¹ «Dépenses climatiques du budget 2014-2020 de l'UE – Une réalité en deçà des chiffres publiés» (30 mai 2022).

et «atténuation du changement climatique»;

159. souligne l'importance d'un contrôle approprié des dépenses en faveur du climat et de la biodiversité dans le budget de l'Union et estime que la Commission est responsable de la mise en œuvre d'une méthode solide et fiable, conformément aux engagements pris dans l'accord sur le CFP et au paragraphe 16, point d), de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020; invite la Commission à éviter un rapprochement trompeur entre la contribution des dépenses aux objectifs en matière de climat et de biodiversité, l'absence d'objectifs explicites, ainsi qu'une couverture seulement partielle des éventuelles incidences négatives ou peu claires sur le climat et la biodiversité; reconnaît qu'il existe des interventions comportant des avantages communs, mais souligne la nécessité d'éviter un double comptage;
160. invite la Commission à remettre au Parlement européen un rapport annuel détaillant la contribution de chaque poste budgétaire à la réalisation de l'objectif d'intégration du climat et de l'objectif en faveur de la biodiversité afin de faciliter leur suivi; invite en outre la Commission à signaler si un poste budgétaire ne respecte pas le critère consistant à «ne pas causer de préjudice important», énoncé dans le règlement sur la taxinomie;
161. prend acte du fait que l'Autorité de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire (HERA), qui a été instituée en tant que service interne de la Commission le 1^{er} octobre 2021, a multiplié ses activités au cours de l'année 2022 et que sa mission est de soutenir les priorités de la Commission en matière de santé publique, de préparation et de gestion des crises dans les secteurs de la santé, de la recherche et de l'innovation et de l'industrie; relève avec préoccupation des chevauchements de compétences et des doubles emplois entre le mandat de la DG HERA et ceux de la DG SANTE et de l'ECDC; invite la Commission à veiller à ce que l'HERA, qui fait partie intégrante de la Commission, apporte une valeur ajoutée et à éviter que des activités ou des ressources ne fassent double emploi;
162. regrette que la décision de la Commission relative au financement de l'HERA ait grevé le budget du programme «L'UE pour la santé», en le réduisant de plus de la moitié, le programme contribuant à l'HERA à hauteur de 2,795 milliards d'EUR entre 2021 et 2027; relève avec préoccupation que cette réduction a entamé la capacité du programme «L'UE pour la santé» à financer de manière ambitieuse d'autres activités comme le prévoyait le règlement (UE) 2021/522, en mettant notamment en péril les actions menées au titre du plan européen de lutte contre le cancer et l'indispensable soutien à la création de l'espace européen des données de santé; déplore qu'en affectant des montants d'une telle importance à l'HERA, la Commission se soit affranchie des planchers et plafonds de dépenses qui avaient été définis d'un commun accord dans le règlement établissant le programme «L'UE pour la santé»;

Recommandations

163. invite la Commission:
 - i) à accorder une attention spécifique, dans l'évaluation ex post de la PAC 2014-2020, à la période transitoire 2021-2022 et aux exigences supplémentaires

- figurant dans les dispositions transitoires du règlement (UE) 2020/2220¹;
- ii) à tenir l'autorité de décharge informée de l'utilisation des OCS dans la PAC actuelle et la nouvelle PAC et à évaluer leur utilisation en collaboration avec les autorités des États membres et les bénéficiaires (potentiels) afin de comprendre l'adoption relativement lente de ces options;
 - iii) à continuer de promouvoir l'utilisation d'Arachne afin d'accroître le nombre d'États membres qui utilisent le système et d'étendre son utilisation à tous les programmes dans le cadre de la révision du règlement financier désormais conclue;
 - iv) à examiner attentivement les indicateurs de risque d'Arachne dans le but de réduire le nombre de faux indicateurs et de rendre les indicateurs restants plus efficaces pour détecter les situations présentant un risque élevé pour la protection des intérêts financiers de l'Union; et
 - v) à promouvoir, à encourager et à aider les organismes payeurs des États membres à utiliser des outils informatiques tels que l'imagerie satellite Copernicus et d'autres technologies d'imagerie dans le domaine du suivi agricole;
 - vi) à mieux utiliser et à utiliser davantage l'IA et les données des nouvelles technologies telles que les satellites Copernicus Sentinel appartenant à l'Union pour surveiller et contrôler la bonne utilisation des fonds de la PAC;

Migration et gestion des frontières, sécurité et défense

164. relève que le budget des programmes relevant de la rubrique 4 du CFP (Migration et gestion des frontières) a été de 3,4 milliards d'EUR (soit 1,7 % du budget de l'Union), répartis comme suit: 43,9 % pour le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI), 23,1 % pour le Fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF) et 33 % pour trois organismes décentralisés: l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) et l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA); relève qu'au 31 décembre 2022, les crédits d'engagement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 3 410,39 millions d'EUR et que 99,54 % d'entre eux ont été exécutés (soit 3 394,69 millions d'EUR); relève également que les crédits de paiement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 3 372,54 millions d'EUR et que 97,61 % d'entre eux ont été exécutés (soit 3 292,03 millions d'EUR);
165. relève que le budget des programmes relevant de la rubrique 5 du CFP (Sécurité et défense) a été de 1,2 milliard d'EUR, répartis comme suit: 45,6 % pour le Fonds européen de la défense (FED), 17 % pour le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI),

¹ Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1).

19,2 % pour les organismes décentralisés que sont l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), Europol et l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), 6,8 % pour la sûreté nucléaire et le déclassement et 11,4 % pour les autres domaines; relève qu'au 31 décembre 2022, les crédits d'engagement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 1 813,03 millions d'EUR et que 99,8 % d'entre eux ont été exécutés (soit 1 809,43 millions d'EUR); relève également que les crédits de paiement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 1 158,67 millions d'EUR et que 97,54 % d'entre eux ont été exécutés (soit 1 130,20 millions d'EUR);

166. relève qu'en 2022, une part importante des dépenses relevant des rubriques 4 et 5 du CFP concernait l'achèvement de projets non clôturés du CFP 2014-2020; relève que les montants non décaissés des programmes nationaux relevant du FAMI et du FSI restent importants (26 % pour le FAMI et 33 % pour le FSI à la fin de 2022) alors que les fonds de la période 2014-2020 doivent être dépensés avant fin juin 2024;
167. constate que la Cour a examiné un échantillon de 23 opérations qui n'est pas suffisamment représentatif des dépenses relevant des rubriques 4 et 5 du CFP et qui ne permet pas, dès lors, de donner une estimation du taux d'erreur; souligne avec inquiétude que les résultats de l'audit de la Cour montrent que les dépenses présentent des problèmes relatifs à l'éligibilité et aux marchés publics et qu'il s'agit d'un domaine à haut risque (11 des 23 opérations contrôlées, soit 48 %, étaient concernées par des erreurs), et invite dès lors la Cour à fournir une estimation claire du taux d'erreur pour cette rubrique; relève que la Cour a quantifié neuf erreurs ayant une incidence sur les montants imputés au budget de l'Union et qu'elle a également relevé quatre cas de non-respect des dispositions juridiques et financières, sans incidence sur le budget de l'Union; note que la Commission conclut que le risque au moment du paiement est inférieur à 2 % pour les dépenses relatives à la migration et à la gestion des frontières ainsi que pour les dépenses relatives à la sécurité et à la défense;
168. se félicite des progrès recensés par la Cour lors de son examen des travaux réalisés par les autorités d'audit de six États membres préparer les comptes annuels du FAMI, de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) et du FSI de la période 2021-2027; relève que la Cour souligne qu'au moment des visites (entre septembre 2022 et février 2023), les stratégies des six États membres n'avaient pas encore été adoptées alors qu'il s'agit d'une condition préalable à la présentation d'un dossier aux fins de l'assurance; relève qu'au moment de la visite de la Cour, les systèmes informatiques permettant de stocker les informations et la documentation nécessaires aux audits des autorités de gestion des six États membres étaient soit en cours de développement, soit à développer;
169. relève que la stratégie antifraude de la DG DEFIS a été mise à jour en février 2022 et que sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi et d'un rapport adressé chaque année à la direction; salue le fait que 100 % des recommandations de l'OLAF relatives à la DG DEFIS ont été mises en œuvre et qu'aucun cas de fraude n'a été signalé au niveau de la Commission ou par ses partenaires; note que la dernière mise à jour de la stratégie antifraude de la direction générale de la migration et des affaires intérieures (DG HOME) a eu lieu en octobre 2021 et est en cours de mise en œuvre; salue le fait que, fin 2022, 72 % des recommandations financières formulées par l'OLAF au cours de l'année précédente avaient été pleinement mises en œuvre et que 28 % sont en cours de mise en œuvre;

Migration et gestion des frontières

170. fait observer qu'en 2022, les crédits de la rubrique 4 du CFP ont été décisifs pour faire face aux conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine; relève qu'une plus grande flexibilité a été accordée pour les crédits de la période 2014-2020 afin que les États membres puissent les réorienter en faveur de besoins nouveaux et que 400 millions d'EUR relevant des mécanismes thématiques ont été mobilisés au titre de l'aide d'urgence; relève que l'adoption des programmes des États membres pour la période 2021-2027 leur a permis de disposer de plus de 10 milliards d'EUR au titre des nouveaux crédits de la période de programmation;
171. constate que l'arrivée dans l'Union de plus de 16 millions de personnes en provenance d'Ukraine et de Moldavie a été enregistrée depuis le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et que plus de 4 millions de personnes fuyant la guerre ont bénéficié de mesures de protection dans l'Union; relève que la Commission a fourni une aide financière à l'Organisation internationale pour les migrations afin de soutenir ce processus dans le cadre d'un projet de 15 millions d'EUR visant à faciliter le transfert, depuis la Moldavie, de personnes vulnérables fuyant l'Ukraine; relève également que, le 30 novembre 2022, la Commission a annoncé sa décision d'accorder une aide financière de 5,5 millions d'EUR à un projet de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) visant à venir en aide aux hôtes et à toutes les personnes qui s'emploient à fournir un hébergement aux personnes déplacées afin de recueillir les bonnes pratiques en vue des besoins futurs; relève qu'en 2022, dans le cadre de l'aide financière à l'Ukraine, la Commission a adopté des décisions autorisant l'utilisation de fonds non liés à des coûts pour un montant de 248 millions d'EUR (mai 2022) et de 137 millions d'EUR (août 2022) ainsi qu'en faveur de petites subventions, de logements sûrs et d'un soutien psychosocial pour un montant de 15 millions d'EUR;
172. relève qu'en 2022, la DG HOME a octroyé 27 millions d'EUR à l'échange de renseignements liés à la sécurité et 25,5 millions d'EUR à la lutte contre la criminalité et à la prévention de celle-ci, dont le terrorisme; relève en outre qu'en juillet 2022, par l'intermédiaire du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI), la Commission a octroyé 15,7 millions d'EUR aux États membres pour soutenir la poursuite de projets et d'activités à long terme menés dans le cadre de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT), instrument du domaine de la sécurité «dirigé» par les États membres pour recenser, hiérarchiser et combattre les menaces que représente la grande criminalité internationale organisée;

Sécurité et défense

173. salue le fait que la participation des PME au Fonds européen de la défense (FED), notamment par la participation transfrontière de PME à des consortiums industriels, soit facilitée par des appels à propositions ciblés du FED, des primes financières, des critères d'attribution spécifiques et le recours aux OCS afin de limiter les formalités administratives; relève que lors des appels à propositions du FED en 2022, 38,2 % des entités participantes étaient des PME et que 20 % du financement total disponible par l'intermédiaire de ces appels à propositions seront réservés aux PME (166 millions d'EUR);
174. rappelle que l'action préparatoire sur la recherche en matière de défense (PADR) était

un programme précurseur du FED doté d'un budget de 90 millions d'EUR qui a permis de financer 18 projets de recherche sélectionnés à l'issue d'appels à propositions de 2017 à 2019; relève avec inquiétude que, dans son rapport spécial 10/2023 intitulé «L'action préparatoire concernant la recherche en matière de défense», la Cour fait observer que l'Union n'a toujours pas de stratégie à long terme pour les projets relevant du FED, notamment en termes d'impact et pour ce qui est des recherches supplémentaires, du développement, de la fabrication, des marchés publics et d'autres aspects; salue le fait que la Commission a accepté la totalité des recommandations de la Cour;

175. prend acte des observations formulées par la Cour dans son rapport spécial 10/2023 à propos de la disponibilité limitée de ressources humaines à la Commission et des risques que cela suppose pour le FED; relève qu'en raison des questions de sécurité, les effectifs nécessaires pour gérer les projets relatifs à la défense sont plus nombreux que pour d'autres projets; relève qu'en raison du nombre de plus en plus important de propositions à évaluer et de projets à gérer, les ressources humaines sont soumises à une pression considérable et que le recrutement de personnel qualifié et suffisamment expérimenté devient problématique;

Recommandations

176. invite la Commission:

- i) à élaborer une stratégie à plus long terme pour le FED en s'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre de la PADR et sur les recommandations de la Cour;
- ii) à veiller à la mise à disposition d'un budget suffisant et de ressources humaines qualifiées suffisantes pour renforcer la coopération en matière de défense et les investissements dans la défense et pour mettre en œuvre le FED; et
- iii) à axer ses contrôles sur les dépenses dont la Cour estime qu'elles sont fortement affectées par des problèmes relatifs à l'éligibilité et aux marchés publics en 2022 et à inviter la Cour à prendre un échantillon plus large d'opérations auditées afin de pouvoir fournir une estimation du taux d'erreur;
- iv) à surveiller les suites réservées aux recommandations financières de l'OLAF dont la mise en œuvre n'est pas terminée;

Le voisinage et le monde

177. relève que le budget des programmes relevant de la rubrique 6 du CFP (Voisinage et le monde) a été de 14,5 milliards d'EUR (soit 7,4 % du budget de l'Union), répartis comme suit: 64,8 % pour l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - L'Europe dans le monde (IVCDCI-Europe dans le monde), 16,8 % pour l'aide humanitaire (HUMA), 14,4 % pour l'aide de préadhésion (IAP III) et 4 % pour les autres actions et programmes; relève qu'au 31 décembre 2022, les crédits d'engagement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 17 670,49 millions d'EUR et que 99,79 % d'entre eux ont été exécutés (soit 17 632,52 millions d'EUR); relève également que les crédits de paiement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 13 156,10 millions d'EUR et que 99,19 % d'entre eux ont été exécutés (soit

13 049,50 millions d'EUR);

178. constate que la Cour a examiné un échantillon de 72 opérations qui n'est pas suffisamment représentatif des dépenses relevant de cette rubrique du CFP et qui ne permet pas, dès lors, de donner une estimation du taux d'erreur; fait remarquer que les résultats de l'audit de la Cour montrent qu'il s'agit d'un domaine à haut risque (34 des 72 opérations contrôlées, soit 47 %, étaient concernées par des erreurs), et invite dès lors la Cour à fournir une estimation claire du taux d'erreur pour cette rubrique; relève que la Cour a détecté 25 erreurs ayant une incidence financière sur le budget de l'Union, lesquelles concernaient des coûts inéligibles, l'absence de pièces justificatives, des marchés publics et des dépenses non effectuées, domaines qui pourraient indiquer des risques de mauvais fonctionnement du mécanisme de contrôle des autorités nationales, voire le manque de volonté administrative ou politique d'appliquer correctement les règles financières de l'Union;
179. rappelle que, dans ses rapports annuels d'activités, la direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement (DG NEAR) indique le risque à la clôture sur la base d'une étude réalisée par un contractant externe, risque connu sous le nom de taux d'erreur résiduel (TER), dont le but est d'estimer le taux d'erreurs non détectées par le système de contrôle interne et de conclure s'il est réel ou non; prend acte des conclusions de l'étude sur le TER de 2022, qui indiquent que le taux d'erreur résiduel en 2022 est de 1 % et qu'il se situe par conséquent sous le seuil de signification de 2 %;
180. relève que la Cour a constaté, dans la méthode utilisée pour déterminer le TER, des limitations susceptibles de contribuer à sa sous-évaluation, notamment le fait que le contractant se soit fié parfois entièrement aux résultats de travaux de contrôle antérieurs ou le fait que l'estimation du taux d'erreur résiduel pour les subventions en gestion directe ne soit pas pris en compte dans le calcul du TER global de la DG NEAR; note que la Commission affirme que ces limitations ne l'affectent pas car i) le fait de pouvoir se baser sur des travaux de contrôle antérieurs fait l'objet de conditions strictes et ii) le taux d'erreur global tient compte des subventions en gestion directe;
181. salue le fait que la Commission ait mis en œuvre les recommandations de la Cour lui demandant d'indiquer dans le rapport annuel d'activités de la DG NEAR les limites de l'étude sur le TER, ce qu'elle fait depuis 2021, lui demandant de renforcer les contrôles grâce à la détection et à la prévention des erreurs récurrentes, et demandant à la DG NEAR de prévoir l'obligation, pour le contractant chargé de l'étude sur le TER, de signaler à la Commission toute fraude présumée au détriment du budget de l'Union, détectée lors des travaux qu'il réalise dans le cadre de l'étude sur le TER;
182. constate avec préoccupation que les rapports annuels d'activités de la DG NEAR et de la direction générale des partenariats internationaux (DG INTPA) font état de difficultés dans la mise en œuvre du nouveau système d'information opérationnel OPSYS, qui est parfois instable, ne répond pas aux attentes et nécessite l'intervention fréquente des équipes de support de la DG DIGIT, ce qui l'a fait qualifier de risque critique lors de l'évaluation des risques par la DG NEAR;
183. relève que la Cour a évalué le niveau de sensibilisation des agents des délégations de l'Union dans les domaines de la prévention de la fraude, de l'éthique et de l'intégrité; constate avec inquiétude que certains agents interrogés par la Cour n'ont pas reçu de formation à la prévention de la fraude au cours des cinq dernières années; relève que la

DG NEAR met une série d'outils et de ressources à la disposition de son personnel pour couvrir les questions ayant trait à la fraude, comme des formations, un réseau antifraude avec des points focaux ainsi que des orientations; prend acte des résultats positifs des enquêtes menées par la DG NEAR pour surveiller le niveau de sensibilisation de son personnel à la fraude ainsi que du fait que des points à améliorer ont été identifiés et qu'un plan d'action est en cours de mise en œuvre;

184. reconnaît l'importance du rôle des ONG pour que l'Union, principal pourvoyeur d'aide au développement dans le monde, puisse continuer à contribuer à la promotion de la stabilité et de la paix, à l'éradication de la pauvreté et au développement durable; salue particulièrement l'action des ONG dans les zones de conflit pour faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne rapidement et effectivement à la population civile; constate que les exigences en matière de contrôle, d'audit, de transparence et de responsabilité s'appliquent à tous les financements de l'Union et aux différentes parties prenantes, mais considère qu'il est toujours possible de faire mieux, notamment en tirant le meilleur parti de la numérisation;
185. souligne le rôle des ONG et des partenaires locaux dans la prestation de services et l'aide aux collectivités locales; souligne qu'il importe de renforcer leur capacité à gérer et à mettre en œuvre des actions financées par l'Union et invite la Commission à faciliter une formation adéquate à cet effet; s'inquiète des difficultés persistantes que rencontrent les petites organisations locales pour accéder aux financements de l'Union; encourage la Commission à améliorer ces procédures de financement et à accorder systématiquement la priorité aux organisations locales afin de renforcer leurs capacités sur le terrain; insiste sur l'efficacité de l'appropriation locale dans la mise en œuvre des projets en matière de hiérarchisation des priorités, d'allocation des ressources et de renforcement du savoir-faire local;
186. souligne que la légitimité et l'efficacité de la coopération au développement de l'Union dépendent de la bonne mise en œuvre des activités et de leur financement adéquat; reconnaît le travail de contrôle qu'a accompli la Commission pour s'assurer que les opérations soient effectuées de manière légitime et que les activités soient mises en œuvre conformément aux priorités fixées par le législateur; invite la Commission à améliorer encore les contrôles afin de réduire le nombre d'erreurs dans les opérations, à donner suite aux recommandations de la Cour des comptes qui n'ont pas été mises en œuvre et à redoubler d'efforts pour trouver des projets dignes d'être financés et pour garantir un montant suffisant de paiements sous le plafond actuel des dépenses; se félicite de la conclusion du rapport de la Cour des comptes sur le budget de l'Union pour 2022 selon laquelle la DG ECHO a mis en œuvre la recommandation de la Cour l'invitant à mettre en place une procédure garantissant que les organisations partenaires fondent leur répartition des coûts partagés sur les dépenses réellement supportées;
187. invite la Commission à envoyer un signal clair aux pays candidats qui accusent un recul par rapport aux principes de l'état de droit – notamment sur le plan de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et des droits des femmes et des minorités, mais aussi du harcèlement des ONG et des défenseurs des droits de l'homme –, ce qui compromet ou retarde leur adhésion à l'Union; invite la Commission à examiner dans quelle mesure les fonds destinés à améliorer l'état de droit dans les pays en voie d'adhésion sont utilisés efficacement et à faire rapport aux commissions AFET et CONT;

188. salue la mise en œuvre de divers mécanismes par la Commission pour limiter les risques et garantir le bon usage des fonds de l'Union dépensés dans des régions instables ou des zones de conflit; relève que la Commission évalue systématiquement les risques de corruption dans les pays partenaires et a recours à toute une gamme d'instruments pour limiter ces risques, et que, dans le cadre de son appui budgétaire, elle impose des conditions et utilise des indicateurs de performance pour encourager la transparence budgétaire et la responsabilité; salue le fait que, d'après les données de la Banque mondiale, les pays qui bénéficient de l'appui budgétaire de l'Union ont amélioré le contrôle de la corruption au fil du temps;
189. constate avec inquiétude que, dans son rapport spécial 14/2023 intitulé «Programmation de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde», la Cour a conclu que, bien que la Commission et le SEAE aient fusionné les financements dans un instrument unique, l'instrument IVCDI-Europe dans le monde, qui couvre plus de 70 % du financement de l'Union affecté à l'action extérieure au cours de la période de financement 2021-2027, ils ont suivi deux méthodes différentes pour allouer des fonds aux pays du voisinage et hors voisinage, et que les programmes indicatifs pluriannuels ne garantissent pas que les secteurs d'intervention choisis soient ceux dans lesquels les fonds de l'Union peuvent avoir un effet important;
190. souligne qu'il importe d'atteindre tous les objectifs en matière de dépenses et de programmes définis dans l'instrument IVCDI – Europe dans le monde et demande que des informations complètes soient fournies sur les progrès accomplis; déplore les importantes lacunes de l'instrument, qui ne lui ont pas permis d'atteindre l'objectif climatique de 30 %, de contribuer à l'objectif de 10 % en matière de biodiversité au titre du CFP pour 2026 et 2027 ni de garantir le respect des engagements financiers mondiaux pris par l'Union dans le cadre des Nations unies, en particulier en ce qui concerne sa contribution au fonds pour les pertes et préjudices; souligne que le changement climatique exerce une pression de plus en plus forte sur la production alimentaire et l'accès aux denrées alimentaires, en particulier dans les régions vulnérables, ce qui a des répercussions sur la sécurité alimentaire et la nutrition; rappelle que la biodiversité est essentielle à la lutte contre le changement climatique et que sa perte compromet les progrès sur environ 80 % des objectifs évalués pour les ODD; demande à la Commission d'élaborer un plan détaillé sur la manière dont elle compte réaliser les objectifs de dépenses et les objectifs d'égalité hommes-femmes d'ici à la fin du CFP;
191. prie instamment la Commission d'améliorer la transparence et la responsabilité de la programmation et de l'exécution des fonds du domaine «Affaires intérieures» dans les pays tiers et le financement au titre de l'IVCDI dans des pays tels que la Tunisie ou la Libye; demande à la Commission de produire une vue d'ensemble publiquement disponible de toutes les dépenses liées à la migration dans les pays tiers, et demande instamment des analyses d'impact ex ante sur les droits de l'homme de toutes les dépenses liées à la migration dans les pays tiers ainsi que la communication de ces analyses au Parlement lorsque la réglementation l'exige;
192. souligne qu'à la suite des attaques terroristes abjectes commises par le Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, la Commission a annoncé, le 9 octobre 2023, sa décision de revoir l'aide de l'Union en faveur de la Palestine; salue le fait que le réexamen, finalisé le 21 novembre 2023, a montré que la Commission appliquait des contrôles ex ante et

ex post adéquats, que les garanties en place étaient efficaces et que rien à ce jour n'indique que des fonds ont été détournés de leur but; insiste sur la nécessité de réserver les fonds européens aux seuls bénéficiaires qui partagent les valeurs de l'Union en matière d'état de droit, de démocratie et de droits de l'homme; rappelle à cet égard le rapport 2023/2122(INI) du Parlement adopté le 17 janvier 2024 sur la transparence et la responsabilité des organisations non gouvernementales financées par le budget de l'Union, qui appelle à un renforcement des mécanismes de contrôle de la Commission et à l'élaboration d'un système de surveillance harmonisé visant à suivre les fonds de l'Union jusqu'aux destinataires finaux;

193. souligne que le budget de l'Union doit continuer à aider à instaurer la paix et la stabilité au Proche-Orient, à lutter contre la haine et le fondamentalisme et à promouvoir les droits de l'homme; attend le réexamen que la Commission mène actuellement sur l'utilisation des fonds de l'Union; souligne les liens entre la stabilité et le développement durable, en particulier dans les pays et régions fragiles;
194. souligne qu'en aucun cas, l'aide de l'Union ne doit financer le terrorisme, que ce soit directement ou indirectement, et qu'elle ne devrait donc soutenir aucune entité liée au Hamas ou à toute autre organisation terroriste; souligne que l'Union devrait aider la population civile palestinienne et encourager la paix dans la région; demande à la Commission de le tenir informé des dernières évolutions et des actions entreprises pour apporter un soutien direct aux civils et aux réfugiés palestiniens et pour empêcher tout détournement de fonds par des terroristes;
195. se dit préoccupé par des informations crédibles indiquant qu'il se pourrait que l'argent des contribuables de l'Union ou les fonds d'autres donateurs aient été partiellement détournés par l'organisation terroriste Hamas; souligne que les fonds de l'Union en question devraient bénéficier à la population civile palestinienne et servir à financer l'acheminement de nourriture et de fournitures médicales ainsi que des logements et des infrastructures de base en faveur de la population en difficulté, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées; demande instamment à la Commission, dans le cadre de l'assistance et de l'aide humanitaire fournies à la population palestinienne, de diversifier les partenaires de confiance et de faire appel, par exemple, à l'OMS, à l'Unicef ou à d'autres organisations du Croissant-Rouge; se dit par ailleurs préoccupé par d'autres informations crédibles indiquant qu'il se pourrait que certains employés de l'UNRWA soient impliqués ou associés à des actes de terrorisme commis par l'organisation terroriste Hamas; demande instamment à la Commission de veiller à ce que l'UNRWA fasse l'objet de contrôles indépendants par des experts extérieurs, la Cour des comptes européenne et des partenaires internationaux expérimentés tels que, entre autres, Global Affairs Canada ou AusAid;
196. se déclare profondément préoccupé par l'annonce récente, par certains pays, de la suspension du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dans l'attente du résultat de l'enquête; demande un financement accru et durable pour soutenir le rôle crucial que joue l'agence dans l'intervention humanitaire à Gaza et assurer la fourniture ininterrompue de services vitaux à une population vulnérable au Proche-Orient; rappelle le rôle essentiel de l'aide humanitaire apportée aux réfugiés palestiniens dans l'ensemble du Proche-Orient;
197. souligne l'importance de l'éducation et la nécessité impérieuse de dénoncer et

d'éradiquer toutes les manifestations d'incitation à la haine et d'actions violentes de la part de chacune des deux parties; souligne que la suspension des financements ne devrait pas avoir lieu de manière arbitraire ou sans que des preuves de détournement n'aient été apportées de manière transparente et indépendante;

198. rappelle que l'étude sur les manuels scolaires palestiniens commandée au Georg Eckert Institute par la Commission a conclu à l'existence d'une situation complexe dans laquelle les manuels i) respectent les normes de l'Unesco et adoptent des critères prépondérants de la pratique internationale en matière d'éducation, notamment en accordant une attention particulière aux droits de l'homme, ii) traduisent une rhétorique de résistance dans le contexte du conflit israélo-palestinien et iii) font preuve d'hostilité envers Israël; note que l'Union ne finance pas les manuels palestiniens et qu'ils ne relèvent pas non plus de la responsabilité de l'UNRWA, qui s'efforce d'assurer une éducation de qualité en mettant l'accent sur la promotion d'une culture des droits de l'homme, même en période difficile; souligne que l'éducation et la disponibilité de manuels scolaires pacifiques et impartiaux pour les élèves sont essentiels; rappelle la position du Parlement selon laquelle les manuels scolaires rédigés à l'aide de fonds de l'Union doivent être subordonnés au respect intégral des normes de l'Unesco en matière de paix et de tolérance, comme il l'avait déjà décidé dans sa recommandation de 2023 sur les relations avec l'Autorité palestinienne et comme il l'a demandé à plusieurs reprises dans ses dernières résolutions adoptées sur les perspectives de la solution à deux États;
199. rappelle la stratégie de l'Union visant à promouvoir et à garantir une éducation de qualité pour les enfants du monde entier, en particulier lorsqu'un soutien financier spécifique de l'Union est fourni; condamne les contenus problématiques et haineux qui encouragent la violence, propagent l'antisémitisme et incitent à la haine dans les manuels scolaires palestiniens rédigés par des fonctionnaires financés par l'Union ainsi que dans le matériel pédagogique supplémentaire élaboré par le personnel de l'UNRWA et utilisé dans ses écoles; réaffirme, dans le contexte des attaques terroristes abjectes commises par le Hamas le 7 octobre 2023, que l'éducation à la haine a des conséquences directes et dramatiques sur la sécurité des Israéliens ainsi que sur les perspectives d'un avenir meilleur pour les jeunes Palestiniens; demande par conséquent à la Commission de veiller attentivement à ce qu'aucun fonds ne soit alloué ou lié directement ou indirectement à l'utilisation de ce matériel pédagogique et à ce que l'Autorité palestinienne modifie rapidement l'ensemble du programme scolaire, comme cela a été demandé à plusieurs reprises dans les décisions de décharge relatives à l'exécution du budget général de l'Union pour les exercices 2016, 2018, 2019, 2020 et 2021; souligne que le soutien financier de l'Union à l'Autorité palestinienne dans le domaine de l'éducation est accordé à condition qu'un programme national palestinien, avec des manuels de référence et du matériel pédagogique, soit exempt de tout contenu antisémite et de toute incitation à la violence et qu'il soit conforme aux exigences d'une éducation de qualité; appelle la Commission et les États membres, à cet égard, à apporter leur expertise, à partager leurs connaissances et à fournir des conseils et un soutien technique afin de donner aux enseignants, aux formateurs et aux experts palestiniens les moyens de mettre en œuvre une éducation pleinement conforme aux normes de l'Unesco;
200. souligne que, selon les réponses du commissaire au voisinage et à l'élargissement au rapport de décharge de 2021, les programmes de développement en cours en faveur des Palestiniens au titre du règlement relatif à l'instrument de voisinage, de coopération au

développement et de coopération internationale (IVCDI) s'élèvent à 681 millions d'EUR entre 2021 et 2023 pour l'Autorité palestinienne, l'UNRWA et des projets de développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza; note qu'environ un tiers du financement a bénéficié à des projets à Gaza et deux tiers à des projets en Cisjordanie; souligne que l'Union a versé 271 millions d'EUR à l'UNRWA pour la fourniture de services sociaux aux réfugiés palestiniens et qu'en outre, l'Union a soutenu les dépenses récurrentes de l'Autorité palestinienne, en majorité les salaires et les retraites des fonctionnaires, les allocations sociales versées dans le cadre du programme de transferts en espèces et une partie des coûts d'orientation vers les hôpitaux de Jérusalem-Est par l'intermédiaire du mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socio-économique (PEGASE);

201. se dit horrifié par les attaques terroristes du 7 octobre 2023 au cours desquelles le Hamas s'est livré à des actes de violence, à des viols et à d'autres formes de torture sexuelle sur des femmes, des adolescentes et des filles de nationalité israélienne ou autre; souligne que cette forme ciblée de violence et de torture sexuelles contre des femmes est systématiquement utilisée comme crime de guerre et comme acte terroriste; déplore que le SEAE et la Commission n'accordent aucune attention aux violences sexuelles commises à l'égard des femmes lors de conflits; demande la mise en place d'un mécanisme permettant de recenser les victimes et de leur venir en aide, de recueillir des témoignages, d'identifier les auteurs des violences et d'agir rapidement pour éviter la répétition de telles situations à l'avenir; demande la mise en place d'une plateforme permettant d'assurer la visibilité des victimes et de leurs souffrances; demande le renforcement de l'aide apportée aux entités telles que l'Association des centres de crise en cas de viol en Israël ou des entités semblables dans les zones de conflit; souligne qu'un financement supplémentaire de l'Union devrait être accordé aux victimes de violences sexuelles lors de conflits ainsi qu'aux activités éducatives qui s'y rapportent; constate que les rapports d'activité annuels ne comportent aucune donnée sur le volume de crédits de l'Union inscrits au budget pour venir en aide à ces victimes et aux entités en question; recommande à la Commission de présenter des informations plus claires sur l'aide apportée par l'Union à ces victimes et aux entités en question;
202. souligne que le rapport annuel de la Cour pour 2022 met en évidence un exemple de dépenses inéligibles figurant dans la déclaration de dépenses relative à un projet en Palestine à propos de l'utilisation durable des ressources naturelles visant à soutenir la transition de la Palestine vers une économie verte avec une composante incitative destinée à soutenir les PME sous la forme de subventions pour des projets écologiques dans les domaines de l'efficacité énergétique, de l'énergie renouvelable et de la réduction de la pollution; insiste sur le fait que 190 500 EUR ont été approuvés et versés à un organisme de développement chargé de contrôler la mise en œuvre du projet par le destinataire final, mais que le projet n'a pas été réalisé¹;
203. se dit préoccupé par la destruction et la confiscation de projets financés par l'Union en Cisjordanie et note qu'en 2022, 101 structures financées par l'Union ou des États membres de l'Union, d'une valeur de 337 019 EUR, ont été démolies ou saisies par Israël, ce qui représente le troisième préjudice financier le plus élevé depuis 2016; rappelle que les représentants des institutions de l'Union, des États membres concernés et d'autres donateurs ont demandé à plusieurs reprises la restitution ou l'indemnisation des biens financés par l'Union démolis, démantelés ou confisqués; rappelle la position

¹ https://www.eca.europa.eu/ECAPublications/AR-2022/AR-2022_FR.pdf

du Conseil, qui a dit sa détermination à ce que tous les accords entre Israël et l'Union européenne mentionnent sans équivoque et expressément le fait qu'ils ne s'appliquent pas aux territoires occupés par Israël depuis 1967, ainsi que son attachement à la poursuite de la mise en œuvre effective de la législation de l'Union et des accords bilatéraux en vigueur applicables aux produits des colonies;

204. relève qu'en 2022, la DG NEAR a versé 910,8 millions d'EUR d'aide bilatérale à l'Ukraine, dont 698 millions d'EUR sous la forme d'appui budgétaire; relève que près de 200 millions d'EUR de projets en cours ont été réaffectés avec succès en faveur des bénéficiaires avant que les partenaires humanitaires ne puissent mobiliser leurs programmes d'aide; relève qu'en raison des difficultés de procéder à un contrôle adéquat des projets en Ukraine, une réserve a été émise dans le rapport annuel d'activités 2022 de la DG NEAR et que des mesures correctrices sont en cours de mise en œuvre, comme le contrôle de l'avancement de la mise en œuvre des projets au moyen de contrôles documentaires, des solutions à distance et le recours à un prestataire de service;
205. prend acte du plan de croissance pour les Balkans occidentaux, proposé par la Commission afin de soutenir davantage les mesures de convergence dans la région; souligne la nécessité d'une plus grande clarté dans l'utilisation des différents instruments financiers en faveur de la région, principalement entre l'IAP III, le plan économique et d'investissement et le plan de croissance; demande instamment à la Commission de permettre un accès plus direct aux fonds de l'Union au niveau infranational;
206. salue le fait que la facilité pour l'Ukraine prévoit des dispositions visant à garantir des contrôles efficaces; rappelle que, le 7 avril 2022, le Parlement a demandé la confiscation des avoirs russes détenus par des personnes et des entités russes, gelés à la suite des mesures restrictives de l'Union, afin de financer la reconstruction de l'Ukraine;
207. accueille favorablement la stratégie «Global Gateway», laquelle constitue une réponse concertée de l'Union aux défis mondiaux en associant investissements publics et privés; fait observer que 2022 a été la première année complète de mise en œuvre de la stratégie «Global Gateway»; souligne la nécessité d'une plus grande transparence, d'une plus grande responsabilité et d'évaluations régulières de la mise en œuvre de la stratégie «Global Gateway» ainsi que d'une participation accrue du Parlement dans le cadre de son rôle de contrôle démocratique;
208. salue les modalités de coopération administrative de l'OLAF signées le 11 février 2021 avec le Parquet général d'Ukraine et en mars 2023 avec le Service public d'audit d'Ukraine; relève que l'Ukraine devrait bientôt être associée au programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude (PULF) et salue le fait que l'OLAF apporte son soutien aux autorités ukrainiennes dans leurs stratégies et leurs actions nationales de lutte contre la fraude; salue le fait que le Parquet européen ait signé des modalités de travail avec l'Office national ukrainien de lutte contre la corruption en juillet 2023 afin de faciliter la coopération dans les enquêtes sur des affaires de corruption ainsi qu'avec le Parquet général d'Ukraine en mars 2022 afin de protéger les intérêts financiers de l'Union et de l'Ukraine par des enquêtes et des poursuites efficaces;

Recommandations

209. invite la Commission:

- i) en ce qui concerne l'application OPSYS, à améliorer la qualité du nouveau logiciel, à stabiliser l'application et à améliorer les interfaces entre les différents modules d'OPSYS ainsi qu'à affecter les moyens nécessaires à l'amélioration de sa maturité et de sa solidité;
- ii) à continuer à faire en sorte que tous les contrats impliquant un financement de l'Union respectent intégralement les valeurs et la législation applicables de l'Union, y compris la responsabilité, la transparence et la protection des fonds de l'Union; à veiller à ce que des mécanismes de suivi et de contrôle ex ante et ex post stricts garantissent que toutes les personnes participant à des actions financées par l'Union poursuivent exclusivement les objectifs et les activités pour lesquels le financement de l'Union a été approuvé et, le cas échéant, à demander la restitution ou l'indemnisation des biens financés par l'Union qui ont été démolis, démantelés ou confisqués;
- iii) à intensifier sa communication avec les organisations internationales afin d'offrir à la Cour, en temps utile, un accès complet et illimité – pas seulement en lecture seule – aux documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, comme le prévoit le traité FUE;
- iv) à mettre en place des mesures de contrôle ex ante et ex post adéquates dans les régions instables ou les zones de conflit afin d'assurer le contrôle adéquat de la façon dont les fonds de l'Union sont dépensés et des moyens de récupérer les fonds de l'Union;
- v) à veiller à ce que tous les fonds versés au titre de la facilité pour l'Ukraine et de la future facilité pour les Balkans occidentaux fassent l'objet d'un audit adéquat et approfondi en temps opportun, y compris avec la participation du Parquet européen et de la Cour des comptes européenne;

Administration publique européenne

Ressources humaines

210. relève que le budget des programmes relevant de la rubrique 7 du CFP (Administration publique européenne) a été de 11,6 milliards d'EUR (soit 5,9 % du budget de l'Union), ce qui comprend les dépenses des institutions et organes de l'Union pour les ressources humaines et les pensions (environ 70 % du total), les bâtiments, les équipements, l'énergie, les communications et l'informatique; relève que 58,6 % de ce montant sont dépensés par la Commission (6,7 milliards d'EUR); relève qu'au 31 décembre 2022, les crédits d'engagement budgétaires finaux adoptés pour la Commission européenne s'élevaient à 6 298,13 millions d'EUR (dont 99,84 %, soit 6 288,14 millions d'EUR, ont été exécutés) et que les crédits de paiement budgétaires finaux adoptés s'élevaient à 6 298,22 millions d'EUR (dont 94,66 %, soit 5 961,72 millions d'EUR, ont été exécutés);
211. constate que la Cour a examiné un échantillon de 60 opérations couvrant toute la gamme des dépenses relevant de la rubrique 7 du CFP et toutes les institutions et organes de l'Union; relève que la Cour a également examiné les informations sur la

régularité figurant dans les rapports annuels d'activités de l'ensemble des institutions et organes de l'Union, dont ceux des directions générales et offices de la Commission chargés principalement des dépenses de fonctionnement, informations qui sont ensuite reprises dans le rapport annuel de la Commission sur la gestion et la performance (AMPR); relève avec satisfaction que la Cour estime que le niveau d'erreur affectant la rubrique 7 du CFP n'est pas significatif et constate qu'il n'y a pas de nouvelles recommandations adressées à la Commission;

212. relève que la Commission a adopté sa nouvelle stratégie en matière de ressources humaines en avril 2022, laquelle vise à répondre aux besoins apparus après la crise de la COVID-19 et entend mettre en place un lieu de travail attrayant, créer des modalités de sélection et de recrutement plus rapides et plus souples et proposer une carrière flexible et intéressante pour l'ensemble du personnel; note que le document consiste en un ensemble d'intentions de changement et d'amélioration qui devraient être mises en œuvre progressivement et qu'une partie de son contenu devra d'abord être négocié dans le cadre du dialogue social avec les représentants du personnel;
213. constate que la Commission a multiplié le recrutement d'agents contractuels ou temporaires sur des postes permanents pour effectuer de nouvelles tâches découlant de l'évolution rapide des priorités en réaction à des situations particulières ou urgentes, voire pour compenser des recrutements déséquilibrés sur le plan géographique; se dit une nouvelle fois préoccupé par la perte de connaissances que cela entraîne pour les institutions ainsi que par les conséquences négatives sur les perspectives et la sécurité de l'emploi des membres du personnel concernés; souligne que le recrutement d'agents contractuels ou temporaires n'est pas une solution viable à la baisse du nombre de candidats aux concours de l'Union et au déséquilibre géographique des candidatures et, surtout, à la question complexe, connue de longue date, de la baisse d'attractivité de l'Union en tant qu'employeur;
214. constate avec satisfaction que le pourcentage de femmes aux postes de direction a considérablement augmenté depuis le début du mandat: en juillet 2023, la part des femmes aux postes de direction était de 45,2 % au niveau de l'encadrement supérieur (soit une hausse de près de 9 % depuis le début du mandat) et de 47,5 % au niveau de l'encadrement intermédiaire (soit une hausse de 6 %);
215. reconnaît que, pour garantir le recrutement le plus large possible sur le plan géographique, il faut s'attaquer aux causes de la sous-représentation de certaines nationalités dès le stade initial du recrutement; salue le fait que, pour renforcer l'équilibre géographique dans les différentes catégories de personnel à la Commission, la direction générale des ressources humaines et de la sécurité (DG HR) a rencontré tous les États membres pour discuter de leur représentation et finalisé tous les plans d'action communs en tenant compte des spécificités de chaque État membre pour s'attaquer ensemble aux causes possibles de la sous-représentation;
216. prend acte de l'adoption et de la mise en œuvre d'un plan d'action visant à accroître l'attrait des carrières au Luxembourg; prend note des considérations de la Commission contre l'introduction d'un coefficient correcteur pour le Luxembourg à ce stade dans son rapport sur l'évolution du pouvoir d'achat des rémunérations et pensions des fonctionnaires de l'Union (COM(2022) 180 final); rappelle qu'il a demandé à plusieurs reprises à la Commission de trouver des moyens d'atténuer le problème croissant de la disparité de pouvoir d'achat dont souffrent les membres du personnel affectés au

Luxembourg, qui est principalement due au coût de la vie;

217. rappelle l'audit des activités de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) réalisé par la Cour ainsi que les observations relatives à son efficacité et à son efficience¹; constate qu'en 2022-2023, l'EPSO a introduit des épreuves à distance surveillées et déplore que ce système fasse aujourd'hui l'objet d'une réévaluation en raison des nombreuses difficultés techniques que de nombreux candidats ont connues; déplore les désagréments qu'ont connus les candidats, le coût budgétaire direct de la suspension des concours externes ainsi que les mesures supplémentaires que les services de recrutement de la Commission ont dû prendre pour trouver une alternative convenable;
218. rappelle la conclusion de la Cour dans son rapport spécial 13/2019 selon laquelle «tout comportement des agents et des membres des institutions et organes de l'Union européenne (UE) contraire à l'éthique est inacceptable. De tels comportements, même si les faits ne sont que présumés, suscitent un niveau élevé d'intérêt de la part du public et sapent la confiance dans l'Union»; regrette les deux cas de conflits d'intérêts potentiels impliquant des fonctionnaires de haut rang de la DG MOVE pour les missions et de la DG NEAR concernant la propriété, qui ont été rapportés par la presse en 2022; relève le fait que la Commission met en œuvre un système de contrôle interne efficace en matière de gestion de l'éthique, selon la Cour dans son rapport 2019 et selon la Médiatrice européenne dans sa décision relative à l'enquête sur les portes tambour; souligne qu'un comportement non éthique a également un coût budgétaire pour l'institution concernée et réitère sa position et ses attentes à l'égard de l'organe européen chargé des questions d'éthique de l'Union;
219. prend acte de la création et du recrutement ultérieur d'un représentant de l'Union pour les PME, qui est un agent temporaire hors-classe au grade AD15; regrette que de nombreux médias aient rapporté que le candidat retenu a finalement été nommé alors qu'il est apparu lors des évaluations de recrutement que les deux autres candidates, provenant d'États membres sous-représentés, disposaient de qualifications supérieures, ce qui peut faire douter que les principes de mérite, d'équilibre hommes-femmes et d'équilibre géographique aient été pris en considération; constate avec inquiétude que le candidat retenu est un député sortant du parti politique allemand de la présidente von der Leyen; invite la Commission à remédier à la situation en annulant la nomination et en lançant un processus véritablement transparent et ouvert pour la sélection du représentant de l'Union pour les PME;

Bâtiments et administration

220. relève que le nouveau système financier central de la Commission, SUMMA, devait entrer en production au plus tard fin 2023 et que son développement se poursuivait conformément à l'objectif d'une entrée en fonction début 2024; regrette que le délai de mise en place du nouveau système comptable ait été reporté d'un an car la connexion des programmes opérationnels (gestion partagée, subventions en ligne, passation électronique des marchés, paiement du personnel) à SUMMA s'est avérée plus complexe que prévu; souligne avec préoccupation que, depuis son lancement

¹ Cour des comptes européenne, rapport spécial n° 23/2020 intitulé «Office européen de sélection du personnel: le moment est venu d'adapter le processus de sélection à des besoins de recrutement en pleine évolution».

début 2018 jusque fin 2022, le coût du programme SUMMA a été de quelque 95 millions d'EUR et que sa prolongation nécessitera des moyens supplémentaires en 2024, estimés à quelque 7 millions d'EUR;

221. prend acte de l'adoption, le 5 avril 2022, de la communication «Écologisation de la Commission», qui vise à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2030, y compris un plan d'action pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre; note que la Commission a l'intention d'atteindre ces objectifs en acquérant des bâtiments plus efficaces sur le plan énergétique et plus écologiques, en passant à des espaces de travail collaboratifs dynamiques et en réduisant le nombre de bureaux, et réitère son avertissement selon lequel le bien-être et la satisfaction du personnel devraient être pris en considération dans toutes les décisions futures à cet égard;
222. prend acte des informations relayées par les médias à propos de négociations entre le gouvernement belge et la Commission relatives à une transaction immobilière d'une valeur proche d'un milliard d'EUR ainsi qu'à propos de l'intention de la Commission de louer des espaces de bureaux dans le nord de Bruxelles et de la réticence d'une partie du personnel concerné; souligne que l'évolution de la politique immobilière de la Commission ne doit pas entraîner de dégradation des conditions de travail de son personnel;
223. s'inquiète du fait que la Commission ait refusé de fournir les comptes rendus des discussions avec une entreprise pharmaceutique et déplore le manque de transparence des SMS entre la présidente de la Commission et les entreprises pharmaceutiques concernant l'achat de vaccins contre la COVID-19; prend acte de la décision de la Médiatrice européenne dans l'affaire connexe 1316/2021/MIG, qui estime que le fait de ne pas enregistrer les SMS dans son registre de documents constitue une «mauvaise administration» et s'inquiète du fait que la Commission n'ait pas donné suite à la recommandation d'effectuer une autre recherche de SMS pertinents; relève qu'à ce jour, la Commission n'a pas mis à la disposition des députés au Parlement européen les versions non expurgées des contrats signés; rappelle la résolution du Parlement du 13 juillet 2023 sur l'accès du public aux documents – rapports annuels 2019 à 2021;

Écoles européennes

224. relève avec satisfaction que, dans son rapport annuel sur les comptes des écoles européennes pour l'exercice 2022, la Cour n'a trouvé aucune erreur significative dans les comptes annuels consolidés définitifs des écoles européennes pour 2022; salue les nouvelles améliorations soulignées par la Cour dans la qualité des comptes individuels et consolidés définitifs par rapport aux années précédentes;
225. constate avec inquiétude que la Cour et l'auditeur externe ont relevé des erreurs non significatives, qui concernaient essentiellement le calcul des provisions correspondant aux avantages postérieurs à l'emploi, et que les opinions de l'auditeur externe n'étaient pas conformes à ce qui était prévu dans le contrat-cadre conclu avec le Bureau du secrétaire général (le «Bureau central»);
226. relève que la Cour, tout en se félicitant des améliorations dans les procédures de recrutement et de passation des marchés du Bureau central, a conclu que, pour deux des sept écoles passées en revue (Francfort et Luxembourg I), ces procédures présentaient des lacunes; constate avec inquiétude que la Cour a une nouvelle fois constaté des

faiblesses dans les procédures de paiement du Bureau central et des deux écoles passées en revue;

227. rappelle que, dans sa résolution du 12 septembre 2023 sur le système des écoles européennes: état des lieux, enjeux et perspectives¹, le Parlement a souligné que le système actuel de recrutement des enseignements dans le système des écoles européennes (SEE) connaissait de graves lacunes, qui se traduisent par une inadéquation entre les besoins du terrain et le personnel effectivement détaché par les États membres, par des problèmes affectant les plans annuels de recrutement, par des difficultés rencontrées pour trouver du personnel et des enseignants qualifiés, par la précarité des conditions de travail des enseignants et autres agents d'éducation embauchés au niveau local et par des entraves au perfectionnement personnel continu;

Recommandations

228. invite la Commission à:

- i) à tenir compte, sur un pied d'égalité, de la bonne utilisation des espaces de bureaux ainsi que de la santé et du bien-être du personnel lors de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie en matière de ressources humaines, notamment à l'égard des personnes handicapées, ainsi qu'à associer comme il se doit les représentants du personnel en cas de modification des conditions de travail;
- ii) à rester vigilante en ce qui concerne la prévention, l'identification et la gestion correcte des cas d'épuisement professionnel dans le contexte élargi de la dotation en effectifs, de la charge de travail et du bien-être du personnel;
- iii) à renforcer les mesures de soutien aux femmes qui poursuivent une carrière d'encadrement afin d'augmenter le nombre de candidatures de femmes hautement qualifiées aux postes d'encadrement intermédiaire et supérieur au sein de la Commission et des agences de l'Union;
- iv) à continuer d'œuvrer au renforcement de l'équilibre géographique au sein de son personnel à tous les niveaux tout en satisfaisant aux exigences du statut en ce qui concerne les compétences et les mérites des candidats;
- v) à aborder sans plus tarder et de manière efficace les défis auxquels sont confrontés les membres du personnel qui sont affectés et résident au Luxembourg;
- vi) à procéder aux investissements voulus dans le renforcement des capacités informatiques et des ressources afin que l'EPSO soit plus efficace et plus efficace et, notamment, à garantir des conditions optimales lors des épreuves organisées dans le cadre des futures procédures de sélection; et
- vii) à veiller à assurer une approche améliorée et plus stricte de la gestion des risques en ce qui concerne la préparation du déploiement de SUMMA et à éviter tout risque important de perturbation temporaire jusqu'à ce que le nouveau système comptable soit pleinement opérationnel;
- viii) assurer le suivi de la recommandation de la Médiatrice dans l'affaire 1316/2021/MIG et veiller à ce que ses lignes directrices internes sur

¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0306.

l'enregistrement des documents soient conformes au règlement (CE) n° 1049/2001¹;

229. invite en outre la Commission à continuer à encourager les écoles européennes:

- i) à mettre en œuvre sans tarder les recommandations formulées par la Cour dans son rapport sur les comptes des écoles européennes pour l'exercice 2022 et à tenir l'autorité de décharge informée de l'état d'avancement de leur mise en œuvre;
- ii) à remédier d'urgence aux pénuries actuelles d'enseignants et à offrir à tous une situation professionnelle stable et juste en s'efforçant de retenir le personnel et de réduire sa rotation pour éviter ainsi également l'exode des compétences; et
- iii) à procéder à un examen approfondi, sous la direction d'un président indépendant, des structures de gouvernance et de gestion du système des écoles européennes et à associer la direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture de la Commission;

¹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145 du 31.5.2001, p. 43-48.

CHAPITRE II - Facilité pour la reprise et la résilience (FRR)

Observations générales

230. rappelle que la pandémie de COVID-19 en 2020 a totalement modifié les perspectives économiques et sociales de l'Union et a donné lieu à une action unie qui a débouché sur le plan de relance pour l'Europe, composé du CFP 2021-2027 et de l'instrument NextGenerationEU, dont la FRR est la pierre angulaire; rappelle que l'objectif de la FRR est d'apporter une aide financière aux États membres en vue d'amortir l'énorme contrecoup économique et social de la pandémie de COVID-19, de rendre les économies et les sociétés européennes plus durables, plus résilientes et plus inclusives et de mieux les préparer aux défis posés par les transitions écologique et numérique ainsi qu'aux perspectives que celles-ci peuvent offrir; rappelle que la FRR est un instrument temporaire innovant axé sur les performances, ce qui signifie que les paiements sont liés à la réalisation satisfaisante d'une série de jalons et de cibles reflétant l'état d'avancement des réformes et des investissements figurant dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience (PRR), jalons et cibles définis dans une décision d'exécution du Conseil;
231. constate que les 27 PRR avaient tous été adoptés à la fin 2022 et qu'ils accorderont 335,1 milliards d'EUR sous la forme de subventions et 165,3 milliards d'EUR sous la forme de prêts, lesquels seront versés lors de l'achèvement de 2 557 mesures (consistant pour un tiers environ en réformes et pour deux tiers environ en investissements) et de leurs 6 237 jalons et cibles d'ici 2026; relève qu'en 2022, la Commission a versé 74,4 milliards d'EUR au total, y compris sous la forme de préfinancements (47,2 milliards d'EUR de subventions et 27,2 milliards d'EUR de prêts);
232. relève que le plan REPowerEU a été lancé en mai 2022 pour aider l'Union à réduire sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes grâce aux économies d'énergie, à la production d'énergie propre et à la diversification de ses approvisionnements en énergie, qui s'inscrivent dans la transition écologique; relève que les modifications apportées au règlement (UE) 2021/241 (ci-après le «règlement FRR»)¹ par le règlement (UE) 2023/435 relatif à REPowerEU² ont ajouté des moyens financiers et des priorités supplémentaires à la FRR; constate que les 27 États membres ont tous présenté des PRR modifiés pour y inclure des chapitres REPowerEU, mais aussi pour demander un soutien supplémentaire sous la forme de prêt, procéder à des ajustements à la suite de l'actualisation de la contribution financière maximale ou pour apporter des modifications pour des circonstances objectives, comme le permet le règlement FRR; relève que la révision des PRR est soumise aux mêmes critères d'évaluation que les plans initiaux ainsi qu'à des exigences spécifiques applicables aux chapitres REPowerEU;
233. rappelle qu'au titre de NextGenerationEU, la Commission peut lever jusqu'à

¹ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17-75).

² Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

806,9 milliards d'EUR entre mi-2021 et 2026 par l'émission d'obligations de l'Union; relève qu'en juin 2022, la Commission a annoncé un plan de financement pour la période allant de juin à la fin décembre 2022 et a levé 50 milliards d'EUR supplémentaires de financement à long terme pour NextGenerationEU, complétés par l'émission d'obligations de l'Union à court terme, ce qui porte le montant total de l'encours des obligations de NextGenerationEU à 171 milliards d'EUR, dont 36,5 milliards ont été levés par l'émission d'obligations vertes; note que cette dette se compose de montants empruntés avec des échéances différentes, allant de 1 an à plus de 25 ans; note que le remboursement de la dette de NextGenerationEU ne commencera qu'après 2028;

234. prend acte des efforts de la Commission pour lever des fonds sur les marchés financiers afin de fournir les moyens financiers pour la mise en œuvre de la FRR; relève qu'en 2020, le CFP 2021-2027 prévoyait un montant de 14,9 milliards d'EUR pour couvrir le paiement des intérêts de l'aide non remboursable de NextGenerationEU; se dit préoccupé par les conséquences de la hausse des taux d'intérêt sur le pouvoir d'achat du budget de l'Union, les taux d'intérêt à 10 ans des obligations de l'Union étant passés de 0,09 % en 2021 à 3,2 % en 2023; note que les coûts d'emprunt AAA de la Commission sont plus élevés que ceux de certains États membres dont la notation est plus faible; note que les montants empruntés doivent être remboursés et que les activités d'emprunt restent nécessaires non seulement pour lever de nouveaux fonds, mais aussi pour remplacer la dette existante; s'inquiète de la hausse des taux d'intérêt, en particulier en 2022, et des dettes qui en résultent et de la capacité incertaine de rembourser les prêts, compte tenu du montant important que la Commission emprunte pour financer la FRR; note toutefois que la dette est actuellement inférieure de 90 milliards d'EUR par rapport aux prévisions initiales; prend acte du plan à long terme de la Commission pour le remboursement de la dette et invite la Commission à le mettre régulièrement à jour et à informer l'autorité de décharge de tout nouveau risque susceptible d'influencer sa mise en œuvre; prend acte de la déclaration de la Commission, qui indique que l'Union respectera ses obligations à l'égard des obligataires en toutes circonstances ainsi que de sa proposition de modification technique du CFP visant à optimiser le traitement budgétaire des coûts d'emprunt de NextGenerationEU; relève que les informations sur la dette de l'Union et les remboursements prévus font partie des rapports réguliers dans le cadre du dialogue sur Next Generation EU; demande que la Commission continue à fournir davantage d'informations au Parlement sur la manière dont le remboursement sera effectué et sur les institutions auprès desquelles les fonds sont empruntés; souligne que cette dette pèse sur le budget de l'Union;
235. se félicite de l'estimation de la Commission selon laquelle la mise en œuvre intégrale, jusqu'à la fin de 2026, des jalons et des cibles quantifiables financés par les obligations vertes de NextGenerationEU, correspondant à 57 % des dépenses éligibles au titre de ces obligations vertes NGEU, peut réduire les émissions de gaz à effet de serre de 44 millions de tonnes de CO₂ par an, soit 1,2 % de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre de l'Union en 2022, et insiste sur la nécessité d'une mise en œuvre correcte; souligne en outre qu'il est important que les réformes et les investissements prévus dans le cadre des plans pour la reprise et la résilience répondent aux objectifs climatiques du règlement et respectent pleinement le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»;

236. constate que la Cour a émis un avis qualifié sur la légalité et la régularité des dépenses de la FRR en 2022; se déclare préoccupé que la Cour ait conclu que 11 des 13 paiements de la FRR effectués en 2022 étaient affectés par des constatations quantitatives et que six de ces paiements présentaient un niveau d'erreur significatif; note que, à l'exception de ces points, la Cour considère que les dépenses de la FRR acceptées dans les comptes de l'exercice 2022 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières; relève que la nature du modèle de dépenses de la FRR se fonde sur les évaluations de la Commission et que, dès lors, la Cour ne fournit pas de taux d'erreur, mais estime l'impact financier minimal de ses constatations, qu'elle juge inférieur, mais proche du seuil de signification;
237. relève que la Cour a contrôlé 244 des 274 jalons ainsi que l'ensemble des 37 cibles sous-tendant les demandes de paiement de subventions effectuées en 2022; déplore que la Cour estime que 15 d'entre eux présentaient des irrégularités (moins de 5 % du total); relève que la Cour estime que les exigences n'ont pas toutes été respectées de manière satisfaisante pour huit jalons et cibles dans huit paiements et que la Commission a effectué les paiements correspondants; note que les conclusions de la Cour se fondent sur des travaux d'audit approfondis et que la Commission conteste l'interprétation par la Cour des exigences juridiques fixées par le Conseil ou sur des jugements qualitatifs différents de la Commission; relève que tous les paiements effectués au titre de la FRR doivent être évalués par rapport au cadre communiqué et appliqué par la Commission, qui doit tenir compte, pour chaque paiement, de l'avis du Comité économique et financier et de l'examen d'experts des États membres dans le cadre de la procédure de comitologie;
238. note que la Cour a identifié ce qu'elle considère être deux cas de poursuite d'un projet préexistant, qui a débuté avant la période d'éligibilité, et des objectifs qui se substituaient à des dépenses budgétaires nationales récurrentes; s'inquiète de ces situations, même si cette conclusion n'est pas en accord avec la considération de la Cour elle-même selon laquelle les actions récurrentes se réfèrent à des types de dépenses telles que les frais de personnel et de fonctionnement des entités publiques; rappelle que la FRR ne doit pas être utilisée pour financer des dépenses budgétaires récurrentes et demande que des mesures adéquates soient prises, y compris des paiements partiels, lorsque de tels cas sont identifiés par la Commission;
239. rappelle l'observation formulée par la Cour dans son rapport spécial 21/2022 et dans son rapport annuel de 2021, selon laquelle les jalons et les cibles manquent souvent de clarté et ne sont pas correctement définis, et que la Cour fait la même observation dans son rapport annuel de 2022; invite la Commission à s'inspirer des enseignements tirés lors de la conception de futurs instruments fondés sur la performance;
240. exprime sa préoccupation quant aux conclusions de la Cour dans le rapport spécial 26/2023 selon lesquelles les jalons et les cibles varient en termes d'ambition entre les États membres et considère qu'il s'agit là d'un nouvel exemple montrant que la Commission ne traite pas les États membres de manière égale; relève que la Commission a confirmé les différences et qu'elle s'efforcera de renforcer l'égalité de traitement au cours de la phase de mise en œuvre; considère que les États membres devraient par défaut être traités de manière égale et regrette que cela n'ait pas été le cas lors de la négociation des PRR; insiste pour que l'égalité de traitement soit assurée lors de l'évaluation de la réalisation des jalons et des cibles;

241. relève avec préoccupation que la Cour considère qu'un cas de double financement a eu lieu en 2022 même si la mesure en question n'est liée à aucun coût au titre de la FRR; prend acte de l'observation de la Commission selon laquelle, en vertu du règlement FRR, le «double financement» est explicitement lié aux coûts et qu'il ne peut donc pas y avoir de «double financement» si l'État membre n'a pas remis d'estimation des coûts dans le cadre de son plan national; relève que la Commission souligne que les réformes n'impliquant aucun coût n'augmentent pas l'enveloppe financière mais sont néanmoins des critères essentiels pour qu'elle puisse évaluer positivement les PRR ainsi que leur pleine mise en œuvre pour les paiements concernés;
242. relève avec préoccupation que la Cour a également relevé plusieurs cas de faiblesses dans la conception des mesures et des jalons ainsi que des problèmes concernant la fiabilité des informations présentées par les États membres dans leurs déclarations de gestion et note que la Commission accepte de réviser les mesures et les jalons à condition qu'il existe des raisons juridiques de modifier les éléments d'une décision d'exécution du Conseil, à savoir la présentation d'un plan modifié par un État membre et l'existence d'une base juridique justifiant les modifications;
243. souligne que, fin 2022, la Commission avait signalé six cas d'irrégularités potentielles à l'OLAF, qu'elle avait recensés lors de contrôles ex post ou à partir de sources ouvertes relatives à des actions bénéficiant du soutien de la FRR; salue le fait qu'en 2022, l'OLAF a diffusé un cadre de risque pour la FRR et organisé plus de 50 séances d'information sur la fraude aux services de la Commission, aux agences et à d'autres partenaires extérieurs, dont des autorités des États membres;
244. souligne que la protection des intérêts financiers de l'Union est une priorité absolue et qu'une mise en œuvre et un suivi des performances plus précis contribueront à prévenir et à réduire la fraude à un stade précoce; souligne que les jalons et cibles en matière d'état de droit et de lutte contre la corruption sont essentiels pour faire obstacle à la corruption des individus, des organisations, des gouvernements ou des systèmes criminels; invite la Commission à suivre de près la réalisation des jalons et cibles en matière d'état de droit et de la lutte contre la corruption et à rendre compte des éventuelles annulations;
245. se déclare préoccupé par la conclusion de la Cour selon laquelle le signalement des fraudes impliquant des dépenses de la FRR ne fait pas l'objet d'une approche normalisée, ni d'une coordination et d'une coopération étroites entre les États membres; salue le fait que la Commission ait déjà adapté le système de gestion des irrégularités de manière à ce que les autorités nationales compétentes puissent l'utiliser pour la FRR; encourage la Commission, le Parquet européen et les autres entités concernées au niveau de l'Union et au niveau national à s'engager dans une coopération structurée afin de recenser et de signaler, en fonction de leurs compétences respectives, les cas et les éventuels modèles de fraude et de criminalité portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union afin de mieux protéger l'argent des contribuables; demande aux États membres de renforcer leurs capacités à découvrir les crimes dans ce domaine;
246. salue les efforts réalisés dans les travaux d'audit systématiques et exhaustifs de la Cour à propos de la FRR, qui portaient tout particulièrement sur la protection des intérêts financiers de l'Union, ce qui fournit une analyse approfondie des aspects pertinents de la FRR ainsi que des informations précieuses sur sa mise en œuvre; constate avec satisfaction que, de manière générale, la Commission accepte et applique les

recommandations de la Cour et reconnaît que de nombreux problèmes relevés par la Cour ont trait à la base juridique de la FRR; estime que les recommandations formulées par la Cour à la suite de son audit de la FRR sont tout particulièrement utiles pour les colégislateurs en vue de futurs instruments de financement de l'Union fondés sur la performance;

247. souligne que la FRR a été créée en tant qu'instrument commun de l'Union pour atténuer les graves conséquences économiques et sociales de la pandémie de COVID-19 et pour rendre les économies et les sociétés européennes plus durables, plus résilientes, plus inclusives et mieux préparées aux défis et aux possibilités des transitions écologique et numérique, et que ses moyens financiers ne peuvent donc pas être considérés comme des ressources budgétaires propres aux États membres; insiste sur le rôle crucial que jouent la Cour et la Commission dans leurs contrôles proactifs ex ante et ex post afin de s'assurer que les fonds sont dépensés de manière efficace et que les jalons et les cibles sont atteints de manière satisfaisante;

Audit et contrôle

248. souligne que le cadre de contrôle est adapté à la nature particulière de la FRR et qu'il se fonde sur deux types de contrôles, à savoir i) des contrôles effectués par la Commission afin de disposer d'une assurance raisonnable de la légalité et de la régularité des engagements et des paiements sur la base de la réalisation satisfaisante des jalons et des cibles figurant dans les décisions d'exécution du Conseil portant approbation des PRR, et ii) des contrôles effectués par les États membres afin d'assurer la protection suffisante des intérêts financiers de l'Union prévue à l'article 22 du règlement FRR;
249. relève le fait que, sur la base des recommandations de la Cour et de l'expérience acquise, la Commission ait présenté ses méthodes portant i) sur l'évaluation de la réalisation satisfaisante des jalons et des cibles, ii) sur le calcul des montants suspendus en cas de non-réalisation d'un jalon ou d'une cible, et iii) sur la marche à suivre dans les situations éventuelles où des jalons et des cibles dont la réalisation avait initialement été jugée satisfaisante par la Commission auraient été annulés par la suite par l'État membre;
250. note que le cadre d'évaluation des jalons et des cibles manque d'explications, notamment en ce qui concerne les raisons pour lesquelles le mécanisme de vérification décrit dans l'arrangement opérationnel ne devrait pas être pris en considération pour l'évaluation; relève que les définitions de la «réalisation satisfaisante» des jalons et cibles concernés sont définies par des termes qui n'ont pas de définition claire et contiennent des éléments discrétionnaires, tels que «écart minimal par rapport à une exigence» ou «retards proportionnels», et que la méthode de détermination du paiement partiel ne fournit pas d'explication des valeurs choisies comme coefficients; demande des précisions à cet égard;
251. s'inquiète du fait que la Commission soit tributaire des informations fournies par les États membres et recommande une communication plus active afin d'identifier de manière proactive toute annulation potentielle des jalons et cibles; se félicite que la Commission accepte la recommandation lui demandant de procéder à la révision de ses procédures d'audit ex post afin de vérifier que les cibles et jalons ne sont pas annulés après paiement, mais regrette qu'elle ne prévoise pas de suivi des annulations potentielles après 2026; est particulièrement préoccupé par le fait qu'il n'existe aucune

disposition juridique dans le règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹ (ci-après le «règlement FRR») qui traite de l'annulation des jalons et cibles après la dernière date de paiement au titre de la FRR et que, par conséquent, la méthode de la Commission n'apporte pas de clarté juridique en cas d'annulation de jalons et cibles après la période de mise en œuvre de la FRR une fois que tous les paiements ont été effectués, d'autant plus que certains jalons et cibles importants inclus dans les PRR devront probablement être réalisés au cours de la dernière partie de la durée de vie de la FRR;

252. note que 12 PRR nationaux contiennent des réformes de l'état de droit ou de la lutte contre la corruption au niveau des jalons et des cibles; prend acte du cas récent d'une annulation potentielle de deux jalons concernant l'état de droit dans un État membre; souligne la nécessité pour la Commission d'accorder une plus grande attention à l'annulation potentielle des jalons et cibles dans le domaine de l'état de droit, étant donné qu'ils sont particulièrement vulnérables aux décisions gouvernementales arbitraires;
253. note que la Commission a vérifié l'adéquation des systèmes de contrôle des États membres en tant que condition préalable à l'évaluation positive des PRR; note que des «jalons de contrôle» spécifiques supplémentaires ont été ajoutés, à leur tour, comme condition préalable aux premiers paiements dans les PRR de 16 États membres pour lesquels des lacunes ou des déficiences nécessitaient des mesures supplémentaires pour garantir la pleine adéquation des systèmes de protection des intérêts financiers de l'Union; se déclare préoccupé par le fait que la Cour observe des faiblesses persistantes dans les systèmes de contrôle des États membres, qui mettent en péril la bonne gestion financière de la FRR, et demande instamment à la Commission et aux autorités nationales d'y remédier rapidement; se félicite que la Cour n'ait soulevé aucun problème lié à leur réalisation satisfaisante, évaluée en 2022; constate les problèmes liés à la fiabilité des informations fournies dans les déclarations de gestion des États membres, ce qui met en doute la possibilité de s'appuyer sur ces dernières pour évaluer les jalons et les cibles; note que la Commission a procédé à 16 contrôles des systèmes en 2022 et à 14 contrôles en 2023, y compris la vérification de la conformité avec les règles nationales et de l'Union, de sorte que tous les systèmes de contrôle des États membres auront fait l'objet d'au moins un contrôle à la fin 2023; comprend que le règlement FRR confère aux États membres la responsabilité principale d'assurer le respect du droit national et du droit communautaire, mais se dit préoccupé par l'observation de la Cour concernant une lacune en matière d'assurance et de responsabilité en ce qui concerne le respect des règles en raison de l'absence d'audits de conformité par la Commission sur les projets d'investissement financés par la FRR; demande une application adéquate et égale de l'article 22 du règlement FRR pour tous les États membres et rappelle que le non-respect des jalons et cibles liés au système de contrôle d'un État membre peut entraîner la suspension de l'intégralité de la tranche et de toutes les tranches futures;
254. rappelle que le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil (ci-après le «règlement sur le

¹ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17-75).

Parquet européen»)¹ prévoit que le Parquet européen est compétent à l'égard des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371² dans les conditions énoncées dans le règlement sur le Parquet européen et, en particulier, dans son chapitre IV;

255. se déclare préoccupé par les cas signalés au Parquet européen après la première année de mise en œuvre de la FRR, à savoir 15 cas actifs, comme indiqué dans le rapport annuel de 2022 du Parquet européen; invite la Commission à coopérer avec l'OLAF et le Parquet européen afin de recenser les schémas de fraude, de corruption et de blanchiment de capitaux liés à la FRR et invite la Commission à agir dans de telles situations; demande à la Commission de tirer les conséquences pour les États membres où les cas de fraude sont trop nombreux;
256. relève avec inquiétude que la responsabilité du Parquet européen dans les enquêtes sur les délits impliquant des fonds de la FRR est remise en question dans neuf affaires dans un État membre; note que la Cour de justice a été invitée, au moyen d'une question préliminaire, à donner un avis dans l'une de ces affaires;

Mise en œuvre et impact

257. constate qu'en 2022, la Commission a procédé à 13 paiements en faveur de 11 États membres pour un total de 72,2 milliards d'EUR à la suite de la réalisation satisfaisante de 366 jalons et cibles (328 jalons et 38 cibles); relève qu'à la date de publication du deuxième rapport de mise en œuvre en septembre 2023, la Commission avait reçu 32 demandes de paiement de 20 États membres et versé un total de 153,4 milliards d'EUR (106,3 milliards d'EUR de subventions et 47,1 milliards d'EUR de prêts);
258. relève que la Commission indique que la réalisation des jalons et des cibles est globalement en bonne voie après avoir consacré la première année de fonctionnement de la FRR aux réformes nécessaires pour créer le cadre permettant aux projets d'investissement ultérieurs d'avoir un impact plus important; relève que la Commission signale des retards par rapport au calendrier indicatif des paiements, et ce en raison de la révision des PRR dans le cadre du plan REPowerEU et des difficultés de mise en œuvre rencontrées par les États membres, comme des problèmes de capacités administratives, des goulots d'étranglement dans les investissements ou les conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, notamment la crise énergétique, le choc inattendu des prix, la pénurie de certains matériaux et l'inflation élevée;
259. note que les États membres peuvent être dépassés sur le plan administratif par les transferts simultanés d'importants fonds de la FRR et de fonds de cohésion, retardant ainsi la mise en œuvre et menaçant potentiellement la transparence; prend acte du risque de double financement entre la FRR et les Fonds structurels et d'investissement européens et encourage la Commission à vérifier activement, y compris dans les bases de données concernées, et à communiquer avec les États membres sur leurs capacités

¹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

² Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

administratives afin d'éviter tout double financement;

260. note que plusieurs États membres ont proposé d'utiliser les fonds de la FRR par l'intermédiaire d'instruments financiers mis en œuvre par la BEI et d'autres banques d'investissement nationales afin d'encourager les investissements privés sous certaines conditions; s'inquiète de l'utilisation possible de ces instruments dans le but d'étendre l'utilisation des fonds de la FRR au-delà de 2026; rappelle que la FRR est un instrument de crise et que le financement devrait être mis en œuvre au cours de sa durée de vie;
261. relève que la Commission apporte son aide à tous les États membres pour accélérer la mise en œuvre et la révision de leurs plans, notamment au moyen de l'instrument d'appui technique; souligne l'importance du rôle proactif de la Commission pour aider les États membres à éviter au mieux les retards et les problèmes de sous-exécution, et veiller à ce que les États membres protègent les intérêts financiers de l'Union et à ce que l'argent des contribuables de l'Union soit dépensé de manière adéquate; souligne, en particulier, que la lutte contre les irrégularités graves et le double financement devrait bénéficier de ressources et d'une attention appropriées; prend acte des préoccupations, portées à l'attention de l'autorité de décharge, quant à la capacité administrative des États membres à absorber les fonds et à mettre en œuvre des projets de haute qualité, en particulier vers la fin de la période de la FRR;
262. se dit préoccupé par le fait que, selon le tableau de bord de la FRR de la Commission, trois États membres n'aient présenté aucune demande de paiement à la Commission pour la fin décembre 2023; demande une mise en œuvre rapide des PRR, y compris une évaluation par la Commission des obstacles et des résultats; s'inquiète du fait que la sous-exécution, si elle n'est pas rapidement atténuée, pourrait entraîner une crise des paiements;
263. critique le fait qu'en contradiction avec les principaux objectifs de la facilité, la définition de la «résilience» ne soit pas suffisante pour améliorer la préparation des futures situations de crise; constate que très peu d'importance est accordée à la résilience ou à la valeur ajoutée pour contribuer à la résilience lorsque des jalons et des cibles sont mis en avant; invite instamment la Commission à créer un indicateur de «contribution à la résilience» pour le tableau de bord de la FRR et à présenter un tableau des répercussions dans le domaine de la résilience; invite en outre instamment la Commission à tenir compte de la contribution à la résilience lors de l'examen des nouveaux jalons et des nouvelles cibles qui sont introduits dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience révisés; encourage la Cour à examiner de plus près, dans une étude future, l'effet de la FRR sur la résilience au niveau de tous les piliers;
264. souligne que, lors de l'examen des plans nationaux pour la reprise et la résilience révisés, la Commission devrait toujours appliquer avec diligence les «lignes directrices pour l'évaluation de la facilité» décrites à l'annexe V du règlement FRR, qui prévoit que la Commission évalue et note les plans nationaux pour la reprise et la résilience sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience et de cohérence (article 19, paragraphe 3), ainsi que de la couverture des six piliers, à savoir a) la transition verte, b) la transformation numérique, c) la croissance intelligente, durable et inclusive, d) la cohésion sociale et territoriale, e) la santé et la résilience économique, sociale et institutionnelle, f) les politiques pour la prochaine génération (article 3); affirme qu'il s'agit d'un processus important pour éviter que les plans nationaux pour la reprise et la résilience révisés soient beaucoup plus faibles que les plans initiaux ou ne remplissent

plus les critères;

265. note que la FRR devrait créer des synergies et que les mesures mises en œuvre devraient conduire à des réformes structurelles présentant une valeur ajoutée; juge préoccupant que certains pays aient recyclé d'anciennes réformes dans leurs PRR;
266. souligne qu'il convient de mettre en place dans tous les États membres un modèle de co-gouvernance améliorée permettant d'associer de manière appropriée les collectivités régionales et locales, les organisations de la société civile, les partenaires sociaux, les milieux universitaires et d'autres acteurs concernés à la conception et à la mise en œuvre des PRR nationaux; préconise de les faire participer selon des principes de clarté, d'équité, de transparence et de non-politisation à la mise en œuvre des PRR nationaux dans toute la mesure du possible conformément au cadre législatif national;
267. invite la Commission à veiller à ce que les États membres appliquent une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption et de la fraude, y compris à l'égard des détournements de fonds sans exception aucune;
268. se félicite de la contribution essentielle de la FRR à la prévention d'une grave récession économique et d'une crise sociale à la suite de la pandémie de COVID-19 ainsi que du fait qu'elle a permis, dans toute l'Union, une série de réformes et d'investissements sans précédent qui auront d'importants effets à long terme sur le produit intérieur brut (PIB); souligne que la valeur ajoutée européenne de la FRR est démontrée depuis longtemps par le fait que sa nature innovante et sa flexibilité permettent aux États membres de parvenir à des objectifs stratégiques communs au niveau de l'Union; relève par ailleurs que la FRR permet aux États membres de s'attaquer à des problèmes qui leur sont spécifiques dans le cadre de la définition de leurs PRR tout en permettant d'appliquer un même cadre d'évaluation à l'ensemble des États membres et des demandes de paiement;
269. salue le fait que les réformes et les investissements proposés par les États membres en faveur de la transition écologique et numérique aient dépassé les objectifs fixés dans le règlement FRR étant donné que les dépenses en faveur du climat sont estimées à environ 40 % et celles en faveur du numérique à 26 % alors que les objectifs fixés étaient inférieurs, à savoir 37 % et 20 % respectivement;
270. prend acte des progrès signalés dans les six piliers de la FRR et, notamment, de la mise en œuvre des recommandations par pays, 68 % des recommandations pour 2019-2020 ayant enregistré un certain progrès et 12 % des progrès importants, ce qui témoigne des incitations induites par la FRR; relève que la mise en œuvre des recommandations par pays de 2022 a également enregistré des progrès importants, près de 52 % des recommandations adressées aux États membres en juillet 2022 ayant enregistré un certain progrès;
271. rappelle que la pandémie de COVID-19 a révélé des faiblesses structurelles des systèmes de santé dans l'ensemble de l'Union, telles que le manque de résilience et de capacité de réaction aux crises; souligne que la santé est un domaine d'action relevant de l'un des six piliers de la FRR, qui permet des réformes et des investissements pour renforcer leur capacité, leur qualité et leur résilience; constate que 531 jalons et cibles et 223 mesures, ainsi que 48 % de la contribution estimée à ce pilier, sont liés aux soins de santé, mais regrette que certains plans nationaux pour la reprise et la résilience

comportent des jalons ou des cibles liés à la santé qui ne contribuent pas au renforcement du système de santé national; fait remarquer que, selon les estimations, 45 millions de personnes peuvent utiliser ou être desservies par des installations de soins de santé nouvelles ou modernisées grâce à la FRR; invite instamment la Commission à renforcer, dans la mesure du possible, les jalons et les cibles liés à la préparation et à la résilience dans le secteur de la santé lors de la révision des PRR nationaux et de faire rapport à l'autorité de décharge;

272. relève que, d'après le rapport spécial n° 26/2023, malgré le peu de temps disponible pour définir le modèle de performance de la FRR, la Commission et les États membres sont parvenus à mettre en place un système de suivi, dont un système informatique, permettant de mesurer l'état d'avancement de la mise en œuvre; salue la volonté de la Commission de s'attaquer aux problèmes identifiés et de mettre en œuvre les recommandations qui s'y rapportent;
273. souligne que la simple réalisation de projets financés par les fonds de la FRR ne garantit pas une répercussion économique et sociale positive, ni la qualité et la durabilité; prend acte des observations de la Cour qui mettent en évidence certains des inconvénients de l'utilisation d'un cadre fondé sur la performance, en particulier en essayant de quantifier des résultats alors que les jalons et cibles mesurent plutôt des réalisations; prie instamment la Commission d'appliquer les enseignements tirés et les observations de la Cour, et de veiller à ce que la conception des futurs instruments fondés sur la performance mesure également les résultats et pas seulement les réalisations;
274. salue les progrès considérables affichés par les indicateurs communs et dans tous les piliers stratégiques en décembre 2022, comme une économie de 22 millions de Mégawatts (MWh) dans la consommation annuelle d'énergie, l'aide financière ou en nature apportée à 1,43 million d'entreprises, la formation de 4 millions de personnes ou l'aide apportée à 4 115 196 jeunes de 15 à 29 ans;
275. rappelle que, le 15 décembre 2022, le Conseil a adopté une décision d'exécution relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Hongrie, sur la base de l'évaluation positive de la Commission; rappelle par ailleurs que 27 «super jalons» ont été ajoutés au PRR national avec des mesures correctives et des mesures d'audit et de contrôle; note que, le 7 décembre 2023, le Conseil a adopté la décision d'exécution approuvant le PRR modifié de la Hongrie, y compris un chapitre REPowerEU, qui permet à la Hongrie de recevoir 0,9 milliard d'EUR au titre du préfinancement des fonds REPowerEU; regrette que le préfinancement mentionné ne soit pas soumis à la procédure en cours au titre du mécanisme de conditionnalité liée à l'état de droit;
276. note que le tableau de bord de la FRR fournit des informations en temps réel sur les décaissements et les progrès réalisés par les États membres, ainsi que des données, des indicateurs et des analyses thématiques supplémentaires, et se félicite du lancement de la carte interactive à l'échelle de l'Union, qui présente les projets de la FRR par localisation géographique et fournit des informations sur leur état d'avancement; est toutefois préoccupé par le fait que la Cour ait conclu que la performance présentée manque de transparence en ce qui concerne l'intégration des estimations et que les informations agrégées ne sont pas comparables, et également que les informations sur les progrès réalisés dans le cadre des six piliers sont trompeuses, c'est-à-dire que lorsqu'une mesure est attribuée à un domaine d'action primaire et secondaire appartenant au même pilier, la contribution de chaque mesure est comptabilisée deux

fois; souligne que la transparence concernant les limitations est de la plus haute importance, car elle affecte la fiabilité (perçue) de toutes les informations présentées; invite la Commission à remédier immédiatement aux lacunes détectées et à fournir des informations de manière proactive sur les limites des données présentées dans le tableau de bord de la FRR;

277. note que de nombreux projets purement nationaux sont répertoriés comme projets transfrontaliers dès lors qu'ils comportent des éléments d'économie d'énergie ou de réduction de la consommation d'énergie; critique la surestimation du nombre publié de projets transfrontaliers, qu'il juge trompeuse;
278. note que la Cour a constaté qu'en ce qui concerne les rapports sur les indicateurs communs, la qualité et les méthodes sous-jacentes ne sont pas vérifiées par les autorités nationales d'audit dans les États membres visités; s'étonne que, dans un État membre, pour des dépenses de la rubrique 3 du CFP, la plantation d'arbres indiquée se soit avérée inexistante lorsque la Cour a effectué un contrôle sur place; constate que la Commission n'exige pas d'éléments probants ni d'explications sur les données communiquées, excepté dans les cas où des estimations sont communiquées; relève que la Cour conclut que cela présente un risque pour la fiabilité et la comparabilité des données entre les États membres; conclut que la fiabilité des données en l'absence d'audits pourrait nuire aux informations de performance communiquées sur les indicateurs communs dans une plus large mesure que les informations fondées sur les jalons et les cibles; considère qu'il s'agit d'une situation préoccupante, compte tenu des problèmes définis par la Cour en ce qui concerne les jalons et les cibles, et demande à la Commission d'améliorer l'assurance qu'elle donne en ce qui concerne les rapports relatifs aux indicateurs communs; note que les autorités d'audit ont des pratiques différentes en ce qui concerne le moment où les contrôles de la réalisation des jalons et des cibles sont effectués; estime que ces contrôles devraient être mieux harmonisés et inclure un contrôle obligatoire de la fiabilité et de l'exactitude des données relatives aux jalons et aux cibles avant que ces derniers ne soient inclus dans une demande de paiement; souligne les risques d'une approche qui utilise principalement des contrôles ex post et invite les États membres à éviter de telles pratiques;

Transparence

279. relève que le Médiateur salue les progrès accomplis en matière de transparence proactive, en particulier grâce au tableau de bord de la FRR et à la publication du nom des 100 principaux bénéficiaires; relève toutefois les points restant à améliorer signalés par le Médiateur et fait siennes les recommandations destinées à améliorer la transparence et la responsabilité en ce qui concerne la FRR;
280. relève qu'à la suite d'une demande expresse du Parlement, le règlement FRR modifié oblige les États membres à publier les informations relatives aux 100 bénéficiaires finaux qui reçoivent le montant de financement le plus élevé au titre de la FRR; déplore la publication tardive des listes par les États membres et note qu'en décembre 2023, tous les États membres avaient publié la liste requise dans le tableau de bord de la FRR; constate que le volume des paiements varie considérablement d'un État membre à l'autre et au sein de chaque pays, ce qui s'explique par la nature hétérogène des PRR; se déclare préoccupé par l'interprétation que donne la Commission de la notion de «destinataire final» dans le cadre de la FRR, étant donné que ceux-ci ne sont souvent répertoriés qu'au niveau ministériel, et que les descriptions sont extrêmement vagues,

alors que de nombreux exemples sont disponibles dans presque toutes les listes fournies par les États membres; demande une nouvelle fois que la liste des 100 principaux destinataires finaux mentionne la dernière personne physique ou entité d'une chaîne de transferts de fonds; se dit préoccupé par le fait que, dans le cas contraire, il sera difficile de mesurer les répercussions et de garantir la visibilité des fonds de la FRR pour les citoyens;

281. rappelle que la transparence et la responsabilité dans l'exécution du budget de l'Union sont essentielles et souligne, dans ce contexte, que la Commission et les États membres doivent redoubler d'efforts; salue les autres initiatives entreprises par la Commission pour améliorer la transparence de la mise en œuvre de la FRR; relève que les principaux documents de mise en œuvre, comme les PRR, les arrangements opérationnels, les méthodes d'évaluation et les documents justificatifs ou les documents contenant les principales décisions concernant la mise en œuvre par les États membres sont publiquement disponibles et facilement accessibles;
282. est préoccupé par les rapports de la Cour concernant les difficultés d'accès aux données relatives à la FRR dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches; invite instamment la Commission à garantir à la Cour le plein accès aux bases de données pertinentes des États membres et de l'Union; demande instamment à la Commission de garantir que les données de la base FENIX sont mises à jour en temps utile à des fins d'audit et de contrôle; souligne que les données doivent être exactes et transmises dans un format standardisé;
283. recommande, lors de la mise en œuvre future d'instruments fondés sur la performance, que les jalons et les cibles soient clairement définis et liés en temps utile afin d'éviter les lacunes en matière de responsabilité et qu'il soit possible de mesurer les réalisations et les résultats; recommande, pour les instruments fondés sur la performance, de créer dès le départ un mécanisme de vérification clair et précis; note qu'il s'agit d'un point crucial dans le contexte de la transparence et de la responsabilité à l'égard du contribuable européen;
284. se dit préoccupé par la transparence et la responsabilité à l'égard du public; demande instamment à la Commission de communiquer avec les États membres sur la labellisation appropriée des projets, y compris la mention qu'un projet a reçu des fonds pour la reprise et la résilience; regrette, à la suite du rapport annuel 2022 de la Cour, que, même au niveau de la Commission, il n'existe pas de contrôle clair des projets spécifiques soutenus par les fonds pour la reprise et la résilience; souligne que le contribuable européen a le droit de savoir quels projets sont soutenus par les fonds de l'Union, où les projets sont mis en œuvre et quelle est leur valeur ajoutée; invite la Commission à accroître la visibilité et à insister pour que les projets soient clairement définis, que ce soit sous la forme de panneaux pour les bâtiments physiques ou les rénovations, de notifications sur les sites internet, d'annonces lors de conférences ou de formations, ou encore d'étiquettes sur les documents imprimés;

Recommandations

285. fait siennes les recommandations formulées par la Cour dans son rapport annuel et dans ses rapports spéciaux concernés et salue le fait que la Commission en accepte la majorité; invite la Commission à les mettre en œuvre et à tenir l'autorité de décharge informée de l'état d'avancement de cette mise en œuvre;

286. invite en outre la Commission:

- i) à améliorer le suivi ex post du respect satisfaisant des jalons et cibles, y compris dans le domaine de l'état de droit, et à appliquer strictement les dispositions de la FRR et les lignes directrices adoptées afin de remédier aux cas concrets d'annulation, en prenant des mesures financières claires, y compris la suspension des paiements et le recouvrement des fonds en cas d'annulation des jalons et cibles conformément au règlement et aux méthodes FRR;
- ii) à travailler en étroite coopération avec l'autorité de décharge pour recenser les différentes possibilités d'action et la base juridique pertinente en cas d'annulation des jalons après la fin de la période de mise en œuvre de la FRR;
- iii) à continuer d'améliorer la clarté des mesures ainsi que des jalons et cibles correspondants et à veiller à ce qu'ils respectent pleinement les principes horizontaux du règlement lorsque l'État membre présente une révision de son PRR national;
- iv) à inclure des mécanismes de vérification clairs dans les arrangements opérationnels pour les jalons et cibles afin de permettre une évaluation univoque de leur réalisation et de mieux décrire son objectif dans les futurs instruments fondés sur la performance, ainsi qu'à tenir compte du mécanisme de vérification lors de l'analyse du respect satisfaisant des jalons et cibles pour contribuer à la précision des mesures;
- v) à continuer à effectuer des audits des systèmes des États membres afin de vérifier leur adéquation et d'obtenir une assurance raisonnable quant au respect des règles communautaires et nationales, notamment en matière de marchés publics, et à collaborer étroitement avec la Cour pour trouver des moyens de lever ses inquiétudes concernant la faille en matière d'assurance;
- vi) à examiner non seulement l'adéquation de la structure, mais aussi le fonctionnement effectif des systèmes d'audit et de contrôle des États membres pour les futurs instruments fondés sur la performance;
- vii) à aider les États membres à mettre en œuvre les projets relevant de la FRR dans le délai prévu et à modifier la méthode de catégorisation des projets transfrontaliers, de sorte que seule une véritable composante transfrontalière géographique soit prise en considération;
- viii) à continuer à aider les États membres à accroître leur capacité administrative à gérer la mise en œuvre simultanée des fonds et à les aider à réduire les charges administratives inutiles, en particulier pour les PME, à simplifier les appels d'offres et à fournir des informations plus ciblées;
- ix) à accorder une attention particulière et à maintenir un dialogue permanent avec les États membres afin que les réformes et les investissements répondent aux objectifs climatiques du règlement FRR et respectent pleinement le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»;
- x) à régler le problème des retards signalés dès le départ en fournissant notamment une aide technique aux États membres;

- xi) à poursuivre sa collaboration avec la Cour pour harmoniser le plus possible l'interprétation des jalons et des cibles;
- xii) à améliorer la transparence et la présentation du tableau de bord de la FRR en éliminant toute possibilité d'interprétation erronée des chiffres et en mesurant plus précisément la contribution à la résilience dans le cadre de l'évaluation ex post de la FRR;
- xiii) à appliquer de manière cohérente et précise les dispositions relatives aux «destinataires finaux» du règlement FRR et à communiquer avec les États membres sur l'application correcte de la définition des «destinataires finaux»;
- xiv) à donner à la Cour, à l'OLAF et au Parquet européen accès aux données relatives à la FRR, y compris à FENIX, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives;
- xv) à communiquer activement avec les États membres sur la compétence du Parquet européen dans les affaires pénales concernant les fonds de la FRR, étant donné que la corruption ou la fraude utilisant les fonds de la FRR constitue un délit portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;
- xvi) à communiquer plus activement avec les États membres concernant la prévention de la fraude et à les encourager à harmoniser les rapports sur la fraude d'une manière numérique normalisée et à utiliser le système de gestion des irrégularités;
- xvii) à faire rapport à l'OLAF, à un niveau agrégé, des cas de suspicion de fraude, de corruption et de conflit d'intérêts détectés lors de ses propres audits et des audits par les États membres, comme indiqué dans les déclarations de gestion, et à évaluer l'information reçue pour fournir des orientations aux États membres si nécessaire;
- xviii) à examiner l'interaction entre les fonds de cohésion et les fonds de la FRR et, en particulier, les exigences qui peuvent faciliter l'utilisation d'un fonds plutôt que de l'autre, et à travailler avec les États membres et à les guider pour sélectionner les fonds en fonction de ce qui est le plus adapté et le plus efficace pour le projet en question; à procéder activement à des vérifications croisées entre les bases de données afin de s'assurer qu'il n'existe pas de double financement;
- xix) à encourager les États membres à mettre davantage l'accent sur la participation des autorités locales et régionales en invitant les États membres à travailler plus activement dans le cadre d'une approche de cogouvernance;
- xx) à garder à l'esprit l'objectif de reprise et de résilience, en particulier en ce qui concerne les secteurs critiques en cas de crise, tels que la santé et les secteurs producteurs de biens;
- xxi) à utiliser les recommandations formulées par la Cour dans ses travaux sur la FRR ainsi que l'expérience acquise lors de sa mise en œuvre pour définir et mettre en œuvre, le cas échéant, les futurs instruments de l'Union fondés sur la performance;
- xxii) à garantir un niveau de précision comparable et proportionné dans l'évaluation

des jalons et des cibles et à continuer à assurer l'égalité de traitement entre les États membres lors de l'évaluation de la réalisation satisfaisante des jalons et cibles;

- xxiii) à faire preuve d'initiative dans la publication de documentations et de statistiques relatifs au traitement des demandes d'accès à des documents, car ces informations seraient utiles à l'évaluation des pratiques proactives des institutions en matière d'accès aux documents; rappelle l'importance de traiter avec promptitude les demandes d'accès aux documents.